

**DELIBERATION N° 16-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu le rapport présenté au point n°4.2 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 29 Avril 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 Juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De déroger à l'obligation d'une DUP datant de moins de 10 ans pour être éligible au financement de l'Agence, dans le domaine de la protection et mise en valeur de la ressource en eau et d'apporter une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	23 117,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	23 117,00 €

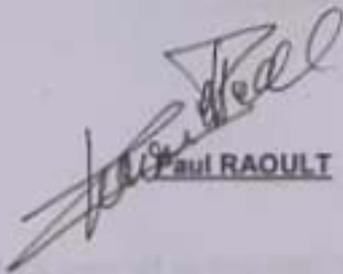
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

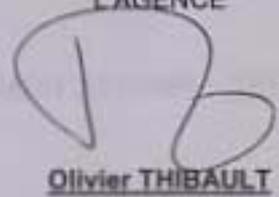
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97897.00	SIAEP DE COMBLES	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE	CURLU	HT	66 050	66 050	66 050		0	35	23 117	
TOTAL					66 050,00	66 050,00	66 050,00				23 117,00	

DELIBERATION N° 16-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : SOUTIEN AGRICULTURE BIO ET AGROFOREST.

MARCHE DE PHALEMPIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport présenté au point n°5.3 (3) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 29 Avril 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 Juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Considérant que certaines actions pour lesquelles le MARCHE DE PHALEMPIN a demandé une participation financière ne sont pas finançables par l'Agence, leur financement n'est pas pris en charge par l'Agence.

Ces actions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Description de l'opération	Montant € HT	Motif du refus de financement
Les dépenses non éligibles		
Mise en place d'une chaîne de conditionnement dédiée aux produits biologiques	204 000	Investissement éligible dans le Programme de Développement Rural Nord - Pas-de-Calais
Les dépenses plafonnées ou non retenues		
Mise en place et suivi de l'installation d'une nouvelle cellule de séchage et stockage de produits biologiques - partie investissement (financement 40 %)	300 000	Le montant des subventions est plafonné à 40 % dans le cadre du régime d'Etat SA 40417
TOTAL	504 000	

Le montant des dépenses non retenues est de cinq cent quatre mille € HT

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	125 040,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	125 040,00 €

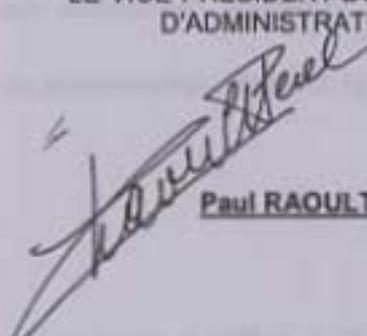
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec le maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

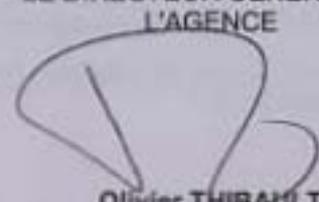
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X185.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97749.00	MARCHE DE PHALEMPIN	Mise en place d'outils de stockage et de conditionnement pour garantir le développement de la culture d'oignon biologiques	Vielsine et Loos-en-Gohelle	HT	511 200	307 200	307 200		§	40	120 000	
									§	70	5 040	
TOTAL						511 200,00	307 200,00	307 200,00			125 040,00	

RTA

**DELIBERATION N° 16-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : APPEL A PROJETS LIFE NATURE ET BIODIVERSITE PRIS EN FAVEUR DU
SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 et le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

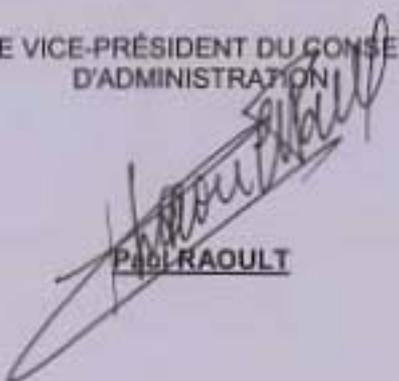
ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau peut, dans le cadre de son programme d'interventions et selon ses modalités, participer aux actions prévues lors de l'appel à projets LIFE NATURE ET BIODIVERSITE, pour les années 2017 à 2021, dans la limite d'un montant cumulé maximal de participation financière de 500 000 €.

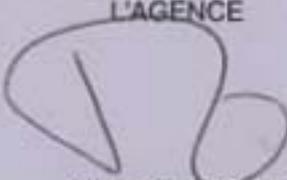
ARTICLE 2 -

Chaque demande de participation financière sera examinée dans le cadre des modalités prévues au programme d'interventions en vigueur de l'Agence.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAULT

**DELIBERATION N° 16-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : APPEL A PROJETS LIFE NATURE ET BIODIVERSITE PRIS EN FAVEUR DU
CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PICARDIE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 et le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

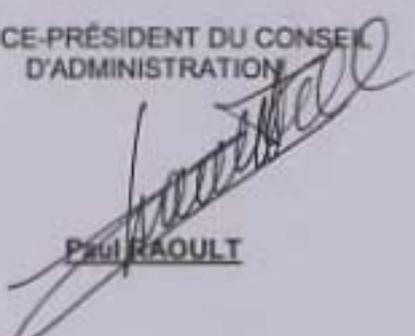
ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau peut, dans le cadre de son programme d'interventions et selon ses modalités, participer aux actions prévues lors de l'appel à projets LIFE NATURE ET BIODIVERSITE, pour les années 2017 à 2021, dans la limite d'un montant cumulé maximal de participation financière de 3 520 000 €.

ARTICLE 2 -

Chaque demande de participation financière sera examinée dans le cadre des modalités prévues au programme d'interventions en vigueur de l'Agence.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul BAULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 16-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ANIMATION TERRITORIALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide:

La délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 – PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux établissements publics fonctionnellement compétents ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale dans le domaine de l'eau, à l'exclusion des contrats d'insertion par l'emploi.

Dans le cadre de ce qui est exposé ci-dessous, l'Agence peut apporter une participation financière aux agences d'urbanisme pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme

1.1- Objectif des opérations

1.1.1 Animation territoriale

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau et de préserver les milieux aquatiques.

Les actions concernent :

- la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur les aires d'alimentation des captages,
- la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,
- les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans,
- la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie,

1.1.2 Intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme

L'objectif est de favoriser l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, Cartes Communales). Cet objectif peut passer par :

- l'élaboration de guides de bonnes pratiques intégrant la traduction des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme et les caractéristiques locales des enjeux liées à l'eau dans les projets d'urbanisme,
- la communication, la sensibilisation et la formation des acteurs du territoire entrant dans le processus

d'élaboration des dossiers d'urbanisme, notamment :

- o sensibilisation des acteurs du territoire à la prise en compte du SDAGE et aux caractéristiques locales liées à l'eau et leur traduction dans les documents d'urbanisme,
- o actions de formation et d'information élaborées pour les agents chargés de la rédaction des documents d'urbanisme,
- o constitution d'un réseau des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, chargés des questions d'urbanisme,
- o élaboration de supports d'information à vocation informative (plaquettes, vidéos, sites internet, ...) pour un public chargé des dossiers d'urbanisme,

1.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- les objectifs,
- les moyens,
- le calendrier,
- les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis,
- les moyens d'évaluation des actions proposées.

Pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme, la participation financière est également subordonnée à la définition de la nature des livrables (rapports techniques, guides, plaquettes, colloques...), compatibles avec le SDAGE.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Animation territoriale

Pour l'ensemble des animations techniques, les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

- Les objectifs de l'animation sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence.
- La participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible.

Le plafond annuel de dépenses éligibles pour salaires et charges salariales est fixé à :

ANNEE	2013	2014	2015	2016	2017	2018
PLAFOND (€)	52 000	53 000	54 000	55 000	56 000	57 000

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation technique pour la mise en œuvre d'Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau et la réalisation de diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages	Subvention de 70% du coût des salaires et des charges salariales, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs + Subvention forfaitaire annuelle de 3 500 €, couvrant les dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'animateur, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs +		En cas de non-réalisation de ces objectifs, la participation financière apportée pourra être réduite au moment du solde.
Animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel			
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)			
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides et l'animation des comités de rivière			
Animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des Contrats de rivières ou de baies	Subvention de 50% pour les études liées à la réalisation des Sage	Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 80%	La non-réalisation des objectifs fixés pourra conduire à une diminution du taux de subvention à 50% lors du renouvellement

2.2 Intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme

Actions financées en animation technique	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Rapports techniques, guides, plaquettes informatives,...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable		Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications et mise en accès libre des documents produits sur un site internet
Actions de formation, de communication et de sensibilisation, animation de groupes de travail, colloques	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable		Les documents produits Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications et documents produits. L'agence sera associée à toutes les actions réalisées (groupes de travail, réunions, événements,...)

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - L'animation technique pour la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne X23 - Protection de la ressource.

3.3 - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne X11- Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés.

3.4- L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne X13 - Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.

3.5 - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides et l'animation des comités de rivière et des comités de baie s'impute sur la ligne X24 - Restauration et gestion des milieux aquatiques.

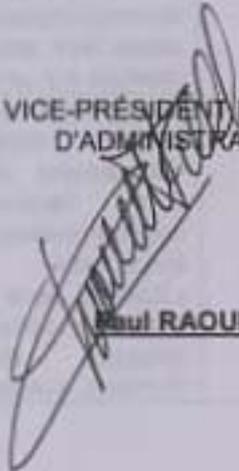
3.6 - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de baies s'impute sur la ligne « X29 - Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

3.7 - L'animation technique pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme s'impute sur la ligne « X29- Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

<i>Actions financées</i>	<i>Taux maximal et forme de la participation financière</i>	<i>Plafond éventuel et conditions particulières</i>	<i>Spécificités</i>
<i>Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'opération d'animation</i>	<i>Subvention de 50% du montant des dépenses financières</i>	<i>La participation financière est plafonnée à 20 000€</i>	<i>Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer</i>

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DU SDAGE

AGUR

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte à l'AGUR une participation financière pour effectuer des actions d'information et de communication sur l'eau à destination des acteurs du territoire du SCOT du Dunkerquois.

La participation prend la forme d'une subvention au taux de 50% dans la limite d'un montant maximal de participation financière de 145 000 euros pour 3 ans soit une subvention annuelle de 48 333 euros

ARTICLE 2 -

Le montant total des engagements décidés pour l'année 2016-2017, est repris en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées.

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec le Maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 4-

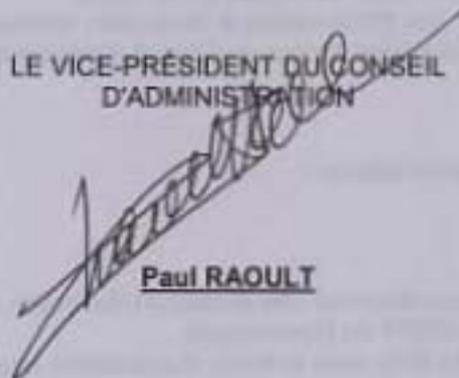
Pour les années 2017-2018 et 2018-2019, délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour engager les participations financières de chaque année dans la limite des montants finançables et du taux de participation financière sous forme de subvention repris dans le tableau ci-après et établir et signer avec le Maître d'ouvrage les conventions correspondantes, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence et dans la limite de la dotation annuelle prévue au Programme.

AGUR	2017-2018	2018-2019
<u>Action d'animation territoriale</u>		
Montant maximum finançable de l'opération en TTC	96666	96666
Participation financière de 50%	48333	48333

ARTICLE 5 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X292.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98155.00	AGUR	Réalisation d'actions d'information et de communication sur l'eau à destination des acteurs du territoire du SCOT du Dunkerquois	Territoire du SCOT du Dunkerquois	TTC	96 666	96 666	96 666		S	50	48 333	
TOTAL					96 666,00	96 666,00	96 666,00				48 333,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 16-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DU SDAGE

AGENCE DE L'URBANISME DE L'ARTOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.3 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte à l'AULA une participation financière pour effectuer des actions d'information et de communication sur l'eau à destination des acteurs du territoire du SCOT de l'Artois.

La participation prend la forme d'une subvention au taux de 47,62% pour 3 ans soit une subvention annuelle de 10 000 euros

ARTICLE 2 -

Le montant total des engagements décidés pour l'année 2016-2017, est repris en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées.

ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec le Maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 4-

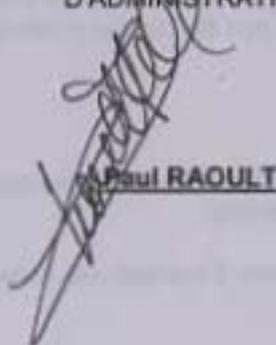
Pour les années 2017-2018 et 2018-2019, délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour engager les participations financières de chaque année dans la limite des montants finançables et du taux de participation financière sous forme de subvention repris dans le tableau ci-après et établir et signer avec le Maître d'ouvrage les conventions correspondantes, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence et dans la limite de la dotation annuelle prévue au Programme.

AULA	2017-2018	2018-2019
<u>Action d'animation territoriale</u>		
Montant maximum finançable de l'opération en TTC	21000	21000
Participation financière de 47,62%	10000	10000

ARTICLE 5 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X292.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
98157.00	AGENCE DE L'URBANISME DE L'ARTOIS	Réalisation d'action d'accompagnement sur le thème de l'eau et à destination des acteurs du territoire du SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin.	SCOT de l'Artois et de Lens Liévin Hénin Carvin	TTC	21 000	21 000	21 000		S	47,62	10 000	
TOTAL					21 000,00	21 000,00	21 000,00				10 000,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 16-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : AMENAGEMENT DU REMBOURSEMENT D'UNE AVANCE CONSENTIE A LA SARL
RANCH CAR**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 8ème Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 modifiant la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-055 du Conseil d'Administration du 30 juin 2006 accordant une participation financière à la SARL Ranch Car,
- Vu la délibération n° 10-A-042 du 3 décembre 2010 du Conseil d'Administration aménageant le remboursement d'une avance consentie à la SARL Ranch Car,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

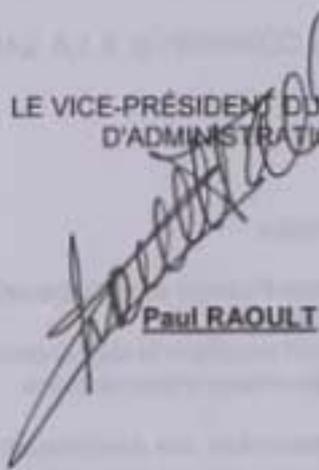
L'échéancier du remboursement de l'avance consentie à la SARL Ranch Car à Eperlecques, tel que prévu dans la délibération 06-A-055 du 30 juin 2006 modifiée par la délibération 10-A-042 du 3 décembre 2010, est réaménagé comme suit :

Année	Echéancier Initial Agence de l'Eau	Echéancier modifié au 20/10/2010	Echéancier modifié au 17/06/2016
2009	14 032,01 €	14 032,01 €	14 032,01 €
2010	14 032,01 €	4 000,00 €	4 000,00 €
2011	14 032,01 €	9 500,00 €	9 500,00 €
2012	14 032,01 €	9 500,00 €	9 500,00 €
2013	14 032,01 €	9 500,00 €	9 500,00 €
2014	14 032,01 €	9 500,00 €	9 500,00 €
2015	14 032,01 €	22 000,00€	11 500,00 €
2016	14 032,01 €	29 000,00€	9 500,00 €
2017	14 032,01 €	30 000,00 €	9 500,00 €
2018	14 032,07 €	3 288,15 €	9 500,00 €
2019			9 500,00 €
2020			9 500,00 €
2021			9 500,00 €
2022			9 500,00 €
2023			6 288,15 €
	140 320,16 €	140 320,16 €	140 320,16 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec le Maître d'Ouvrage l'avenant à la convention conformément aux dispositions reprises à l'article 1 ci-dessus.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Année	Montant	Montant	Montant
2010	2 120 000	2 120 000	100%
2011	2 120 000	2 120 000	100%
2012	2 120 000	2 120 000	100%
2013	2 120 000	2 120 000	100%
2014	2 120 000	2 120 000	100%
2015	2 120 000	2 120 000	100%
2016	2 120 000	2 120 000	100%
2017	2 120 000	2 120 000	100%
2018	2 120 000	2 120 000	100%
2019	2 120 000	2 120 000	100%
2020	2 120 000	2 120 000	100%
2021	2 120 000	2 120 000	100%
2022	2 120 000	2 120 000	100%
2023	2 120 000	2 120 000	100%
2024	2 120 000	2 120 000	100%
2025	2 120 000	2 120 000	100%
2026	2 120 000	2 120 000	100%
2027	2 120 000	2 120 000	100%
2028	2 120 000	2 120 000	100%
2029	2 120 000	2 120 000	100%
2030	2 120 000	2 120 000	100%

**DELIBERATION N° 16-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	123 381,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	123 381,00 €

ARTICLE 2 -

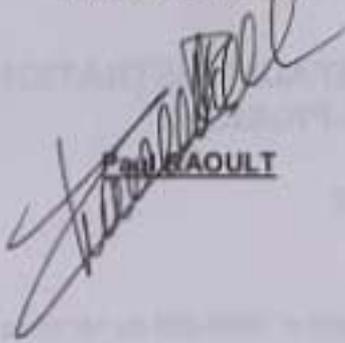
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Pour le dossier 97951 (Hamap), délégation est donnée au Directeur Général pour engager en 2017 une participation financière complémentaire.

ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.



Paul RAOULT



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97698.00	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Contribuer au renforcement de la capacité de maîtrise d'ouvrage locale, notamment le financement durable du service public de l'eau. Amélioration de la gestion durable du service public de l'eau potable par la commune de Dédougou.	Commune de Dédougou (Burkina Faso)	TTC	52 000	52 000	52 000		S	50	26 000	
97813.00	ASSOCIATION NOTSE ORGANISATION AGRICOLE	Amélioration de l'accès à l'eau potable pour les villages de Tsikpé et Séva au TOGO	Village de Tsikpé et Séva au TOGO	TTC	25 450	25 450	25 450		S	50	12 725	
97923.00	GOODPLANET BELGIUM	Amélioration de l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène pour les villageois des différents quartiers de Wara au Burkina Faso.	Quartiers du village de Wara au Burkina Faso	TTC	109 925	109 925	109 925		S	30,84	33 900	
97939.00	LE PARTENARIAT	Projet test de mise en place d'un système d'assainissement individuel des eaux usées par méthanisation et phyto-épuration pour une famille de la ville d'Horodiste en MOLDAVIE.	Village de HORODISTE de l'arrondissement de Raionul Rezina en Moldavie	TTC	21 202	20 102	20 102		S	49,75	10 000	
97951.00	HAMAP	Accès à l'assainissement en milieu scolaire pour les élèves de Koudougou et de Kokologo dans la Province du Boukémé dans la Région Centre Ouest au Burkina Faso.	Communes de Koudougou et de Kokologo dans la Province du Boukémé au Burkina Faso.	TTC	96 999	81 512	81 512		S	50	40 756	
TOTAL					307 576,00	288 989,00	288 989,00				123 381,00	

* S : Subvention

DELIBERATION N° 16-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : APPEL A PROJET 2016 COOPERATION DECENTRALISEE

VISA :

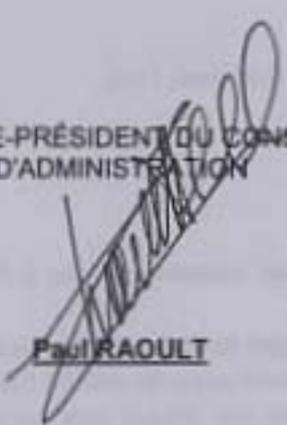
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 11 décembre 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2 de l'ordre du jour de Commission Permanente de l'Action Internationale et du Développement Durable du 13 mai 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE :

Il est donné délégation au Directeur Général de l'Agence pour engager les participations financières issues de l'analyse effectuée lors de l'appel à projet en matière de coopération décentralisée dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour l'année 2016 suivant les critères mentionnés en annexe de la présente délibération.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Durée de l'appel à projet : 15 mai au 30 juin 2016

Depuis la mise en œuvre de la Loi Oudin Santini du 9 février 2005, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie apporte un appui technique et financier à des projets de coopération décentralisée.

Ces projets concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement.

L'Agence apporte son soutien à des projets pour lesquels une collectivité locale ou territoriale, ou une structure intercommunale « Eau » ou « Assainissement » du bassin Artois-Picardie est impliquée.

Les projets sont évalués sur leur capacité à être pérennes, c'est-à-dire que les investissements mis en place (points d'eau, borne fontaine, latrines) soient suffisamment entretenus, ce qui passe par le renforcement et l'implication des autorités locales en charge de ces ouvrages.

Comme chaque année depuis 2012, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie lance, pour l'année 2016, un appel à projet pour soutenir les projets de coopération dont le budget total est compris entre 10 000 euros et 50 000 euros par an.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie met en œuvre une enveloppe prévisionnelle de 300 000 euros qui sera répartie entre les dossiers retenus. Pour chaque projet retenu, la participation financière pourra atteindre un taux maximal compris entre 50% et 80% des dépenses éligibles selon l'intérêt et le nombre des projets.

Quels sont les projets éligibles ?

Cet appel concerne :

- les projets de coopération de Solidarité dans le domaine de l'accès à l'Eau et à l'Assainissement ;
- les projets présentés par une collectivité du bassin Artois-Picardie, une structure inter-communale (eau et/ou assainissement) du bassin, une association composée exclusivement de bénévoles (mais dans ce dernier cas, une collectivité ou une structure inter-communale du bassin Artois-Picardie doit être partenaire du projet) ;
- les projets dont le budget total (sur un an, deux ans ou trois ans) est compris entre 10 000 euros et 50 000 euros par an.

Les projets qui seront soumis à l'Agence seront évalués en fonction de leur impact pour les populations et les conditions de leur pérennité.

Concernant cet appel à projets, les conditions d'éligibilité des projets sont les suivantes :

- l'action est soutenue par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du Bassin Artois-Picardie à hauteur d'au moins 5% ;
- un relais est assuré sur place par une organisation non gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet, et en informer régulièrement l'Agence de l'Eau ;
- le porteur de projet a les compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau, pour mener à bien le projet ou est appuyé par des structures ayant ces compétences ;
- une contribution locale effective des bénéficiaires de l'action est apportée, y compris sous forme de travaux réalisés par la population.

Les pays ciblés pour cet appel à projet sont en priorité :

- Pays de l'Afrique subsaharienne francophone, Madagascar, les Comores, Haïti ;
- Pays de la Méditerranée, en particulier du Maghreb ;
- Pays émergents d'Asie et d'Amérique latine.

Quels sont les critères d'évaluation et de sélection ?

L'évaluation des projets se fera sur les critères suivants :

- contribution aux objectifs du développement durable (ODD) en matière d'accès à l'eau potable et d'assainissement ;
- actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation du projet par les autorités locales (en charge de l'Eau et de l'Assainissement) et la population locale (ex : mise en place de comité d'usagers) ;
- capacité du projet à évoluer vers une échelle plus importante (un village puis un groupement de villages) et/ou intégrer de nouveaux volets (ex : gouvernance) ;
- actions de communication vers les populations concernées par le projet mais aussi vis-à-vis des populations qui soutiennent le projet (ex : population de la ville du bassin Artois-Picardie partenaire du projet) ;
- prise en compte de la politique de gestion de l'eau définie au niveau national et local et respect des standards définis nationalement et localement ;

- association au projet des services de l'Etat et des collectivités locales ayant compétences en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ainsi que de la population locale ;
- intégration d'une dimension sociale impliquant les femmes et les jeunes ainsi que des composantes liées à la formation, à l'appui institutionnel, à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à un renforcement des capacités de gestion ;
- inclusion d'un dispositif d'évaluation et comportant des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues de ce projet.

Communication

Chaque projet retenu devra donner lieu à une communication associant l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, tant auprès des habitants de la collectivité territoriale française qu'auprès de ceux de la collectivité bénéficiaire. Dans les comptes rendus intermédiaires et définitifs de l'action, un justificatif de cette communication et de la mention du soutien de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie devra être apporté.

Comment participer à cet appel à projets ?

Les projets doivent être adressés, par courrier uniquement, à M. Olivier Thibault, Directeur Général de l'Agence, au plus tard le 30 juin 2016 midi, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier présentant le projet doit, à minima, détailler les éléments suivants :

- nom, qualité, adresse et coordonnées bancaires du porteur du projet
- Collectivité locale ou territoriale ou structure intercommunale du bassin Artois-Picardie partenaire du projet
- objet du projet, les dates de démarrage et de fin estimées
- éléments permettant de juger de l'impact sur les populations du projet et la pérennité des ouvrages/actions envisagées
- budget et plan de financement
- indicateurs qui permettront de suivre l'état d'avancement du projet

La liste de dossiers retenus sera disponible sur le site de l'Agence de l'Eau au plus tard en novembre 2016.

Pour tous renseignements complémentaires :

Philippe Bourdreux (p.bourdrez@eau-artois-picardie.fr) ou Bruno Penisson (b.penisson@eau-artois-picardie.fr)

DELIBERATION N° 16-A-020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-037 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 : assainissement non collectif,
- Vu la délibération n°15-A-037 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 : assainissement non collectif,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n°3 (2) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 13 Mai 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 Juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-037 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Juillet 2016.

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, qui engagent des études de zonage d'assainissement, de plans d'épandage, des études spécifiques et des travaux situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif (ANC) pour la mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles pour lesquels ont été mis en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

1.1- Objectifs des opérations

Réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Pour les études de zonage d'assainissement

La participation financière ne peut intervenir que si la collectivité a décidé de réaliser le zonage ou de modifier le zonage existant.

1.2.2 - Pour les études spécifiques à la parcelle

La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),
- Les personnes propriétaires privés et/ou maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention donnant à celle-ci la maîtrise d'ouvrage déléguée des études.

1.2.3 - Pour les autres études

La participation financière aux autres études ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),

1.2.4 - Pour les travaux

L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, une participation financière pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble lorsque les conditions suivantes sont remplies :

⇒ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement,

⇒ la collectivité territoriale, ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire,

⇒ un Programme Pluriannuel Concerté est établi entre l'Agence et la collectivité et est cohérent avec les objectifs de protection des masses d'eau,

⇒ la collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf. annexe 1 et 1bis), et un PPC prenant en considération ce domaine a été signé,

⇒ les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Pour être finançables, les travaux doivent se rapporter aux habitations ou immeubles construits depuis plus de 5 ans situés en zone d'ANC, en cohérence avec le contrôle effectué par le SPANC et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et finançable par l'Agence s'il y a eu réalisation d'un diagnostic d'assainissement non collectif non conforme. Toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière.

- Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,

- Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques, tel que : bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation,

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

1.3- Critères de priorité

Pas de priorités géographiques.

Priorités sanitaires et/ou environnementales, mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle de l'installation par le SPANC.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des études être apportée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Piafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes de zonage d'assainissement du territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. (études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique)	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable		
Etudes d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.			
Etudes de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols.	Subvention au taux identique à celui en vigueur pour les travaux de réhabilitation	Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2)	
Etudes à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent.			

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée dans la limite des quotas et dotations prévus dans le Programme Pluriannuel Concerté :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none"> - Etude à la parcelle -Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d' ANC -Installation d' ANC -Evacuation des eaux usées traitées -Séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur, -Pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, le traitement préalable éventuel des eaux usées, -Maîtrise d'œuvre correspondante. 	<p>Subvention de 50 % du montant de la dépense financière + une subvention de 5 10 % pour les installations situées dans les zones à enjeu sanitaire et/ou environnementale</p>	<p>Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2)</p> <p>La dépense financière est plafonnée à 8 000€ TTC ou 6 689 € HT par installation.</p> <p>Pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents habitant, la dépense financière est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent habitant concerné.</p>	
Gestion technique et suivi administratif et financier des opérations telles que reprises dans la convention de partenariat (cf. annexe 1).	Subvention forfaitaire de 230€ par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation être apportée aux collectivités publiques pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés à mettre en conformité l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble.

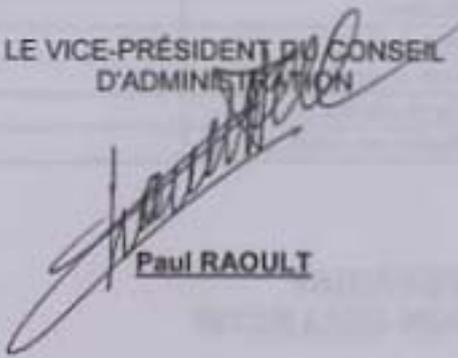
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.	Subvention de 50% du montant de la dépense financière	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X113 Assainissement non collectif ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAULT,
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
Et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
Autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, à promouvoir cette politique et à en assurer le contrôle, conformément aux différentes modalités définies dans le Programme Pluriannuel Concerté (quotas annuels, dotation...)
- La collectivité a arrêté une liste des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La collectivité apporte les éléments de preuve justifiant du risque sanitaire ou environnemental,
- Les dossiers proposés au financement de l'Agence sont repris dans cette liste de dossiers prioritaires,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement,
- Les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes concernées (cf. annexe 1) :

- à informer les particuliers et les artisans sur :
 - * l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif en respectant le guide de préconisation repris à l'annexe 2,
 - * les aides potentielles dont celle de l'Agence.

- à réaliser le diagnostic prévu conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à caractériser les installations présentant un danger pour la santé des personnes :

Installation située en zone à enjeu sanitaire :

- * périmètre de protection de captage
- * proximité de lieu de baignade où l'assainissement non collectif est à l'origine de pollution
- * impact sanitaire de l'ANC (conchyliculture, cressiculture...)

ou installation située en zone à enjeu environnemental identifiée (cf. SDAGE, SAGE) et présentant un risque avéré de pollution (installation incomplète, sous-dimensionnée, ...)

ou installation

- * présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact, moustiques, odeurs...) ou un défaut de structure (sécurité des personnes)
- * incomplète ou sous dimensionnée en zone à enjeu sanitaire
- * située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé

- à s'assurer de la qualité du contenu de l'étude préalable (cf. annexe 2),

- à contrôler :

- * le bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif, l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,
- * l'exécution : identification, localisation et caractérisation de l'installation,
- * l'accessibilité et le respect des prescriptions techniques,
- * et toutes les sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...

- à reverser à ce titre aux Maîtres d'Ouvrage particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bonne exécution des travaux ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie

des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans

- à mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau; dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin ; c'est-à-dire jusqu'au versement de la participation financière des aides de l'Agence au bénéficiaire.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du dispositif d'assainissement non collectif, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser au bénéficiaire, avec la date du certificat de bonne exécution des travaux.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique d'ANC, prospectives des dossiers à traiter ...).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter de la validation par l'Agence du bordereau transmis par la collectivité. La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du versement de la subvention dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.
L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018
En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

ANNEXE 1 BIS

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF N° MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
Et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
Autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, à promouvoir cette politique et à en assurer le contrôle, conformément aux différentes modalités définies dans le Programme Pluriannuel Concerté (quotas annuels, dotation...)
- La collectivité a arrêté une liste des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La collectivité apporte les éléments de preuve justifiant du risque sanitaire ou environnemental,
- Les dossiers proposés au financement de l'Agence sont repris dans cette liste de dossiers prioritaires,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement,
- Les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes concernées (cf. annexe 1) :

- à informer les particuliers et les artisans sur :
- * l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif en respectant le guide de préconisation repris à l'annexe 2,
- * les aides potentielles dont celle de l'Agence.

- à réaliser le diagnostic prévu conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à caractériser les installations présentant un danger pour la santé des personnes :

Installation située en zone à enjeu sanitaire :

- * périmètre de protection de captage
- * proximité de lieu de baignade où l'assainissement non collectif est à l'origine de pollution
- * impact sanitaire de l'ANC (conchyliculture, cressiculture...)

ou installation située en zone à enjeu environnemental identifiée (cf. SDAGE, SAGE) et présentant un risque avéré de pollution (installation incomplète, sous-dimensionnée, ..)

ou installation

- * présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact, moustiques, odeurs...) ou un défaut de structure (sécurité des personnes)
- * incomplète ou sous dimensionnée en zone à enjeu sanitaire
- * située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé

- à établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'installation à réhabiliter grâce à laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation comprenant l'étude de conception et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau

- à contracter toutes les assurances utiles notamment en matière de responsabilité civile et décennale pour assurer ses missions

- à s'assurer de la qualité du contenu de l'étude préalable (cf. annexe 2),

- à faire établir un plan de recollement de l'installation réhabilitée et réaliser au minimum trois photos avant recouvrement de l'installation réalisée.

- à contrôler :

- * le bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif, l'adaptation du projet

au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,

* l'exécution : identification, localisation et caractérisation de l'installation,

* l'accessibilité et le respect des prescriptions techniques,

* et toutes les sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...

- à signer un procès-verbal de réception de travaux avec l'entreprise

- à facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

- à mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel.

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau; dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du dispositif d'assainissement non collectif, le montant des travaux et de la participation financière Agence, avec la date du certificat de bonne exécution des travaux.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique d'ANC, perspectives des dossiers à traiter ...).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter de la validation par l'Agence du bordereau transmis par la collectivité.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du

versement de la subvention dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.
L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018
En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

**Liste des Communes éligibles aux aides ANC
sous réserve de risque sanitaire ou environnemental avéré
dont le SPANC est habilité à contrôler
les assainissements non collectifs
au .../.../...**

.....

←

RA

ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des Installations d'assainissement non collectif

niveau : Avant-Projet Détaillé

Agence de l'Eau Artois Picardie
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

Avant d'envoyer le bureau d'études sur le terrain, le SPANC aura réalisé une visite de la parcelle et donné un avis sur le risque sanitaire en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, et par conséquent sur l'éligibilité ou non du dossier au financement de l'Agence.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle doit être de niveau « **avant-projet détaillé** » et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires...).

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire et le SPANC, vérifieront la véracité de cette souscription.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D.U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie...
- hydrogéologie (*points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagement à court et moyen terme),

- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet...),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes...)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

La situation existante de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire...)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum**, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :

- la nature, la texture et la structure du sol,
- la présence d'hydromorphie,
- la profondeur et la nature du substratum,
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique (*niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques*).

- **3 tests de perméabilité :**

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou terre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.

Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,

- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,

- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

- Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (*déblais/remblais, terrasses, ...*),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, pourra être envisagé. Les autorisations correspondantes doivent être annexées à l'étude.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique et l'autorisation doivent être annexées à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).

En cas de préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit, a minima, en préciser le type, la capacité... et bien entendu le numéro d'agrément.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise (niveau APD)

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,

- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement.

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)).
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,....)
 - implantation du système d'assainissement
 - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
 - délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
 - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (cotes et niveaux) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agrée, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires,
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées
- (...)

ETUDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ANC
TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS

<u>PRESTATIONS MINIMALES</u>	<u>COUT</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Investigations de terrain : recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité... • Synthèse et rédaction identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations..... • Autres , à préciser..... 	-----		
Total HT	-----		
TVA	-----		
Total TTC	-----		
<u>PRESTATIONS OPTIONNELLES</u>	Coût unitaire	Qté	Coût Global
- sondage pédologique complémentaire	-----	-----	-----
- test de perméabilité complémentaire	-----	-----	-----
- forage	-----	-----	-----
- autres (à préciser) -----	-----	-----	-----
Total HT	-----	-----	-----
Total (minimales + optionnelles)	-----	-----	-----
TVA	-----	-----	-----
Total TTC	-----	-----	-----

DELIBERATION N° 16-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-036 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX
PUBLICS DE COLLECTE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 15-A-008 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015 : raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu la délibération n°15-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 : raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n°3 (1) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 13 Mai 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 Juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux de raccordement doivent être réalisés :

- lors de travaux menés par la collectivité, bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ou autofinancés par la collectivité, et portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités, dans un délai maximal de 2 ans après le solde de la convention portant sur les réseaux ou après la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure au solde de la convention portant sur les réseaux ou après la fin des travaux de réseaux pour les cas ne faisant pas l'objet d'une convention Agence.
- Lors d'opérations groupées de mise en conformité des branchements sur les communes classées en zone baignade et/ou captage prioritaire.

1.1 – Objectifs des opérations

Ces travaux concernent soit :

Un raccordement simple :

Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

Un raccordement complexe :

-Immeuble :

- nécessitant un relèvement des eaux usées,
- et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,

-Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.

Un raccordement spécial :

- Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,

- Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Cette participation financière sera apportée de façon concomitante à celle pour le raccordement des eaux usées.

1.2 – Conditions d'éligibilité

1.2.1 - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :

- Les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans, conformément à l'article 1, sauf cas suivants :
 - dans le cas où des raccordements sont réalisés en périmètre de protection de captage et demandés dans la DUP, le délai maximal de 2 ans est levé,
 - dans le cas d'opérations groupées de mise en conformité de branchements dans les communes zonées baignade et/ou captage prioritaire, le financement du raccordement peut être accordé dans les 1 an suivant la date de contrôle de conformité, sur la base du plafond d'un raccordement sur réseau réhabilité.
- Les travaux d'assainissement en domaine public s'inscrivent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel Concerté établi entre l'Agence et la collectivité et bénéficient d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ ou sont autofinancés par la collectivité,
- La collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf annexes 1 et 1 bis),
- La collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers,
- Les travaux de raccordement sont prévus dans le PPC établi avec l'Agence et repris sous forme d'une dotation annuelle (nombre et enveloppe financière maximale), sauf cas isolé.

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre l'Agence et la collectivité, la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux.

1.2.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être également une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement qui agit en application d'une convention de mandat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le propriétaire de l'immeuble.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.

1.2.3 - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date des travaux de construction ou de réhabilitation du réseau d'assainissement, zonés en assainissement collectif, et dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct).

1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf. délibération « PPC ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

ARTICLE 2 - TRAVAUX

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Raccordement (1) sur réseau neuf	Subvention de 50 % du montant des travaux + subvention 10 % pour les raccordements en communes zone de baignade ou captage prioritaire (délibération zonage)	La subvention est plafonnée à : 1 200€ pour un raccordement simple 1 920€ pour un raccordement complexe 4 800€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	
Raccordement (1) sur réseau réhabilité	Subvention de 50 % du montant des travaux + subvention 10 % pour les raccordements en communes zone de baignade ou captage prioritaire (délibération zonage)	La subvention est plafonnée à : 840 € pour un raccordement simple 1 320€ pour un raccordement complexe 3 360€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	En cas de mise en œuvre effective par la collectivité du doublement de la taxe d'assainissement pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la participation financière apportée aux travaux de raccordement situés sur un réseau public d'assainissement sera identique au forfait attribué pour un raccordement sur un réseau neuf (2)
Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives (Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)	Subvention de 40 % du montant des travaux	La subvention est plafonnée à 800 €. Les plafonds s'appliqueront respectivement pour les eaux usées d'une part, et les eaux pluviales, d'autre part. La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.	Conditionné à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment
Suivi des demandes de participation financières effectué par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat (annexes 1 et 1 bis) avec l'Agence	Subvention forfaitaire de 180€ par dossier de branchement (pour le suivi jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin)	Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2 ^{ème} immeuble la subvention est de 80€ par dossier de branchement	

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, abriçon, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'intérieur de l'habitation avant travaux.....
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, forage, forage.....
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.

- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de ce doublement en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou tires de recette attestant de la mise en place du dispositif.

ARTICLE 3 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées. Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme X123.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

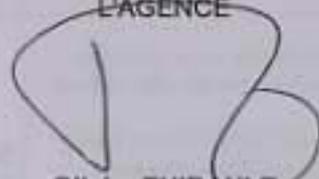
4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE
N°**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° 16-A-021 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le RRPC

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bon raccordement ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
- A contrôler les travaux :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2^{ème} immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau. La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque

n°guichet

n°compte

clé:

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A le

Olivier THIBAUT

RP

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

Commune	Station d'épuration

TABLEAU DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.

ANNEXE 1 BIS

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N° MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° 16-A-021 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le RRPC

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'habitation à raccorder au terme de laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de raccordement au réseau public de collecte et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau.
- A contracter toutes les assurances utiles notamment en matière de responsabilité civile pour assurer ses missions
- A faire établir un plan de récolement et un plan de masse des travaux réalisés
- A faire contrôler les travaux par un prestataire extérieur :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...
- A signer un procès-verbal de réception de travaux avec l'entreprise:
- A facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel.

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2^{ème} immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux, de la participation financière Agence, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du recouvrement des frais de travaux diminués des subventions obtenues.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque

n°guichet

n°compte

clé:

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

**DELIBERATION N° 16-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MODALITES EN ANC et RRPC

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la délibération n° 16-A-021 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative au raccordement au réseau public de collecte,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.1 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

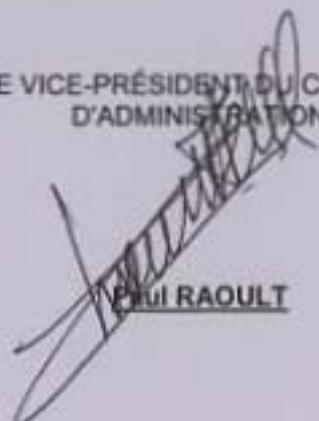
ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à appliquer les modalités d'aides visées :

- à la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif
- à la délibération n° 16-A-021 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative au raccordement au réseau public de collecte

aux dossiers contenus dans les bordereaux reçus par l'Agence de l'Eau à compter du 1^{er} juillet 2016 et établis par les collectivités territoriales conformément aux dispositions de la convention de partenariat.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAULT

DELIBERATION N° 16-A-023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 12-A-038 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE DU 27
SEPTEMBRE 2012 - AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu le rapport présenté au point n°4 (1) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 13 Mai 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 Juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit dès sa publication :

ARTICLE 1 – DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE (APE)

Pour les années d'activités 2013 à 2018, l'Agence de l'Eau peut attribuer, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) une aide à la performance épuratoire pour la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé.

L'Aide à la Performance Epuratoire a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrages à exploiter au mieux les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration).

A cet effet, chaque maître d'ouvrage doit, pour bénéficier de l'Aide à la Performance épuratoire, remplir et retourner à l'Agence le formulaire de déclaration repris en annexe 1.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

L'Aide à la Performance Epuratoire est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique collectée et éliminée par l'ouvrage d'épuration de la collectivité territoriale pendant une année considérée. Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau et des efforts consentis par les maîtres d'ouvrages pour exploiter au mieux leurs ouvrages, l'Aide à la Performance Epuratoire est modulée selon des critères définis ci-après.

Pour une année de fonctionnement N, le calcul de l'Aide à la Performance Epuratoire permet d'attribuer un nombre de points à l'ouvrage d'épuration. La valeur en € du point est déterminée chaque année en fonction de la dotation disponible (cf. paragraphe 2.4).

Ce nombre de points est déterminé comme suit :

$$APE(N) = PG \times R \times Cm$$

Avec :

- PG : Performance Globale fondée sur les flux de pollution éliminés par la station sur l'année N, exprimée en points
- R : Ratio financier permettant d'établir la part domestique de la prime globale exprimé en pourcentage
- Cm : Coefficient global de modulation, exprimé en pourcentage.

2.1-PG : Performance globale

La performance globale d'un dispositif qui permet d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau est calculée à partir des flux moyens journaliers éliminés (F_e) exprimée en kg sur l'année N pour les éléments constitutifs suivants de la pollution :

	Pondération / kg éliminé
Matière en suspension : MeS	0,06
Demande chimique en oxygène : DCO	0,04
Demande biochimique en oxygène: DBO5	0,08
Azote réduit : NR	0,14
Phosphore total : P	0,4

La performance globale est déterminée comme suit :

$$PG = (F_{eDCO} + 2x F_{eDBO5} + 1,5x F_{eMES} + 3,5x F_{eNR} + 10x F_{eP}) \times 365$$

La pollution éliminée est évaluée sur chacun des éléments constitutifs de la pollution à partir des mesures réglementaires d'autosurveillance validée de l'année N. En cas de non validation de l'autosurveillance, la pollution éliminée est évaluée forfaitairement sur la base des mesures disponibles.

Parmi l'ensemble des mesures utilisées pour le calcul de la performance globale, certaines peuvent être aberrantes ou non représentatives du fonctionnement normal des ouvrages d'épuration. Dans ce cas, l'Agence se réserve le droit de ne pas les prendre en compte.

En cas de mise en service en cours d'année, de pannes ou d'arrêts significatifs, la performance globale est calculée au prorata des jours de fonctionnement effectifs dans l'année.

Les rendements d'épuration établis à partir des mesures et utilisés pour le calcul de l'aide à la performance sont par ailleurs appliqués pour le calcul de la redevance nette de pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels redevables directs de l'Agence, raccordés au réseau public de collecte.

2.2 – R : Ratio financier

Le ratio financier de la performance globale vise à déterminer la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée. Elle est déterminée au prorata des redevances brutes de pollution calculées sur le territoire de l'agglomération considérée :

- redevance de pollution domestique facturée aux habitants de l'agglomération d'assainissement collectif,
- redevance brute de pollution industrielle rejetée au réseau d'assainissement collectif sur cette même agglomération d'assainissement par les établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence.

Ce prorata se traduit par l'application d'un ratio financier R :

$$R = \frac{\text{Redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€)} + \text{Redevance brute de pollution des établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence (€)}}$$

2.3 – Cm : Coefficient global de modulation

La Performance globale est modulée par 4 coefficients détaillés ci-après. La multiplication de ces 4 coefficients donne le coefficient global de modulation Cm :

$$C_m = C_{ERU} \times C_{RL} \times C_{RB} \times C_{AS}$$

Avec :

- C_{ERU} : coefficient de conformité à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- C_{RL} : coefficient de conformité aux normes de rejet locales
- C_{RB} : coefficient de bonne gestion de la filière de valorisation des boues
- C_{AS} : coefficient de validation de l'autosurveillance du système d'assainissement (station + réseaux)

Les modalités de détermination de ces coefficients sont reprises en annexe 2 à la présente délibération

Les coefficients sont établis pour chaque année de fonctionnement N par rapport à la situation des ouvrages au 31 décembre de l'année N.

Les coefficients de modulation retenus pour l'année de fonctionnement N sont notifiés aux maîtres d'ouvrages dans le courant de l'année N+1.

2.4 – Valeur du point et modalités de paiement

L'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est répartie entre les collectivités en fonction du montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée au fonctionnement des ouvrages d'épuration.

La dotation disponible pour l'année N se partage en 2 : 30% est allouée à l'acompte au titre de l'année de fonctionnement N, 70% étant allouée au solde de l'année de fonctionnement N-1. Le montant de l'acompte est établi au vu des résultats de la dernière année d'exploitation connue.

La valeur du point pour une année d'activité N est établie en prenant en considération au solde de l'année d'activité N considérée :

- la somme en € de l'acompte versé au titre de cette même année N,
- la somme en € du montant restant à répartir à la date du solde pour cette même année N,
- le nombre global de points à répartir.

$$\text{Valeur du point année N} = \frac{\text{acompte année N} + \text{solde année N}}{\text{Y points totaux du bassin}}$$

2.5 - Seuil de versement

Le seuil de versement de l'Aide à la Performance Epuratoire au titre d'une année d'activité est fixé à 500 €.

Le seuil de versement de l'acompte est fixé à 2 500€.

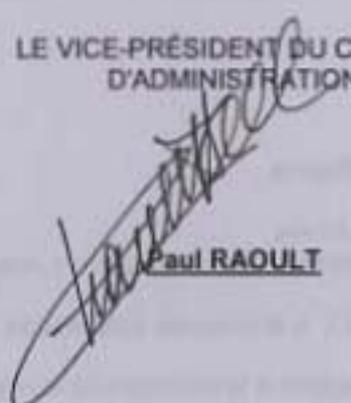
Aucun versement ne sera dû en deçà de ces montants.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X17 Aide à la performance épuratoire ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBault

ANNEXE 1 : Formulaire

N° STATION: [REDACTED]
 NOM STATION: [REDACTED]
 N° DEPT STATION: [REDACTED]
 N° SERVICE ENVIRONNEMENT STATION: [REDACTED]
 N° DE BUREAU ENVIRONNEMENT STATION: [REDACTED]
 DATES DE FONCTIONNEMENT: [REDACTED]

CONVAINCRE DE DECLARATION - FORM DE PERFORMANCE EPURATOIRE (PPE)

à retourner par courrier à: ape@sema-antilles.guyane.fr ou à l'adresse suivante: [REDACTED] le 1^{er} mars 2014.

Profil de l'outil [REDACTED] composé des cellules jaunes, roses, vertes et bleues.

-  pour le compenseur
-  pour les prétraités: si l'égouttement principal est bloqué au site, effacer cette cellule et reporter votre cellule corrigée directement dans la case
-  pour le service (S)
-  pour les prétraités ou les autres (autres)

Pour aller plus vite, il est conseillé d'utiliser le bouton "copier/coller" de votre tableur (Excel ou OpenOffice)



RF OT

N° STATION: [redacted]
 NOM STATION: [redacted]
 N° SERT STATION: [redacted]
 N° MAIRIE INTERCOM STATION: [redacted]
 NOM MAIRIE INTERCOM STATION: [redacted]

4 DONNÉES GÉNÉRALES CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

DATE DE MISE EN SERVICE DE LA STATION: [redacted]
 CAPACITÉ DE LA STATION: [redacted] m³/j de 2005 [redacted] m³/j
 Equipement de la Station (voir la partie de 2005): [redacted] (voir 2005) (voir 2005)
 [redacted] (voir 2005) (voir 2005)

TYPE DE STATION:
 CULTURE LIQUIDE: Lagueage externe [redacted]
 Lagueage interne [redacted]
 Bassin aéréation parvoxygène et faible charge [redacted]
 Bassin aéréation parvoxygène [redacted]
 Bassin aéréation forte charge [redacted]
 CULTURE FIXE: Filin à vent [redacted]
 Filin planant de surface [redacted]
 Filin à vent [redacted]
 Dispositif horizontal [redacted]
 Autre [redacted]
 CULTURE FLOTTANTE: Autre [redacted]
 Autre: [redacted] à prévoir [redacted]

N° MAIRIE AUTO SURVEILLANCE (MMS): [redacted]
 SYSTEME (jusqu'à 4 réseaux): [redacted] (voir le tableau ci-dessous)
 MAIRIE: [redacted] (voir le tableau ci-dessous)
 STATION: [redacted] (voir le tableau ci-dessous)
 RESEAU: [redacted]

TYPE DE MAIRIE	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE	NOM MAIRIE	N° SERT MAIRIE	N° MAIRIE INTERCOM MAIRIE
MAIRIE	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
STATION	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
RESEAU	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

NOM DE L'EXPLOITANT DE LA STATION: [redacted]
 N° SERT DE L'EXPLOITANT: [redacted]
 Y a-t-il eu un changement d'exploitant en 2015: [redacted]
 Si oui: Nom de l'ancien exploitant: [redacted]
 N° SERT de l'ancien exploitant: [redacted]
 Date de changement: [redacted]
 Nature de l'exploitation: [redacted] (voir le tableau ci-dessous)
 NOM DU MAIRIE D'ENTRÉE EN SERVICE DU RESEAU: [redacted]
 N° SERT DE L'EXPLOITANT DU RESEAU: [redacted]
 N° SERT DE L'EXPLOITANT: [redacted]
 Y a-t-il eu un changement d'exploitant en 2015: [redacted]
 Si oui: Nom de l'ancien exploitant: [redacted]
 N° SERT de l'ancien exploitant: [redacted]
 Date de changement: [redacted]
 Nature de l'exploitation: [redacted] (voir le tableau ci-dessous)

NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE D'ENTRÉE EN SERVICE
[redacted]	[redacted]

COÛT D'EXPLOITATION DE LA STATION (EN EURO): [redacted]
 Indiquer le montant des dépenses de fonctionnement (personnel, taxes, produits de ...), éventuellement le montant des dépenses de capital et le nombre de jours de fonctionnement de la station d'épuration ou du groupement de stations d'épuration.
 Le montant demandé est exprimé en mille euros TTC et en €: [redacted] €

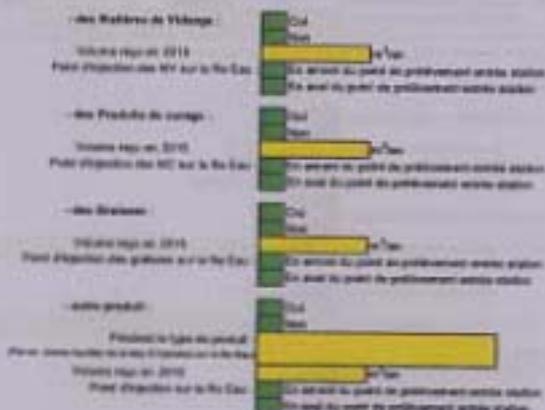
Handwritten signature or initials

N° STATION: [redacted]
 NOM STATION: [redacted]
 N° DEPT STATION: [redacted]
 N° WATER STORAGE STATION: [redacted]
 NOM WATER STORAGE STATION: [redacted]

9- DONNÉES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION

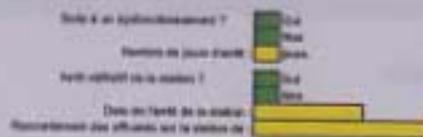
APPORTS EXTÉRIEURS TRAITEZ SUR LA FILLE SANS DE LA STATION

Le station traite de :



ANNEXE DE LA STATION DANS L'ANNÉE

Le station arrive de quel à quel traitement ?



10- CONNAISSANCE DES INDUSTRIELS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS RACCORDÉS

Y a-t-il des industries raccordées sur votre fil de traitement ?

Oui

Éléments à communiquer dans le bilan annuel de fonctionnement de l'unité d'épuration (ou module électrogénère sur le site "Séjourner" de l'Agence de l'Eau, paragraphes A7 et C2)

À retenir, les éléments suivants sont à communiquer pour chaque établissement industriel raccordé :

- Nom et Coordonnées de l'établissement industriel
- Adresse
- Motif de raccordement : autorisation, convention ou autre
- Date de signature et durée de validité de l'autorisation ou de la convention

À noter que pour 2016, selon les dispositions de l'article 100 bis de l'arrêté du 20/03/2006 (20) devant fournir ces éléments pour les publications de bilan, édictées à l'article 100 bis de l'arrêté du 20/03/2006 (20) sur certains des effluents industriels, se référer "Connaissance des industries raccordées" et "Annuaire des coefficients de multiplication actualisés/fixes appliqué à la prise de performance pour l'année de fonctionnement 2016".

REMARQUES:

[redacted]

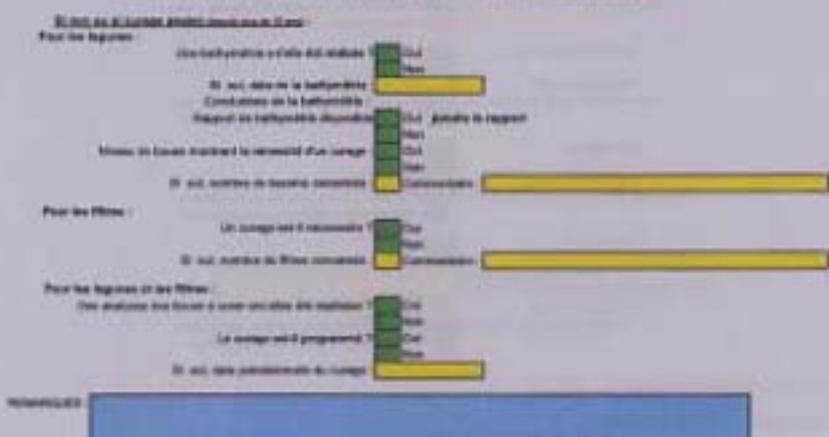
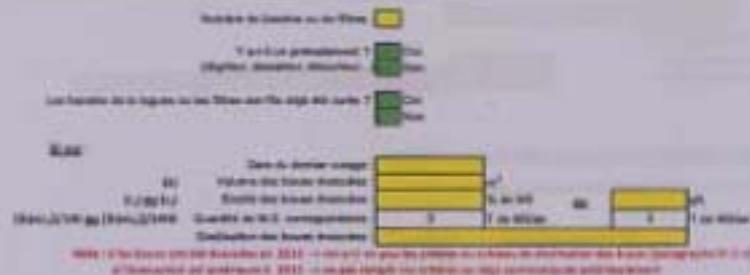
KA

N° STATION: [redacted]
 NOM STATION: [redacted]
 GRANT STATION: [redacted]
 N° MATRICE STATION: [redacted]
 N° MATRICE PROCHAINE STATION: [redacted]

IV - DONNÉES CONCERNANT LA PRODUCTION ET LA GESTION DES BOUES

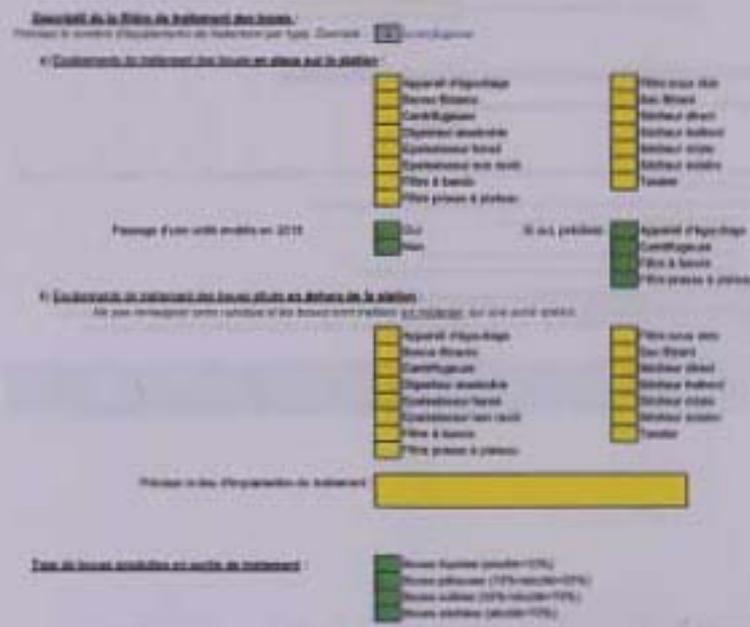
Les données relatives aux stations, conformément à la réglementation en vigueur, sont à fournir en deux exemplaires de chaque type, l'un pour être conservé par la station et l'autre pour être transmis à l'Agence de l'Eau.

IV-1 DONNÉES CONCERNANT LES LAIQUES ET LES FILTRES PLANTES DE BARRAGE



IV-2 DONNÉES CONCERNANT LES STATIONS DE TRAITEMENT

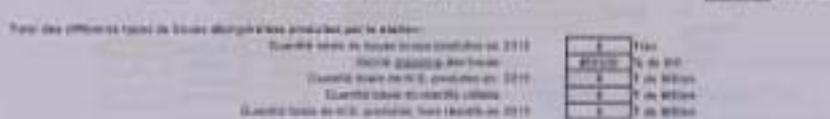
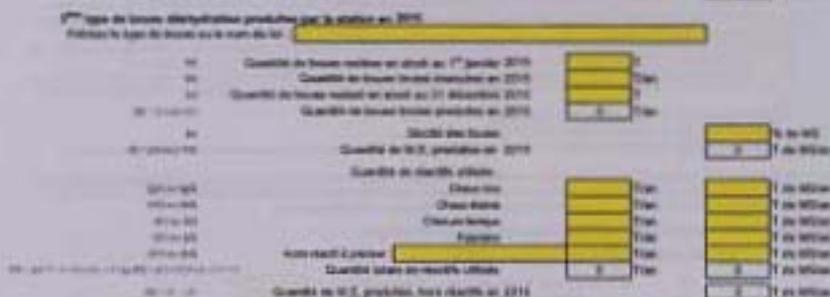
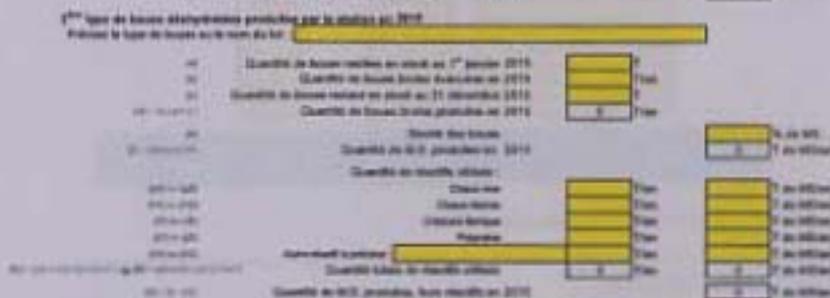
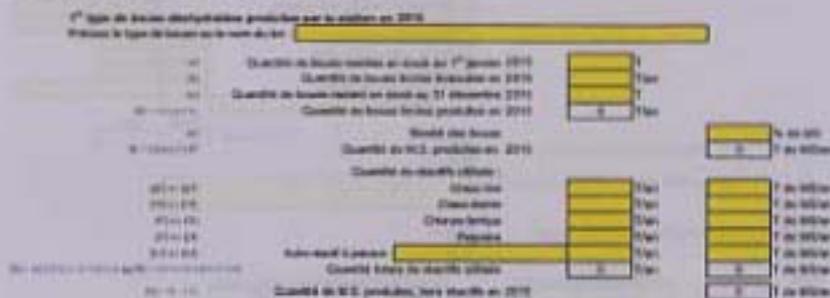
IV-2-1 TRAITEMENT DES BOUES SUR LA STATION



05 **RF**



(C) Si vous produisez différents types de boeufs abattus :



Commentaires sur la production annuelle de boeuf :

[Redacted comment area]

Handwritten signature

N° STATION: [redacted]
 NOM STATION: [redacted]
 N° DÉPT STATION: [redacted]
 N° MATRIE PRODUITS STATION: [redacted]
 NOM MATRIE PRODUITS STATION: [redacted]

11.2.4 DESTINATION DES BILANS REVENUES ENCAISSÉES DE LA STATION :

Destination finale des bilans produits en 2010

Aucune destination
 Sur une autre station (différent de la sienne)
 Compartage agri/for
 Compartage (sans contrat) puis partage agri/for
 Compartage (sans contrat)
 Part de location (sans contrat) puis partage agri/for
 Mutualisation (Agence autorisée)
 Mutualisation
 Décharge

Destination finale prévue	Effectif	Montant
	0	0

Destination des bilans	Caractéristiques de la filière	Effectif	Montant
Sur une autre station d'apurement (partage de bilans) Répartition sur les agri/for Compartage sur le plan d'apurement de la station Les bilans sont répartis entre les stations de la commune ou de plusieurs communes voisines ou de plusieurs communes de la région ou de plusieurs communes de la région	Mutualisation des bilans Mutuelle de la région (MUR)		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
	Mutualisation des bilans Agence autorisée		
Répartition des bilans agri/for Compartage agri/for	Partage Agence autorisée		
	Partage Agence autorisée		
Répartition des bilans agri/for Compartage agri/for	Partage Agence autorisée		
	Partage Agence autorisée		
Répartition des bilans agri/for Compartage agri/for	Partage Agence autorisée		
	Partage Agence autorisée		
Répartition des bilans agri/for Compartage agri/for	Partage Agence autorisée		
	Partage Agence autorisée		
Répartition des bilans agri/for Compartage agri/for	Partage Agence autorisée		
	Partage Agence autorisée		
Répartition des bilans agri/for Compartage agri/for	Partage Agence autorisée		
	Partage Agence autorisée		

Non et adresse des entreprises agréées à recevoir les bilans
 [redacted]

REMARQUES
 [redacted]

RECAPITULAIRES CONCERNANT LE PARTAGE

Répartition du partage bilans et agri/for par département, pour l'année 2010

Type de bilans	Partage bilans agri/for par département					
	02	04	62	66	92	Autres départements

Le partage est réalisé :
 par un particulier
 par les agriculteurs
 par l'exploitant de la station

Non et adresse du propriétaire du partage
 [redacted]

RP

N° station: [redacted]
 Nom station: [redacted]
 N° DDT station: [redacted]
 N° carte traitement station: [redacted]
 N° carte traitement station: [redacted]

V- VALORISATION DES DONNEES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

-> **Etat des applications de la loi relative au SIVR de la DRIE (2005-2011)**: l'article 21(1)(b) impose la production d'un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement tel qu'est à l'annexe 20-112 à transmettre avant le 31 mars au Service de l'Etat des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

Il est en particulier demandé une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement (prévoir et réaliser).
 La production de cette analyse est prise en compte dans le coefficient de modulation automatique appliqué à la prime de performance en fonction de l'état d'avancement de l'assainissement par rapport au plan de l'Agence de l'Eau.
 Les éléments stratégiques et de synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sont en général présentés et résumés dans le paragraphe 7 de ce bilan.

- Au minimum, les éléments suivants sont à présenter:
 - Tableau de synthèse des données de l'année et comparaison avec les 2 ou 3 années précédentes
 - Eléments d'analyse et de diagnostic:
 - * Points forts
 - * Points faibles
 - * Constatations
 - * Perspectives d'amélioration

-> **Etat des applications de la loi relative à l'ETB de la DRIE (2005-2011)**: l'article 21(1)(b) impose également la production d'un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement tel qu'est à l'annexe 20-112 à transmettre avant le 31 mars au Service de l'Etat des Eaux et à l'Agence de l'Eau (ce bilan doit être joint pour les stations de collecte inférieures à 20 ly ou 200 EH).
 Le mode de bilan annuel de fonctionnement appliqué, adapté aux applications de la loi relative à l'ETB, devant être proposé avant 2010.
 Le coefficient de modulation automatique appliqué à la prime de performance ne sera pas impacté pour l'année de fonctionnement 2010.

-> **REMARQUES**: [redacted]

Le présent document, retourné à l'Agence de l'Eau avec l'ensemble des rubriques renseignées, sert de base de données de performance éligible au titre de "année de fonctionnement" 2011.

Les coordonnées et données sont à renseigner avec précision pour valider votre formulaire.

Coordonnées de Maître d'ouvrage de la station d'épuration

Nom: [redacted]
 Prénom: [redacted]
 Adresse mail: [redacted]
 Téléphone: [redacted]

Coordonnées de la personne ayant rempli le formulaire

Nom: [redacted]
 Prénom: [redacted]
 Adresse mail: [redacted]
 Téléphone: [redacted]

Sex: [redacted]

**Modalités de détermination des coefficients de modulation
de l'Aide à la Performance Epuratoire**

1- Les coefficients de conformité à la Directive Eaux Résiduelles Urbaines et aux normes de rejet locales (C_{ERU} et C_{RL})

Chaque année, les Services de Police de l'Eau établissent le jugement de conformité des systèmes d'assainissement collectif des agglomérations d'assainissement à 3 niveaux : niveau européen, niveau national et niveau local. Ils notifient par courrier le résultat de ce jugement aux maîtres d'ouvrages concernés. Les coefficients C_{ERU} et C_{RL} sont appliqués à la suite à ce jugement.

1.1- C_{ERU}

Le coefficient C_{ERU} est égal à 1 si le système d'assainissement est jugé conforme au niveau européen. Dans le cas contraire, il prend les valeurs suivantes :

- ✓ 0,5 pour une non - conformité européenne structurelle (équipement)
- ✓ 0,5 pour une non-conformité européenne fonctionnelle (performances) une première année
- ✓ et 0 en cas de maintien de la non-conformité fonctionnelle l'année suivante.

Les deux types de non-conformité (équipement et performances) ne sont pas cumulées dans le calcul de l'Aide à la Performance Epuratoire.

1.2- C_{RL}

Sont pris en compte dans le coefficient les 3 aspects du jugement de conformité aux prescriptions de l'autorisation de rejet :

- performances
- équipement
- et collecte

Le coefficient C_{RL} est égal à 1 si le système d'assainissement est jugé conforme au niveau local. Dans le cas contraire, un malus est appliqué. Si la non-conformité est reconduite d'une année sur l'autre, le malus augmente jusqu'à non versement de l'Aide à la performance Epuratoire.

Le coefficient est alors déterminé selon la formule suivante : $C_{RL} = 1 - \text{malus}$

Station	Malus
Conforme	Pas de malus
Non - conforme 1 année	- 0,2
Non - conforme 2 années consécutives	- 0,7
Non - conforme 3 années consécutives	Pas de versement de l'APE

2- Le coefficient de bonne gestion de la filière de valorisation des boues (C_{RB})

La qualité de la filière de valorisation des boues est appréciée selon la grille suivante, conformément à la Doctrine « Boues » du bassin Artois-Picardie.

Le coefficient C_{RB} est évalué en collaboration avec les SATEGE. Il peut prendre les valeurs 0,5 - 0,8 ou 1.

RP

ANNEXE

DEFINITIONS

Etude préalable au plan d'épandage

L'étude préalable couvre l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épandage. Elle a pour objet de connaître leur aptitude à l'épandage, notamment du point de vue hydrique (capacité de filtration des sols), le zonage des exclusions avec les motifs d'exclusion, et de définir le mode d'épandage (gestion des parcelles, calendrier et doses des apports ...) le plus efficace pour épurer les matières épandues.

Elle tient compte notamment :

- . de la nature des sols (étude pédologique),
- . des volumes maxima pouvant être épandus par unité de temps compte tenu de la capacité de filtration des sols et des possibilités d'évapotranspiration par le couple sol plantes suivant les cultures implantées, la saison et les conditions climatiques locales,
- . de la pente des terrains et de leur accessibilité,
- . des écoulements souterrains et hypodermiques (étude hydrogéologique si nécessaire),
- . des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau),
- . des captages d'eau potable,
- . des voies de communication entre surface et nappe (filtration des sols, forages, puits, ...),
- . des autres usages sensibles (pisciculture, baignade, etc),
- . de l'éloignement des habitations,
- . de l'ensemble des contraintes réglementaires,
- . de l'éloignement du site de production des effluents,
- . le cas échéant, des contraintes qui s'appliquent dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Bilan agronomique

Un bilan agronomique est un document réalisé à la fin de chaque campagne d'épandage par les stations de plus de 2000 EH (120 kg de DBO₅), qui comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du registre d'épandage (cf : ci-dessous) indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Registre d'épandage

Le registre d'épandage enregistre, par parcelle au jour le jour :

- . la date de l'épandage,
- . les surfaces effectivement épandues et les cultures,
- . la nature des produits épandus,
- . la quantité épandue (volume ou masse),
- . le mode et le délai d'enfouissement.

Grille de jugement de la filière « BOUES » : appréciation du coefficient C_{RB}

Destination	Niveau mauvais et médiocre $C_{RB} = 0,5$	Niveau moyen - $C_{RB} = 0,8$	Niveau bon - $C_{RB} = 1$
Recyclage sur sols agricoles	Absence d'arrêté préfectoral	Estimation de la quantité de boues produites	Estimation de la quantité de boues produites
	Épandage de boues non conformes	Registre d'épandage des boues sur site	Registre d'épandage des boues sur site
	Si non respect d'un des paramètres du niveau moyen	Etude de plan d'épandage réalisée	Etude de plan d'épandage réalisée
		Analyses des boues conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)	Analyses des boues conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)
	Capacité minimale de 2 mois* pour les boues liquides, pâteuses ou séchées	Capacité de stockage longue durée (6 mois pour boues solides et 9 mois pour boues liquides, pâteuses et séchées)	Réalisation d'un bilan agronomique ou, pour les petites stations, d'une synthèse du registre
	(l'arrêté du 21/07/2015 fait passer à 6 mois la capacité minimale de stockage à partir du 01/01/2020)		Envoi des données relatives aux épandages (bilan + actualisation éventuelle du plan) au format SANDRE pour le 30/06 de l'année suivante.
Une autre station d'épuration (mélange de boues)	Mélange de boues non autorisé	Mélange de boues autorisé	Mélange de boues autorisé
		Conditions ci-dessus (recyclage sur sols agricoles) définies respectées par la station réceptrice des boues	Conditions ci-dessus (recyclage sur sols agricoles) définies respectées par la station réceptrice des boues
Plateforme de compostage - compost normalisé	Sans objet	Pas de transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage.	Transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage récapitulant notamment les quantités et la qualité des déchets entrants et des composts sortants de la plate-forme ainsi que le statut des composts sortants (normalisé, déchet).
Plateforme de compostage - compost non normalisé, épandu sur un plan d'épandage rattaché à la station d'épuration productrice des boues	Si non respect d'un des paramètres du niveau moyen	Registre de l'activité de la plate-forme de compostage récapitulant notamment les quantités et la qualité des déchets entrants et des composts sortants de la plate-forme ainsi que le statut des composts sortants (normalisé, déchet).	Transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage (cf. niveau moyen).
		Etude de plan d'épandage réalisée par la plateforme de compostage	Etude de plan d'épandage réalisée par la plateforme de compostage
		Analyses des composts conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)	Analyses des composts conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)
		Traçabilité assurée pour les composts de boues non normalisables ou de boues normalisables dont le gisement est important (valeur guide : 50t/semaine)	Traçabilité assurée pour les composts de boues non normalisables ou de boues normalisables dont le gisement est important (valeur guide : 50t/semaine)
			Transmission aux SATEGE du programme prévisionnel des épandages par la plate-forme de compostage
		Transmission aux SATEGE du bilan agronomique par la plate-forme de compostage	

RRF

OT

Destination	Niveau mauvais et médiocre $C_{RE} = 0,5$	Niveau moyen - $C_{RE} = 0,8$	Niveau bon - $C_{RE} = 1$
Lagunage naturel	Sans objet	Pas de curage ou Bathymétrie démontrant le niveau de boues inférieur à 10 ans (fonction du taux d'envasement)	Curage ou Bathymétrie démontrant le niveau de boues inférieur à 10 ans (fonction du taux d'envasement)
Revégétalisation	Absence d'un arrêté préfectoral	Sans objet	Existence d'un arrêté préfectoral
Incinération	Absence d'un arrêté préfectoral	Sans objet	Existence d'un arrêté préfectoral
Décharge	Absence d'autorisation	Sans objet	Existence d'une autorisation
Multi filières	Application des critères de chacune des filières	Application des critères de chacune des filières	Application des critères de chacune des filières
			Pour la capacité de stockage assimilée longue durée : respect de l'arrêté préfectoral en vigueur

3- Le coefficient de validation de l'auto-surveillance du système d'assainissement (C_{AS}) :

Le coefficient C_{AS} est calculé selon des critères administratifs et techniques, se référant à la mise en œuvre de l'auto-surveillance du système d'assainissement dans sa globalité (station d'épuration et réseaux).

La validation de l'auto-surveillance s'effectue à 2 niveaux : une validation administrative et une validation technique.

L'expertise technique des dispositifs d'auto-surveillance du système d'assainissement est réalisée réglementairement par l'Agence. L'Agence juge le dispositif conforme, conforme avec réserves ou non - conforme au manuel d'auto-surveillance. L'Agence peut réaliser des audits sur sites.

Un système de malus est appliqué selon les critères définis dans le tableau ci-après. Le coefficient C_{AS} est égal à $(1 - \sum \text{malus})$ et peut donc osciller entre 0 et 1.

Critères		Malus
Validation administrative	MAS non validé	0,5
	Non respect des délais réglementaires pour l'envoi des documents (planning, résultats, bilan annuel...)	
	Pas de présentation d'une valorisation des données du bilan annuel	
	Manque de connaissance des industriels raccordés et d'autorisation des industriels raccordés redevables directs de l'Agence	
Validation technique	Dispositifs conformes ou conformes avec réserves une année	Pas de malus
	Dispositifs conformes avec la même réserve 2 années consécutives	0,1
	Dispositifs non conformes	0,2

L'arrêté du 21/07/2015 précise les modalités à appliquer aux stations d'épuration de charge nominale inférieure à 120 kg de DBO5 (validation administrative) et seront appliquées à compter de l'année de fonctionnement 2018 (prime versée en 2019).

TRP OT

DELIBERATION N° 16-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-064 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2015 : MODALITES GENERALES DES
INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et délibération n°15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

A ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique,
- l'économie : les financements apportés par l'agence de l'eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin,
- le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

-Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;

-Favoriser la réalisation des objectifs :

-Des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;

-Des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

-Du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

-À la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;

-Aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

-À la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;

-Aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

1.1- Pour assurer un développement durable, ces actions peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront comporter que des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

1.2- Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

1.3- Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

1.4- Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

1.5- L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

1.6- L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le Maître d'Ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

1.7- Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2013, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2013.

ARTICLE 2 - STATUT DU BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

En cas de délégation de service public sous forme de contrat de concession, la participation financière aux opérations d'investissement peut être attribuée au concessionnaire à la demande expresse de l'autorité concédante et à la condition que le bénéfice de cette aide soit répercuté dans le coût de la prestation au profit de l'utilisateur.

ARTICLE 3 - NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- des subventions,
- des avances remboursables sans intérêts,
- des avances sans intérêts convertibles en subvention à l'issue des opérations,

Toute demande d'un Maître d'Ouvrage de remplacement d'une avance sans intérêt par son équivalent subvention est soumise au Conseil d'Administration, ou à une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée par le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'acceptation, elle est établie selon les taux d'équivalence fixés par la Commission Européenne.

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- "délibérations générales" : la délibération précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- "délibérations spécifiques" : décision d'attribution de participations financières par le Conseil d'Administration ou une commission permanente du Conseil d'Administration, déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, et concernant une ou plusieurs opérations données.

La décision d'attribution de participation financière par le Directeur Général, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, concernant une ou plusieurs opérations données, donne lieu à un « acte d'attribution » ou à une « convention » bipartite.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 - Instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du Maître d'Ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ...), engagées dans les 12 mois précédant la demande et communiquées à l'Agence lors de cette demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte les éléments permettant de définir :

- les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur,
- le **contenu technique** du projet,
- l'estimation de son **coût**.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 - Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées :

- le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées,
- le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
- le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :

- soit fixe
- soit proportionnel au coût des opérations ;
éventuellement plafonné, son montant maximal (A) résulte alors du calcul :

$$A = D \times t$$

où D = le montant des dépenses finançables

t = le taux de participation pris en compte

Dans tous les cas, le montant de chaque forme de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

Toute demande de participation financière (en-dehors du cas des politiques d'Assainissement Non Collectif et de Raccordement au Réseau Public de Collecte) qui conduirait à l'attribution d'une aide de l'Agence inférieure ou égale à 2 000 € ne pourra pas être prise en considération. Ce seuil de participation financière minimale est fixé à 500€ pour les actions de communication dans le cadre des partenariats pédagogiques et pour les primes de performance épuratoire.

4.2.3 - Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors T.V.A. ou T.T.C. selon que le Maître d'Ouvrage récupère ou non, de manière directe ou indirecte, la TVA pour l'opération concernée. A défaut de justification écrite du Maître d'Ouvrage sur la non-récupération de la TVA, ce montant est pris en compte hors TVA.

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial.

Les dépenses salariales susceptibles d'être prises en compte concernent les salaires et les charges sur salaires. Les autres frais de fonctionnement susceptibles d'être pris en compte sont strictement liés à l'activité financée, à l'exclusion de toute autre charge de structure propre à l'établissement du maître d'ouvrage.

4.2.4 - Les communes rurales, au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant des travaux tels que retenus dans les conditions fixées

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative aux stations d'épuration (LP X110), au prorata du nombre d'habitants ruraux concernés des communes raccordées à l'ouvrage d'épuration

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative au traitement des eaux pluviales

(LP X115), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative aux réseaux d'assainissement

(LP X120 et LP X122), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération en vigueur du Conseil d'Administration, relative à l'eau potable (LP X25), au prorata du nombre d'habitants des communes rurales du groupement de communes du Maître d'Ouvrage concerné.

La participation financière globale de l'Agence pour chaque opération financée, au taux normal fixé selon le type de travaux et au taux complémentaire prévu de 15% sous forme de subvention au titre des communes rurales, est limitée à 80% de la dépense réelle finançable, et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

La liste des communes du bassin non éligibles à cette participation financière complémentaire aux communes rurales est reprise en annexe 1 de la délibération « zonages d'intervention ».

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programme correspondant aux types de travaux concernés.

4.2.5 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des Maîtres d'Ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel,

-le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;

-le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur.

Dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention relatifs à une opération examinée dans sa globalité, soutenue totalement ou pour partie par un ou plusieurs dossiers de financement de l'Agence, conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

Les indices de référence ou de coût plafond des différentes délibérations d'application du programme seront actualisés chacune des années suivantes du programme, par le dernier indice connu au 1er janvier de l'année considérée.

4.2.6 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.7 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.3. - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

4.3.2- Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3- L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque
-si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou
-si la convention d'intervention n'est pas signée par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de ce contrat.

4.3.4- Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le Maître d'Ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut maintenir sa demande uniquement pour l'année N+1 sans nouveau dépôt de dossier.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA DECISION

5.1 - La convention d'intervention

Sous réserve de l'article 5.2, toute décision d'intervention est matérialisée par une convention d'intervention, fixant les obligations respectives du Maître d'Ouvrage et de l'Agence (cf. annexe 1 convention-type universelle).

La convention d'intervention comporte au moins :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- la nature et le taux de la participation financière retenus,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières,
- les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts,
- les modalités de transformation d'avances convertibles en subventions.

Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur ou égal à 10 000 €, la période de remboursement de l'avance est réduite de moitié.

Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

Elle est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. Elle entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la convention.

5.2 - L'acte d'attribution

Lorsqu'une aide est apportée :

- pour la performance épuratoire ou
- pour l'assainissement non collectif ou
- pour le raccordement au réseau public de collecte ou
- pour le programme eau et agriculture (PEA) ou
- en application d'une convention-cadre approuvée par le Conseil d'Administration et fixant les conditions et les modalités de calcul de la participation financière, globale ou annuelle, sous forme de subvention,

l'Agence peut matérialiser sa décision d'intervention par un acte d'attribution (cf annexe 2 : décision-type du Directeur valant acte d'attribution) qui comporte au moins, hormis pour l'Aide à la Performance Epuratoire :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- le taux de la participation financière retenu,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),

- les modalités de versement des participations financières.

Il est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui et entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'il devient caduc si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'acte d'attribution.

5.3 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Aucun versement ne peut être effectué par l'Agence si le Maître d'Ouvrage a dépassé la date limite de paiement des sommes qu'il lui doit, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Pour les Maîtres d'Ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

5.4 - Remboursement des participations financières

Le Maître d'Ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du Maître d'Ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des travaux. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le Maître d'Ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage,
- soit de prononcer la réduction de la participation financière attribuée ou la résiliation de la convention ou de l'acte d'attribution, et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

6.3 - Délégations

Le Directeur Général de l'Agence a délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision d'exécution des décisions d'intervention, des conventions et actes d'attribution. Il décide des contrôles à effectuer et des suites à leur réserver ainsi que des engagements des dépenses correspondantes dans les limites prévues au budget annuel de l'Agence.

ARTICLE 7 - CONFORMITE

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention annexée, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 - DELAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le Maître d'Ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles

pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention ou de l'acte d'attribution sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

ARTICLE 10 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le Maître d'Ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence rappelle les participations financières versées.

ARTICLE 11 - RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

11.2 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, l'abandon caractérisé, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

11.3 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate la cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

Le 10/05/2017, le conseil d'administration a délibéré sur la proposition de la direction générale relative à la mise en œuvre de la stratégie 2017-2020. Le conseil a approuvé la stratégie et a autorisé la direction générale à mettre en œuvre les actions qui en découlent.

Le conseil a également approuvé le budget 2017 et a autorisé la direction générale à signer les engagements financiers qui en découlent.

Le conseil a enfin approuvé le rapport de la direction générale sur l'activité 2016 et a autorisé la direction générale à publier ce rapport.

Olivier THIBAUT



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Paul RAOUL



LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, modifiant la délibération n°15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015, relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DECISION DE REFERENCE

→ délibération de la ligne de Programme
→ délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions,
ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

ARTICLE 3 - MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou/ou non	Participation financière (€)	
			Taux	Forfait
				Montant maximal
TOTAL				

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

OT

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage ...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DES OPERATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Maître d'Ouvrage et elle-même, ou réduit la participation financière attribuée ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 12 - DEVOLUTION DES OPERATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

Les opérations faisant l'objet de la présente convention correspondent aux marchés mentionnés à l'article 2 des Conditions Particulières qui ont été transmis préalablement à l'Agence.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le Maître d'Ouvrage doit recueillir les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés des opérations.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à

- informer l'Agence de la tenue des commissions d'appel d'offres chargées de l'attribution du (ou des) marchés correspondant(s) à la présente convention,
- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés conclus,
- inviter l'Agence aux réunions de chantier, aux épreuves préalables à la réception des travaux et aux réceptions de travaux ou d'opérations.

ARTICLE 13 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RECEPTION DES OPERATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 - Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le projet de rapport final pour information.

Le rapport final des études reprend la totalité des résultats obtenus, notamment les mesures effectuées durant les études ainsi que les recommandations du ou des Chargés d'Etudes. Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

En cas de publication du rapport, l'Agence est consultée pour l'élaboration de la maquette du document.

14.2 - Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de l'automesure ou de l'autocontrôle réalisé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou d'autres services chargés de la police de l'environnement (DREAL, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les ouvrages financés au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 - MONTANT DES OPERATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses finançables réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 – Acomptes

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) *Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.*

B) *Pour les participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.*

C) *Pour les participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € :*

C1) *Pour les collectivités territoriales et leurs groupements*

- un premier acompte, égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;

- un troisième acompte supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

C2) Pour les autres maîtres d'ouvrage (industriels, associations, établissements privés...

- un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

- un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

- un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

- un quatrième acompte supplémentaire pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

D) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

E) Lorsque le maître d'ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 20% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération. L'acompte suivant sera réduit en compensation de ce premier versement.

19.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des

pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit de l'annuité arrivant à échéance.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure préalable restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat du capital restant dû.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints dans les 2 ans après la date de solde du dossier, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés et poursuivre l'exécution de la convention,

- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,

- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :

=> en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,

=> dans le cas contraire, d'arrêter le montant effectif de la participation financière prévue dans la convention sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 22 - SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les

RP OT

installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

22.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivant dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau.

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

L'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

- pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;
- pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

LE MAITRE D'OUVRAGE

A DOUAI, le

A, le

Olivier THIBAUT

Annexe 2 : Décision-type du Directeur Général valant acte d'attribution

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE :

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 modifiant la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la demande présentée par le(s) maître(s) d'ouvrage,

En application :

- de la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- et de la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

Dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X.....

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : APPLICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DES ACOMPTE DE LA
DELIBERATION N° 16-A-024 AUX DOSSIERS Xe PROGRAMME DEJA DECIDES**

VISA :

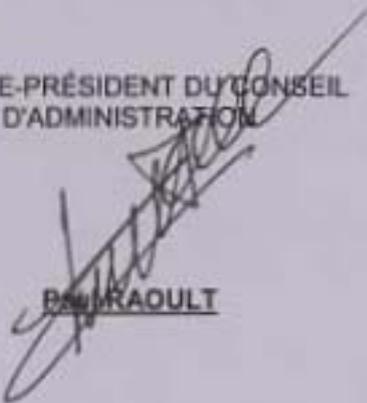
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois-Picardie applicable au 10 juillet 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.4 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à intégrer la majoration d'acompte visée à la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016. Cela s'applique aux conventions dont le montant de participation financière est supérieur à 150 000 € précédemment décidées au cours du X^{ème} Programme pour lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements sont bénéficiaires.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Benoît RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADAPTATION 16-10 DU XEME PROGRAMME D'INTERVENTION

VISA :

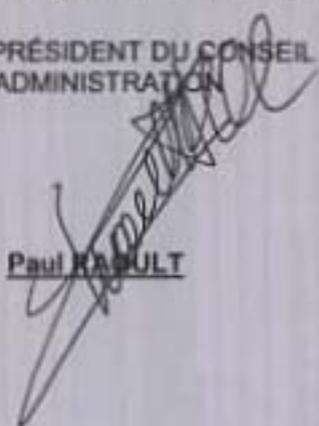
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 13 mai 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Les tableaux ci-après annexés abrogent et remplacent les tableaux n° 1 à 7 de la décision d'adaptation n° 15-09 du Xème Programme d'Intervention.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RABULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Tableau N° 1 : Détail des modifications des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€) - Adaptation 16-10 variante 1 bis

Lignes de Programme					Xème Programme	
	Dotations 2015 non consommées	2016	2017	2018	Xème pgme après adaptation n°15-09	Xème pgme après adaptation n°16-10
29 Appui à la gestion concertée	0,092	+0,192			5,440	5,540
31 Etudes générales	0,030	+0,100			1,205	1,675
32 Connaissance environnementale	0,541	+0,271			12,754	13,484
33 Action internationale	0,462	+0,442			8,010	8,010
34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,290	+0,290			4,128	4,128
41 Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	0,459				14,139	13,680
42 Immobilisations	0,010				4,701	4,712
43 Gestion du personnel	0,004	+0,100			70,881	71,178
44 Charges de régularisation	1,395	+0,395			4,402	3,402
45 Charges financières	0,005				45,867	45,862
48 Dépenses courantes liées aux redevances	1,103	-0,100			14,473	13,049
49 Dépenses courantes liées aux interventions	1,116				2,969	1,853
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	5,487	+2,091	0,000	0,000	188,970	185,573
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - HQRS pluvial	0,604	+3,069			110,618	113,083
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - HQRS pluvial	2,771	+0,306			230,641	228,176
15 Assistance technique à la dépollution	0,056	+0,056			6,874	6,874
25 Eau potable	0,105	+3,501			74,866	78,262
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	3,535	+6,931	0,000	0,000	422,999	426,395
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	2,364	+0,364			64,270	62,270
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	0,901	+0,901			8,125	8,125
13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	0,235	+2,000			66,405	68,170
18 Lutte contre la poll. Agricole	0,046	+0,046			31,833	31,833
21 Gestion quantitative de la ressource	0,034				1,808	1,774
23 Protection de la ressource	0,385				9,446	9,060
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	1,138	+1,793			73,135	73,790
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	5,104	+5,104	0,000	0,000	275,021	275,021
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	14,126	+14,126	0,000	0,000	886,990	886,990
17 Aide à la performance fouratoire	0,021	+0,021	+6,000	+6,000	107,380	114,380
50 ONEMA	0,000				84,850	85,575
Prélèvement d'Etat	0,000				57,728	57,727
TOTAL Hors Domaines	0,022	+0,021	+6,000	+6,000	244,958	257,683
TOTAL Domaines + Hors Domaines	14,147	+14,147	+6,000	+6,000	1131,948	1144,673

**Tableau N° 2 : Ventilation détaillée des autorisations prévisionnelles du
Xème Programme par Domaine (en M€) - Adaptation 16-10 variante 1 bis**

Lignes de Programme		Total 2013-2018
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	5,540
31	Etudes générales	1,675
32	Connaissance environnementale	12,484
33	Action internationale	8,010
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	4,128
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,680
42	Immobilisations	4,712
43	Gestion du personnel	71,178
44	Charges de régularisation	3,402
45	Charges financières	45,862
48	Dépenses courantes liées aux redevances	13,049
49	Dépenses courantes liées aux interventions	1,853
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		185,573
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	113,083
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	228,176
15	Assistance technique à la dépollution	6,874
19	Divers pollution	0,000
25	Eau potable	78,262
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		426,395
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	62,270
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	8,125
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	68,170
14	Elimination des déchets	0,000
18	Lutte contre la poll. Agricole	51,833
21	Gestion quantitative de la ressource	1,774
23	Protection de la ressource	9,060
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	73,790
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		275,021
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		886,990
17	Aide à la performance épuratoire	114,380
50	ONEMA	85,575
	Prélèvement d'Etat	57,727
TOTAL Hors Domaines		257,683
TOTAL Domaines + Hors Domaines		1 144,673

Handwritten signature

Tableau n° 3 : Synthèse des autorisations prévisionnelles du Xème Programme (en M€) - Adaptation 16-10 variante 1 bis

Lignes de Programme		Montant des travaux (HT)	Montant des dotaions	dont subventions et paiements directs	Dont avances remboursables
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	9,288	5,540	5,540	
31	Etudes générales	1,973	1,675	1,675	
32	Connaissance environnementale	13,968	12,484	12,484	
33	Action internationale	28,881	8,030	8,030	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	5,691	4,128	4,128	
41	Dépenses de fonctionnement, hors amortissements, hors personnel	13,680	13,680	13,680	
42	Immobilisations	4,712	4,712	4,712	
43	Gestion du personnel	71,178	71,178	71,178	
44	Charges de réaffectation	3,402	3,402	3,402	
45	Charges financières	45,862	45,862	45,862	
48	Dépenses courantes liées aux redvances	13,049	13,049	13,049	
49	Dépenses courantes liées aux interventions	1,853	1,853	1,853	
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance		213,337	185,573	185,573	0,000
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	254,606	133,083	64,027	49,056
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	549,353	228,176	137,635	90,541
15	Assistance technique à la dépollution	13,613	6,874	6,874	
19	Divers pollution		0,000		
25	Eau potable	243,932	78,262	68,624	9,638
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau		1 061,504	426,393	277,160	149,235
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	140,200	62,370	24,507	27,763
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eaux pluviales	19,561	8,125	3,053	3,670
13	Lutte contre la pollution, des activités économiques hors agricoles	133,808	68,170	28,064	40,106
14	Élimination des déchets				
18	Lutte contre la pollution, Agricole	93,737	31,833	11,833	
21	Gestion quantitative de la ressource	4,794	1,774	1,774	
23	Protection de la ressource	15,195	9,060	3,060	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	183,184	73,790	73,790	
TOTAL Domaine 3 - Mesures territoriales de gestion de l'eau		590,479	275,021	192,062	72,539
TOTAL Domaines 1, 2 et 3		1 867,380	886,990	654,816	232,174
17	Aide à la performance épuratoire	703,323	134,380	134,380	
50	ONEMA	85,575	85,575	85,575	
	Prélèvement d'Eau	57,727	57,727	57,727	
TOTAL Hors Domaines		846,625	257,683	257,683	0,000
TOTAL Domaines + Hors Domaines		2 712,006	1 144,673	912,499	232,174

 Travaux TTC

RA

Tableau N° 4 : Ventilation annuelle des autorisations prévisionnelles du Xème programme (en M€) - Adaptation 16-10 variante 1 bis

Lignes de Programme	années						Total
	2013 del	2014 del	2015 del	2016 prevu	2017 prevu	2018 prevu	
01 - Diffusion et action à l'échelle du bassin et sous-bassin	0,730	0,574	0,822	1,122	1,220	1,170	5,540
02 - Bains publics	0,518	0,201	0,275	0,700	0,200	0,200	1,674
03 - Connaissance environnementale	1,303	1,080	1,291	2,359	2,815	2,722	12,660
04 - Action intercommunale	0,000	1,040	0,540	1,891	2,230	1,510	8,011
05 - Informations, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,428	0,591	0,317	1,190	0,400	0,700	4,126
06 - Opérations de fonctionnement, hors équipements, hors personnel	2,367	2,096	2,181	2,454	2,200	2,300	13,600
07 - Immobilisations	0,401	0,000	0,810	1,451	0,000	0,000	4,712
08 - Opérations de personnel	11,740	11,534	11,740	11,124	12,000	12,000	71,078
09 - Charges de réputation	1,340	1,200	0,555	0,390	0,000	0,000	3,485
10 - Charges financières	1,000	11,010	1,000	1,072	1,072	1,072	40,860
11 - Dépenses courantes liées aux interventions	2,000	2,280	1,077	2,155	2,000	1,500	12,040
12 - Dépenses courantes liées aux interventions	0,700	0,120	0,165	0,220	0,300	0,300	1,805
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	28,243	34,762	38,813	34,067	32,377	32,314	188,579
13 - Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	11,547	10,503	10,104	11,499	10,000	10,000	113,003
14 - Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eaux	30,053	34,354	35,101	33,605	40,000	41,000	128,113
15 - Assistance technique à la dépollution	1,000	0,000	1,010	1,010	1,210	1,210	6,820
16 - Divers pollution							0,000
17 - Divers pollution	10,448	11,000	10,536	12,101	13,000	14,000	78,245
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	64,428	66,729	68,317	79,483	74,210	73,210	428,383
18 - Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eau pluviale	6,817	6,000	6,000	16,014	13,000	14,000	62,270
19 - Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eau pluviale	1,100	0,000	4,100	1,001	0,000	0,000	6,201
20 - Lutte contre le poll. des activités économiques hors agricoles	10,000	9,214	11,107	13,620	11,600	12,600	68,140
21 - Direction des déchets							0,000
22 - Lutte contre le poll. agricole	6,100	4,000	3,000	6,044	11,000	10,750	51,900
23 - Gestion quantitative de la ressource	1,100	0,000	0,000	0,200	0,200	0,100	1,700
24 - Prospection de la ressource	1,118	1,004	1,208	1,650	1,700	1,700	9,000
25 - Régulation et action des milieux aquatiques	10,500	12,000	10,300	14,443	12,000	13,310	73,750
TOTAL Domaine 2 - Mesures territoriales de gestion de l'eau	40,228	34,214	37,301	52,214	42,210	44,810	275,021
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	128,499	135,775	182,543	168,562	159,237	162,374	886,980
17 - Aide à la collectivité étrangère	17,000	10,723	17,111	18,511	19,000	19,500	114,385
18 - Autres	10,000	10,223	11,111	14,000	14,770	14,770	60,274
19 - Crédit d'Etat		10,000	11,170	11,170	11,170	11,170	52,720
TOTAL Hors Domaines	27,000	30,946	39,492	43,681	44,940	45,440	217,379
TOTAL Domaines + Hors Domaines	155,499	166,721	222,035	212,243	204,177	207,814	1,104,359

KA

Tableau N° 5 : Ventilation annuelle des crédits de paiements provisionnels du Xème programme (en M€) - Adaptation 16-10 variante 1 bis

Lignes de Programme	2018						Total
	2013 est	2014 est	2015 est	2016 prob	2017 prob	2018 prob	
29 Circulation et accès à l'habitat du Bassin et sous-bassin	0,000	0,000	0,000	0,000	0,720	0,720	2,331
31 Etudes préliminaires	0,112	0,041	0,101	0,100	0,344	0,372	1,075
32 Connaissance environnementale	0,834	1,240	0,874	1,770	0,462	0,071	11,201
33 Action internationale	0,240	0,710	0,710	1,770	1,438	1,709	8,821
34 Informations, concertation et actions concertées du public et dialogue à l'aménagement	1,470	0,224	0,267	1,780	0,000	1,000	4,129
41 Opérations de développement hors aménagements hors parcelles	2,347	2,298	1,242	1,404	1,300	1,300	13,680
42 Investissements	0,000	0,000	0,000	1,070	0,000	0,000	4,712
43 Opérations de personnel	11,740	11,110	11,110	11,110	11,000	11,000	71,170
44 Charges de fonctionnement	1,140	1,180	0,110	0,000	0,000	0,000	2,430
45 Charges financières	1,000	11,914	1,000	1,070	1,070	1,070	40,862
46 Opérations courantes liées aux collectivités	1,000	1,180	0,070	1,100	1,000	1,000	10,000
49 Opérations courantes liées aux collectivités	0,700	0,120	0,000	0,000	0,000	0,000	1,820
TOTAL Domaine 1 - Connaissance, planification, gouvernance	20,762	34,111	27,742	33,134	32,819	32,881	281,042
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eau	2,812	3,400	3,400	14,000	24,180	21,202	70,012
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Hors eau	4,400	10,410	20,200	25,110	20,071	17,940	140,410
13 Installations techniques à la station d'eau	0,100	0,000	0,070	0,000	1,170	1,070	3,240
14 Diversa pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
24 Eau potable	0,240	10,120	0,710	11,100	10,180	11,820	60,010
TOTAL Domaine 2 - Mesures générales de gestion de l'eau	6,492	33,930	34,380	50,310	55,231	52,032	280,160
11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées - Eau potable	0,204	1,010	1,000	1,100	10,180	11,047	37,147
12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées - Eau potable	0,000	0,100	0,000	1,170	1,000	1,000	4,400
13 Installations techniques à la station d'eau	0,470	0,000	0,110	0,000	14,100	11,000	40,710
14 Diversa pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
16 lutte contre la pollution agricole	0,170	0,000	1,110	1,000	6,440	1,000	21,000
21 Investissements de la commune	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1,010
22 Protection de la biodiversité	0,000	0,420	0,000	0,000	0,000	1,140	1,010
24 Investissements et gestion des milieux aquatiques	0,410	4,800	1,000	0,000	11,110	11,010	40,010
TOTAL Domaine 3 - Mesures particulières de gestion de l'eau	1,184	6,330	3,110	3,270	28,720	24,057	140,560
TOTAL Domaines 1, 2 et 3	32,511	74,371	65,232	123,714	116,770	109,068	601,762
17 Aide à la performance des acteurs	11,000	10,720	11,110	10,000	10,000	10,000	100,000
20 ONDAA	13,100	13,110	13,110	14,000	14,770	14,770	50,000
Investissements d'eau		13,000	13,110	11,110	11,110	11,110	57,770
TOTAL Hors Domaines	24,100	36,830	35,330	35,110	35,870	35,870	207,770
TOTAL Domaines + Hors Domaines	56,611	111,201	100,562	158,824	152,640	144,938	809,532

RA

Tableau n° 6 : Situation globale des autorisations au cours du Xème Programme et au-delà (en M€) - Adaptation 16-10 variante 1 bis

DEPENSES	Xème Prog.	au-delà	TOTAL	RECETTES	Xème Prog.	au-delà	TOTAL
	Reste à payer sur prog. antérieurs	243,342			243,342	Remboursements des avances et prêts	181,833
Montant du Xème programme	1 144,673	0,000	1 144,673	Redevances prog. en cours reversées au Bassin	914,401		914,401
<i>Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance</i>	185,573		185,573	<i>dont Redevances prog. en cours reversées à l'ONEMA</i>	22,801		22,801
<i>Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau</i>	426,395		426,395				
<i>Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau</i>	275,021		275,021				
<i>Hors Domaines</i>	257,683		257,683				
<i>dont RPD bassin Artois Picardie reversée à l'ONEMA</i>	0,000		0,000				
<i>plan Ecophyto 2018</i>							
<i>dont prélèvement d'Etat</i>	57,727						
			0,000	Recettes diverses	11,169		11,169
Solde primes de performance épuratoire année d'activité 2017-2018		29,250	29,250	Solde redevances année d'activité 2018		77,711	77,711
TOTAL DES DEPENSES	1 388,015	29,250	1 417,265	TOTAL DES RECETTES	1 107,403	471,890	1 579,293



01

Tableau n°7 : Equilibre annuel en dépenses et recettes du Xème Programme (en M€) - Adaptation 16-10 variante 1 bis

PREVISIONS DES DEPENSES	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	124.516	125.232	154.812	131.488	142.863	136.871	794.781
Paiements sur programmes antérieurs	61.317	36.860	22.493	11.724	3.800	3.168	141.504
Conversions d'avances en subventions	2.585	7.239	13.380	6.700	3.555	1.705	32.944
Paiements sur programme en cours	60.613	81.132	100.939	113.064	132.687	131.898	620.334
Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance	15.629	22.826	28.989	24.379	23.774	25.608	139.204
dont Décrets autorisés	16.199	23.276	17.712	16.398	16.122	17.712	127.728
dont arrêtés, Décrets des Préfets et correspondants	0	0	0	0	0	0	0
Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	8.340	25.527	23.088	34.308	44.005	43.765	178.063
Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau	2.352	8.744	15.542	20.511	20.624	20.830	107.111
Hors Domaines	21.294	23.896	42.210	33.866	34.275	35.275	188.856
dont Fonds de concours ONEMA	10.208	8.187	10.124	11.083	11.083	11.083	62.773
dont RPD-ACAF reversé à l'ONEMA plan Ecophyto 2018	3.100	4.026	3.055	3.280	3.690	3.690	22.801
Opérations non budgétaires	51.349	49.149	43.965	49.205	56.034	56.052	299.146
Paiements sur programmes antérieurs	48.040	26.820	14.217	9.070	3.163	3.330	101.838
Conversions d'avances		6.303	1.220				3.323
Paiements sur programme en cours	2.027	21.813	27.243	38.724	51.374	47.322	188.205
Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance	6.000	16.800	7.280	7.890	7.600	7.810	48.000
Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau	1.150	7.858	12.052	21.570	27.864	25.821	95.785
Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau	0.877	4.234	6.008	8.738	13.809	13.881	52.616
Subventions versées par anticipation au titre du Conseil Départemental du Nord	0.100	0.124	0.124				0.352
Charges de régularisation	1.180	1.289	0.335	1.410	1.500	1.500	7.417
TOTAL DES PREVISIONS DE DEPENSES	175.865	174.380	177.877	180.693	198.897	192.923	1 093.927
PREVISIONS DES RECETTES	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Opérations budgétaires	143.073	153.749	153.985	161.154	158.873	157.321	926.266
Restes	161.030	133.833	130.107	158.821	157.071	133.423	914.401
dont RPD perçue sur le bassin Artois Picardie pour le compte de l'ONEMA plan Ecophyto 2018	3.100	4.026	3.035	3.260	3.690	3.690	22.801
Pénalités pour retard de paiement	0.180	0.365	0.146				0.690
Autres recettes	1.863	1.433	1.743	2.333	1.900	1.900	11.349
Opérations non budgétaires	31.925	37.160	42.931	36.505	34.235	34.105	218.842
Remboursement des prêts et avances	29.149	29.896	30.383	29.705	30.600	32.300	181.833
Remboursement des avances convertibles par les MO et remboursement par le Conseil Départemental des subventions versées par anticipation par l'Agence	2.776	7.364	12.529	6.700	3.535	1.705	34.609
Produits de régularisation	0.000	0.100	0.000	0.100	0.100	0.100	0.400
TOTAL DES PREVISIONS DE RECETTES	174.998	190.909	196.916	197.659	192.208	191.426	1 145.108
FONDS DE ROULEMENT	2013 réel	2014 réel	2015 réel	2016 prev.	2017 prev.	2018 prev.	Total
Variation du FDR	-8.867	16.529	16.930	16.965	-4.893	4.103	49.173
Mt du FDR après variation	53.900	53.041	43.569	53.451	43.184	36.517	
Prélèvement d'Etat			13.048	11.170	11.170	11.170	
Mt du FDR après Prélèvement d'Etat		53.041	36.322	42.282	48.077	32.014	25.347
FDR en mois de dépenses	2,3	2,3	2,7	3,0	1,8	1,5	

RTA

DELIBERATION N° 16-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-032 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - ZONAGES D'INTERVENTION POUR
LES LIGNES DE PROGRAMME 11, 12, 13, 18, 23 et 24**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.1.5 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 : zonages d'intervention pour les lignes de programme 11, 12, 13, 18, 23 et 24,
- Vu la délibération n° 15-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 Novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Ghyvelde et Téteghem – Coudekerque Village publié au JORF du 31 décembre 2015,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Augustin publié au JORF du 24 février 2016,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-lez-Tatinghem publié au JORF du 24 février 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016, actualisant les communes rurales du département du Nord
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016, actualisant les communes rurales du Pas-de-Calais
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016, actualisant les communes rurales de la Somme
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ARTICLE 1 -

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux lignes de programme :

- X11- Stations d'épuration des collectivités territoriales, hors Assainissement Non Collectif,
- X12- Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales
- X13- Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, hors lutte contre les micropolluants

seront priorisées en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 1.

La liste des communes par niveau de priorité est exposée en annexe 1 (Priorités masse d'eau, captage grenelle, zone de baignade, priorité de la commune). Le zonage et la liste des communes concernées sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 - ZONAGES D'INTERVENTION ENJEU EAU POTABLE

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives à la lutte contre la pollution diffuse et à l'agriculture biologique sont éligibles prioritairement sur les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°2.

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux Diagnostics Territoriaux Multi Pressions (DTMP) sont priorisées selon le zonage exposé sur la carte n°2.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 3 - ZONAGES D'INTERVENTION ZONES HUMIDES

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des acquisitions foncières de zones humides (sous-ligne de programme X245) seront priorisées en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 3.

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives au maintien de l'agriculture en zones humides (sous-ligne de programme X187) sont éligibles uniquement sur les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°3.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 4 - ZONAGES D'INTERVENTION NOUVELLES ZONES VULNERABLES

Les aides attribuées pour des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage (sous ligne de programme X183) sont éligibles uniquement dans les communes concernées par l'extension de zones vulnérables postérieures à l'année 2007 et dans les conditions prévues par les PDR régionaux.

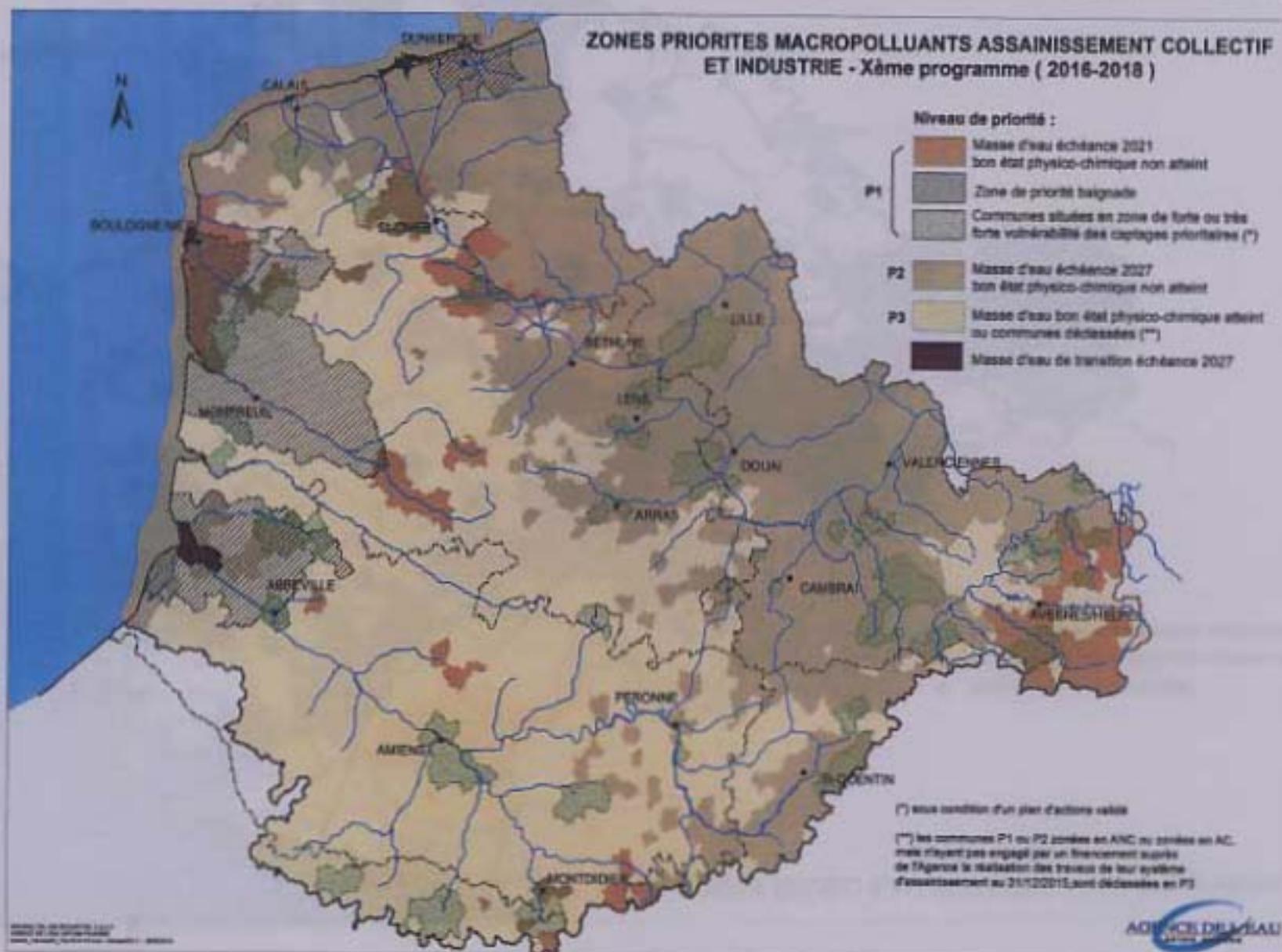
LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

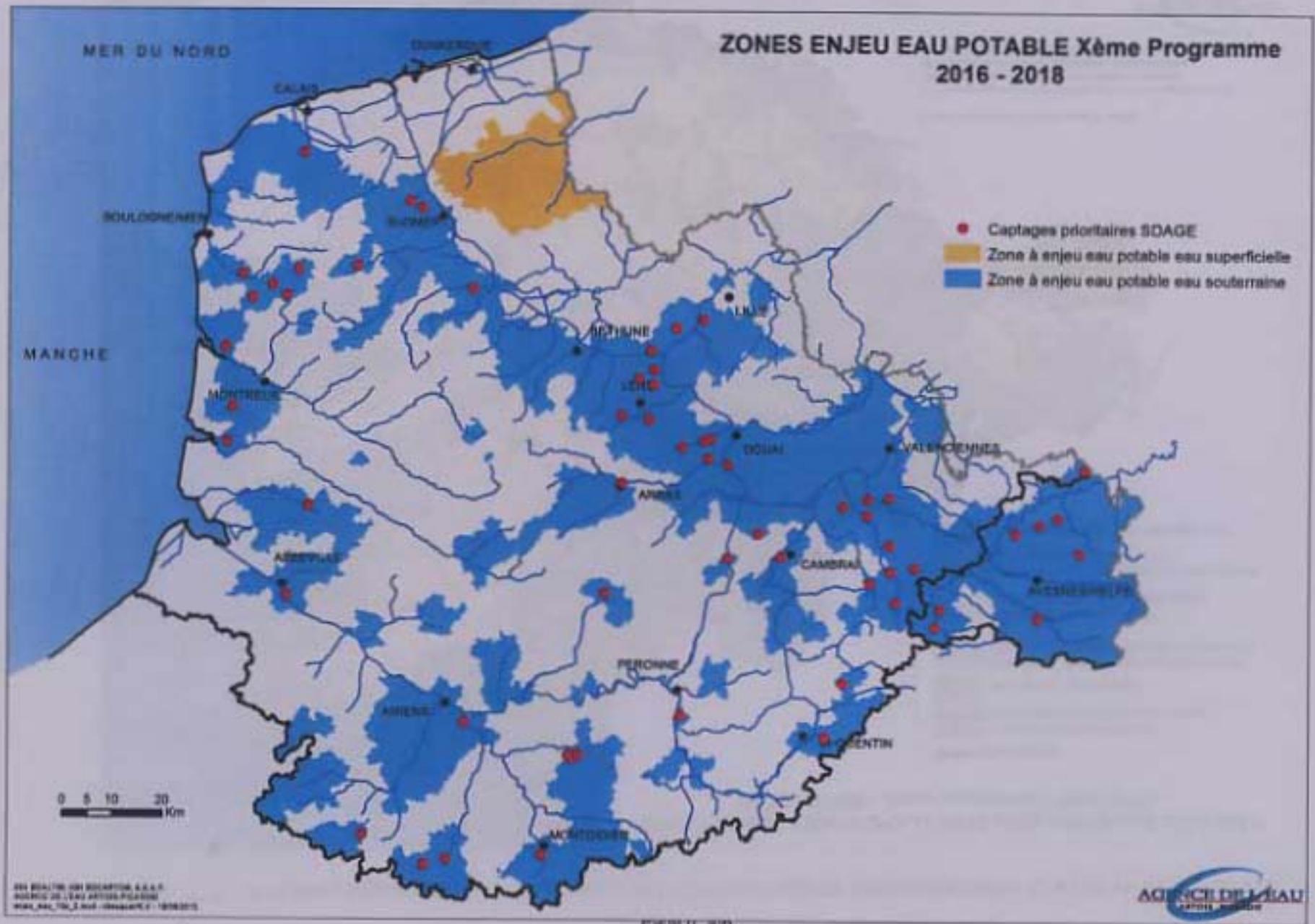
Carte n°1 : ZONAGES DES PRIORITES D'INTERVENTION MACROPOLLUANTS (ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDUSTRIE)



RA

OT

Carte n°2 : ZONAGE ENJEU EAU POTABLE



Carte n°3 : ZONAGE ZONES HUMIDES

Xème Programme : PRIORITE D'INTERVENTIONS
 POUR LES ZONES HUMIDES (2016-2018)

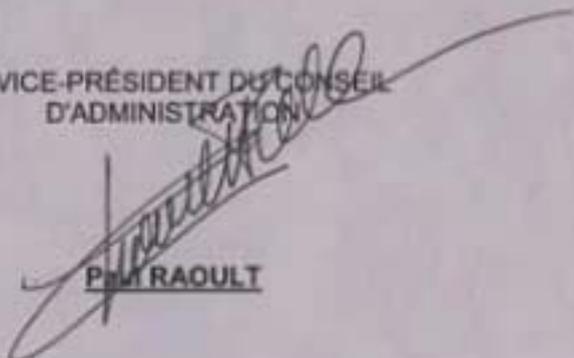
AA



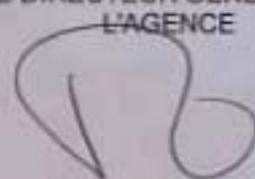
LISTE DES DIFFERENTS ZONAGES ET LP CONCERNEES

Désignation du zonage	Zonage de : priorisation/éligibilité	Lignes de programme concernées
Zonage urbain/rural	éligibilité	X 110 : stations d'épuration
		X113 : Assainissement non collectif
		X115 : Traitement des eaux pluviales
		X120 : création des réseaux d'assainissement
		X122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement
		X124 : réseaux d'eaux pluviales
		X250 : Amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée
Zonage macropolluants (assainissement collectif et industrie)	priorisation	X 110 : stations d'épuration
		X115 : Traitement des eaux pluviales
		X120 : création des réseaux d'assainissement
		X122 : réhabilitation des réseaux d'assainissement
		X123 : Raccordement au réseau public de collecte
		X124 : réseaux des eaux pluviales
Zonage enjeu eau potable	éligibilité	Partie de X182 : pollutions diffuses X185 : agriculture biologique
	priorisation	Partie de X233 : protection de la ressource (DTMP)
Zonage zones humides	éligibilité	X187 : maintien de l'agriculture en zones humides
	priorisation	Partie de X245 : acquisition de zones humides pour maintien de la biodiversité
Zonage nouvelles zones vulnérables	Eligibilité	Partie de X181 : effluents d'élevage

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Pierre RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Drone extensible	Municipalités (aménagement collectif et industriel)	Drone extensible				
		TOUT DE COMMUNE	COMMUNE SUJETTE OU PRIORITAIRE SELON L'ARTICLE 1051 DU PSAD	INDUSTRIEL (SAISON 2018)	INDUSTRIEL (SAISON 2019)	INDUSTRIEL (SAISON 2020)	INDUSTRIEL (SAISON 2021)	INDUSTRIEL (SAISON 2022)	INDUSTRIEL (SAISON 2023)
ANANCOURT	80001	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
ABBEVILLE	80002	URBAIN	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
ARLAN SAINT NAZARE	82001	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
ARLANCOURT PRESSON	80003	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
ARLANZEVILLE	02003	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON
ARSCON	10000	URBAIN	OUI	2	NON	NON	1	NON	NON
ACHEUX EN AMERON	80009	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ACHEUX EN VIMEU	80004	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ACHEVILLE	43003	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI
ACHECOURT	43004	URBAIN	OUI	2	NON	NON	1	NON	OUI
ACHET LE GRAND	42005	RURAL	NON	2	NON	NON	1	NON	NON
ACHET LE PETIT	42006	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
ACI	43007	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI
ACQUIN WESTBECOURT	82008	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
ACQUES	42009	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	OUI
ADRENGES	42010	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI
ADENVILLE	80005	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
ADENVILLERS	80006	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON
ADRIEZ LES BISMANS	42011	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ADRIERES	42012	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	OUI
ADRY	42013	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI
ADRES	10009	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI
AELLY LE HAUT CLOCHER	80010	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AELLY SUR NOYE	80010	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI
AELLY SUR SOMME	80011	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI
AERANES	80013	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI
AERE SUR LA LYS	42014	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI
AIRON NOTRE DAME	42015	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
AIRON SAINT VAAST	42016	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
AISONVILLE ET REMOUILLE	42066	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	NON
AIS	50004	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI
AIS EN ERONT	42017	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI
AIS EN ISSART	42018	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI
AIS NOULLEYS	42019	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
AIZENCOURT LE BAS	42014	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	NON
AIZENCOURT LE HAUT	42015	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	NON
AUBERT	80016	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI
AUMASSON	42020	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI
AUETTE	42021	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI
AUCHYHUR	42022	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	OUI
AUCARES	80017	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI
AUDENOT	80018	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUENNES LES MARAIS	10005	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
AUZERY	80019	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI
AUDOUVILLE	80020	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUDOUJAIN	42023	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
AUDUNES	42024	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI
AUMETTEUSE	42025	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
AUMRICOURT	42026	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUMRIN	42027	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AMES	42028	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
AUGETTES	42029	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI
AUPROPRET	10006	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI
AARENS	80021	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI
AAPLER	42030	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI
AAPPY	80011	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI
ANDAINVILLE	80022	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
ANDRECH	80023	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI
ANDRES	42031	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42032	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42033	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42034	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42035	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42036	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42037	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42038	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42039	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42040	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42041	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42042	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42043	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42044	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42045	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42046	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42047	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42048	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42049	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42050	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42051	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42052	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42053	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42054	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42055	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42056	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42057	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42058	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42059	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42060	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42061	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42062	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42063	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42064	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42065	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42066	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42067	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42068	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42069	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42070	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42071	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42072	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42073	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42074	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42075	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42076	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42077	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42078	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42079	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42080	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42081	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42082	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42083	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42084	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42085	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42086	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42087	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42088	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42089	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42090	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42091	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42092	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42093	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42094	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42095	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42096	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42097	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42098	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42099	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42100	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42101	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42102	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42103	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42104	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42105	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42106	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42107	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42108	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42109	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42110	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42111	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42112	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42113	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42114	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42115	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42116	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42117	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42118	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42119	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42120	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42121	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42122	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42123	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42124	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42125	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42126	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42127	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42128	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42129	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42130	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42131	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42132	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42133	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42134	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42135	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42136	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42137	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI
ANDRES	42138	URBAIN	OUI						

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage					Zonage	
		Urbain / Rural	Spécialisé eau potable	Macropolitains (aménagement collectif et industriel)						
		Type de Commune	Commune urbaine ou prioritaire selon l'INSEE Eau Potable	Projeté (M3) (2016)	Implanté (M3) (2016)	Zone de Bassins	Présence de la Commune	Commune Captage Prioritaire*	Commune jointe au SAGE pour acquisition de 2h	Commune jointe au SAGE pour acquisition de 2h
AMENETIERES	59017	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ANNEUX	59018	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ARQUES	62040	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
ARQUEVILLERS	60028	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ARRAS	62043	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
ARREST	60029	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ARRY	60030	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
ARTEMPS	62025	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ASTRES	59019	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUVILLERS	60031	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AUSAINVILLERS	60032	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
AUSEVENT	59023	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUSEVILLERS	60033	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ATHIES	62042	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ATHIES	60034	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ATTICHES	59027	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ATTILLY	62029	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ATTIN	62088	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
AUBENHOUL AU BAC	59023	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUBENHOUL AUX BOIS	60080	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
AUBERCOURT	59034	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUBERCOURT	60085	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AUBERS	59025	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUBIGNY	60036	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
AUBIGNY AU BAC	59036	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUBIGNY AUX KASINES	62052	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
AUBIGNY EN ARTON	62045	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUBIN SAINT VAAST	62046	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
AUBREMETZ	62047	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AUBRY DU HAINAUT	59037	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUBVILLERS	60037	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AUBY	59026	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUCHEL	62048	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUCHONVILLERS	60038	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AUCHY AU BOIS	62049	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
AUCHY LES HESON	62050	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
AUCHY LES MINES	62053	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUCHY LES ORCHES	59029	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUDEBERT	62052	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
AUDIGNES	59033	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUDINCTION	62053	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AUDINSHEN	62054	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUDREHEM	62055	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AUDRESSELLES	62056	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUDRUICQ	62057	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AULNOY LES VALENNIENNES	59032	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AULNOY AYMERES	59033	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	OUI
AULT	60039	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AUMATRE	60040	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AUMERVAL	62058	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
AUMONT	60041	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AUTHIEUX	60042	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AUTHIE	60043	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AUTHIELE	60044	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AUTHALLÉ	60045	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AUTINGUES	62059	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
AURI-LE-CHATEAU	62060	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AVELLESOIE	60046	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AVELIN	59034	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AVELUY	60047	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AVENDONNET	62061	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
AVESNELLES	59035	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
AVESNES	62062	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AVESNES CHAUSSOY	60048	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AVESNES LE COMTE	62063	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AVESNES LE SEC	59038	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
AVESNES LES AUBERT	59037	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AVESNES LES BAPAUME	62064	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
AVESNES SUR HELPE	59036	URBAIN	OUI	3	NON	NON	1	NON	OUI	NON
AVION	62065	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
AVIONDANCE	62066	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
AVINCOURT	60035	RURAL	NON	3	NON	NON	1	NON	OUI	NON
AVINCOLE	62067	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
AVOINGST	59039	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
AVINCOURT	60049	RURAL	OUI	3	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
AYETTE	62068	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
AZINCOURT	62069	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BACHANT	59041	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	OUI
BACHY	59042	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BACQUEL	60039	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BACQUEL SUR SELLE	60050	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage URBAIN/RURAL	Zonage Espace eau potable	Zonage Macrozonages (aménagement collectif et relatif)					Zonage Zones rurales	
				COMMUNE D'INTERET LOCAL	PROJET DE MAIRIE LOCAL	PROJET DE MAIRIE LOCAL	PROJET DE MAIRIE LOCAL	PROJET DE MAIRIE LOCAL	PROJET DE MAIRIE LOCAL	PROJET DE MAIRIE LOCAL
BALELLA	59041	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BALELLA	59051	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BALELLA-LES-CORNAILES	62070	RURAL	NON	1	OUI	NON	2	NON	NON	NON
BALELLA-LES-PERNES	62071	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BALELLA-SUR-BERTHOULT	62072	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BALELLUMONT	62073	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BALESTRAE	62074	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BANCTHON	62075	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BANDEHEN	62076	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BANDEUX	59044	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAVES	59045	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZELUX	60052	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZIN	62077	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZAYRE	60053	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
BAZINHEM	62078	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINCQLE	59046	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINCOURT	62079	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	59047	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	59048	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	59049	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62080	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62081	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62082	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	60054	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62083	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62084	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	60055	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62085	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62086	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62087	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62088	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62089	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62090	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62091	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62092	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62093	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62094	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62095	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62096	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62097	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62098	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62099	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62100	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	59041	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62101	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62102	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62103	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62104	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62105	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62106	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62107	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62108	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62109	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62110	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAZINTEUX	62111	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62112	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62113	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAZINTEUX	62114	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage					Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Métropolitains (aménagement collectif et industrie)					Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE SUJETTE OU PRIORITAIRE SELON L'ENDEU/EAU POTABLE	PROXIMITE MAREE STAG	INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ENT	ZONE DE BARRAGES	PROXIMITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRIORITY*	COMMUNE ADITE AU TNAZ D'UNE SARRAMIN POUR ACQUISITION DE 2h	COMMUNE SUJETTE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
BEHAGNES	62103	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BEHEN	60076	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BEHENCOURT	60077	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BELLARS	19064	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BELLANCOURT	60078	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BELLE ET HOULLEFORT	62105	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
BELLE BRUNE	62104	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BELLENGISE	02063	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BELLEUSE	60079	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BELLECOURT	03065	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BELLOXIES	59066	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BELLONNE	62106	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BELLOY EN SARTERRE	60080	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BELLOY SAINT LEONARD	60081	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BELLOY SUR SOMME	60082	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
BEHFONTAINE	62107	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BENCK	62108	URBAN	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERELLES	59068	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERGECOURT	60083	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERSCHEUSE	62109	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERGUES	59067	URBAN	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERGUES SUR SAMBRE	02083	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
BERLAUMONT	59068	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
BERLENCOURT LE CADROY	62113	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERLES AU BOIS	62112	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERLES MONCHEL	62113	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
BERMELAIN	59069	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERMERIES	59070	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERMESNIL	60084	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BERMICOULT	62114	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BERMONTRE	60085	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BERNAVILLE	60086	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BERNAY EN PONTHEU	60087	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
BERNES	60088	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BERNEUL	60089	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BERNEVILLE	62115	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BERNEUILLES	62116	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BERRY EN SARTERRE	60090	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BESSEE	59071	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BESSILLIES	59072	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERTANGES	60092	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERTEAUCOURT LES DAMES	60093	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERTEAUCOURT LES THENNES	60094	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERTHEN	59073	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERTINCOURT	62117	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BERTINCOURT	60095	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BERTRY	59074	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
BETHENCOURT	59075	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BETHENCOURT SUR MER	60096	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BETHENCOURT SUR SOMME	60097	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
BETHONSART	62118	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BETHUNE	62119	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BETHENCOURT NORD	60098	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BETTENCOURT SAINT OVEN	60100	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BETTIGNIES	59076	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BETTINGHES	59077	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BEUGN	62120	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BEUGNATE	62121	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BEUGHES	59078	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BEUGNY	62122	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BEUSSENT	62123	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BEUVIN	62124	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BEUVRAGES	59079	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BEUVRAGES	60101	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BEUVREQUEN	62125	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
BEUVRY	62126	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BEUVRY LA FORET	59080	URBAN	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BEVILLERS	59081	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BEZINGHEM	62127	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BACHE SAINT VAAST	62128	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BACHES	60102	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
BAIRRE	60103	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
BAUVILLERS LES BATAILLES	62129	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BAUVILLERS AU BOIS	62130	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BERNE	59082	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BERICOURT	62131	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BELLANCOURT	60105	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BILLY BERCAU	62132	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BILLY MORTIGNY	62133	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BIAHONT	62134	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BISSETTE	59083	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urban / Rural	Zonage Espace rural potable	Zonage Macrozonage (aménagement collectif et industrie)				Zonage Zones touristiques		
				COMMUNE TOURISTE OU PROTEGEE SELON L'ARTICLE 1401 DU R.U.R.	PRODIGES HABITÉS (TSAU)	RECLASSEMENT ET RECLASSIFICATION (R)	ZONE DE SENSIBILITE	PRODIGES DE LA COMMUNE	COMMUNE TOURISTE AU TITRE D'UNE ASSEMBLEE POUR ACQUISITION DE 24	COMMUNE TOURISTE AU SENS DE LA L'INSTRUCTION LA 20053 HABITÉS
BLAINVILLE	42135	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BLANCOISSE	60075	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BLANCOISSE/BLANCOISSE-MONT	42137	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BLANDY-SOUS-FOR	80106	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BLANDY-SUR-TERNOISE	42138	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BLANDY-TRONVILLE	80107	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BLANDESEM	59084	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BLECOURT	59085	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BLENDICQUES	42139	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BLEQUAN	42140	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BLESTY	42141	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BLINGEL	42142	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOESCHOP	59086	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOESINGHEM	59087	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOFFLES	42143	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02095	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOHY-BECCOURELLE	42144	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOHY-NOTRE-DAME	42145	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOHY-SAINTE-MARTIN	42146	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOHY-SAINTE-MICHELLE	42147	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOIS-BERNARD	42148	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOIS-GRENIER	59088	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOIS-ROQUES	80108	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOISRINGHEM	42149	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOULAN	42150	RURAL	OUI	3	NON	OUI	3	NON	NON	NON
BOULAN-AU-MONT	42151	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOULAN-SAINTE-MARIE	42152	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOUSMONT	80110	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	OUI
BOULZELLE	59089	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUY	42153	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOULLES	59090	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUMAY	80112	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOURNEUX-LES-EAUX	50142	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOURNEVILLE	80113	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOURNEVILLE	42154	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOURNEVILLE-LES-BAINS	42155	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOURNEVILLE-LES-CARRES	42156	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOURNEVILLE	80085	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUY	42160	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUYE	59091	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUSQUEL	80114	RURAL	OUI	2	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUSSES-LES-HELMOND	42157	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
BOUSSES-SUR-CANCHE	42158	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUCHAIN	59092	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUCHAINES-BAINS	80115	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOUCHON	80116	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOUCHON	80117	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUFFLERS	80118	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUGANVILLE	80119	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOULLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOURMIGNON	42641	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
BOURDIGNY-SUR-HEURE	59093	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BOULOGNE-SUR-MER	42160	URBAN	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
BOULOGNE-SUR-MER	42161	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOULOGNE-SUR-MER	80122	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOURBOURG	59094	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOURDON	80123	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BOURECO	42162	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOURET-SUR-CANCHE	42163	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOURHELLES	59095	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOURLON	42164	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOURNONVILLE	42165	RURAL	NON	3	OUI	OUI	3	NON	OUI	NON
BOURS	42166	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOURSEVILLE	80124	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOURSES	59097	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOURSN	42167	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOURTHES	42168	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOURBECQUE	59098	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BOURSES	59099	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BOURSIGNES	59100	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BOURSIGNES-SUR-AOC	59101	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOURSIGNES	80125	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUSSIGNES-EN-ZAMBRESIN	59102	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOUSSIGNES-SUR-SAMBE	59103	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BOUSSOIS	59104	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUVILLINGHEM	42169	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUVIGNES	59105	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BOUVIGNY-BOYEFFLES	42170	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80126	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOUVIGNES	59106	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUVINCOURT	80127	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

NOM COMMUNE	CODE NOME DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Zones eau potable	Zonage Macrozonages (aménagement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE RURALE OU PAYSANNE (OUI/NON) SAUF PORTABLE	PROXIMITE D'EAU D'EAU	REGALISATION ET RECAPTEMENT ENI	ZONE DE BARRAGE	PROXIMITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PAYSANNE*	COMMUNE ADITE AU TALE D'EAU MINIMUM POUR ACQUISITION DE D4	COMMUNE ADITE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
BOVELLES	80130	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOVES	80131	URBAIN	OUI	1	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
BOYVAL	82171	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOVELLES	82172	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BRACHES	80132	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BRALLY CORNEHOTTE	80133	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	OUI	NON	NON
BRANCOURT LE GRAND	02112	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRASSY	80134	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
BRAY DUNES	59107	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRAY LES MAREUIL	80135	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BRAY SAINT CHRISTOPHE	02117	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BRAY SUR SOMME	80136	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BREMEENS	82173	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BRELLY	80137	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BREMES	82174	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRESE	80138	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
BRETEUL	60204	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
BREUX	80139	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
BREVILLERS	82175	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
BREVILLERS	80140	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
BRICKENT ENOCC	02176	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BRAS	02180	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BRASTRE	59108	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRE	80141	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
BRILLON	59109	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BRIMEUX	82177	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BRIQUEMISNIL FIDUCOURT	80142	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	NON	NON
BROUCHY	80144	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BROUCKERQUE	59110	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BROCKEVE	59111	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BROYES	60111	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
BRUAY LA BUSSIÈRE	82178	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRUAY SUR L'ESCAUT	59112	URBAIN	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BROCAMPS	80145	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
BRULLE LEZ MARCHENNES	59113	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BRULLE SAINT AMAND	59114	RURAL	OUI	1	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
BRUNEMBERT	82179	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BRUNEMONT	59115	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRUTELLES	80146	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
BUY	59116	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BUCQUOY	82181	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BUGHICOURT	59117	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BUGNY L'ABBE	80147	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUGNY SAINT MAEDOU	80148	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BURE AU BOIS	02182	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
BURE COURCELLES	80150	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BURE LE SEC	02183	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BURE SUR L'ANCRE	80151	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BUSSY	02184	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BULLECOURT	02185	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BULLY LES MINES	02186	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BUNEVILLE	02187	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUNBURT	02188	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BUS	02189	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUS LA MESSIERE	80152	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BUS LES ARTOS	80153	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
BUSIGNY	59118	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BUSNES	02190	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BUSSO	80154	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUSTUS-BUSSY	80155	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUSSY LES BAOUYS	80156	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BUSSY LES POIX	80157	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
BUVERCHY	80158	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BUSSONFURE	59119	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CACHY	80159	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAESTRE	59120	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAIFFERS	02191	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CASNICOURT	02192	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CAGNONDES	59121	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAGNY	80160	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
CAGON	80161	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
CAIR	80162	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
CAIS	02193	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CALONNE RICOUART	02194	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CALONNE SUR LA LIS	02195	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAMBELAIN CHATELAIN	02197	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAMBELAIN L'ABBE	02199	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAMBONNEUL	02198	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CAMBRI	59122	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAMBRI	02200	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAMBRIEN	80163	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage					Zonage	
		Urban / Rural	Opes aux potables	Ménages/verts (aménagement collectif et individuel)					Dames humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE MEMBRE DU PACTE LOCAL SELON L'ARTICLE L441	PROJETÉ INDICÉ D'EAU	PROJETÉ NT COMMUNISME ENT	JOUE AU BARRAGE	PROJETÉ DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PROTEGEE**	COMMUNE MEMBRE AU TOUT-ÉTOUR INTERCOM-MUNICIPAL POUR ACQUISITION DE 20 AN	COMMUNE MEMBRE AU SERVICE DE L'INFRASTRUCTURE EN 2021 (MAYES)
AMBERG	62201	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ARON	60164	URBAN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
CAMPAIGNE	60121	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAMPAIGNE LES BOULONNAIS	62202	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAMPAIGNE LES GUINES	62203	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CAMPAIGNE LES HESON	62204	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
CAMPAIGNE LES WIRECOQUES	62205	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CAMPHEN EN CAREMBALTY	59129	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAMPHEN EN PEVELE	59134	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAMPIGNELLES LES GRANDES	62206	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON	NON
CAMPIGNELLES LES PETITES	62207	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
CAMPREMY	60123	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAMPS EN BARENNE	60163	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAMPLES	60166	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CANCY	60167	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
CANGAS	60168	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CANTEMONT	62208	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CANLERS	62209	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CANNESSIERS	60169	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CANTANG SUR ESCAUT	59125	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CANTELEUR	62210	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CANTIGNY	60170	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CANTIN	59124	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAOURS	60171	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CAPELLE	59127	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAPELLE HERMONT	62211	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CAPELLE LES HESON	62212	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAPINGHEM	59128	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAPPELLE BROUCK	59130	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAPPELLE EN PEVELE	59133	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAPPELLE LA GRANDE	59131	URBAN	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CAPPY	60172	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CARDONNETTE	60173	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CARENCEY	62213	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CARLY	62214	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	OUI	OUI	NON
CARPIERES	59132	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CARVIN	59133	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
CARVOY	60175	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CARREBUS	60176	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CARTEGAINS	59134	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CARTIGNY	60177	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CARVIN	62215	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CASLES	59135	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CASTRES	62216	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CATHIEUX	60131	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CATELON SUR SAMBRE	59137	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
CATTENBERG	59138	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAUCHY A LA TOUR	62217	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAUCOURT	62218	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CAUDRY	59139	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAULAINCOURT	62219	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAULERES	60179	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAULLERY	59140	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CALMONT	62219	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CALORCH	59141	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CAULON	60180	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CAURON SAINT MARTIN	62220	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CAULX EN SARTRENE	60181	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CAULX SUR MER	60182	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
CENFUS	60136	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
CEMONTAIRE	59142	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
CELES	60184	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CHAMPEN	60185	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	NON	NON
CHATEAU D'ARBAVE	59144	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
CHADAINES	60186	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
CHASSY BRANTY	60188	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CHIEUX	62221	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CHEMY	59145	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
CHEFOZ	60186	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CHEFY	60190	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	NON	NON
CHERENG	59146	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CHERENNES	62222	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CHESEY	62223	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CHILLY	60191	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
CHIRILLY	60192	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CHIRIGNY	60193	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CHOCQUES	62224	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CHOISEL	59147	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CHOISELUSE LES MENARDS	60193	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CHUIGNES	60194	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	NON	NON
CHUIGNOLES	60195	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage		Zonage				Zonage		
		Urban / Rural	Dreux eau potable	Macrozonage (aménagement collectif et industrie)	Priorité MAGE (RAU)	Déclassement Houssemont (RT)	Zone de vigilance	Priorité de la commune	Commune adhérente au SAGE SUDRE SOMMEIN POUR ACQUILITER DE 20	Commune adhérente au SAGE SUDRE SOMMEIN POUR ACQUILITER DE 20
		Type de commune	Commune adhérente au SAGE SUDRE SOMMEIN POUR ACQUILITER DE 20							Commune adhérente au SAGE SUDRE SOMMEIN POUR ACQUILITER DE 20
CITERNE	80196	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CIZANCOURT	80197	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CLAIRFAYT	19148	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CLAIRMARAIS	82225	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
CLARY SAULCHOIR	80198	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CLARY	19149	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CLASTRES	82199	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COENLEU	82227	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
COEQUAIES	82228	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COERY SUR SOMME	80199	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
COTTY	82229	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COUREUX	19150	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COQUEMEL	80200	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
COGNEUX	80201	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COITY	80202	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COVREL	80203	RURAL	OUI	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
COLEMBERT	82230	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
COLINCAMPS	80204	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COLLERET	19153	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COLLME BEAUMONT	82231	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	OUI
CONFLES	80205	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CONNES	19152	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CONCHIL LE TEMPLE	82233	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
CONCHY SUR CANOIE	82234	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CONDE FOUR	80206	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
CONDE SUR L'ESCAUT	19154	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
CONDETTE	82235	URBAIN	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CONTALMAISON	80207	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CONTAY	80208	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CONTES	82236	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
CONTESCOURT	82237	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CONTEVILLE	80209	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
CONTEVILLE	80210	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CONTEVILLE EN TERNOIS	82238	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CONTEVILLE LES BOULOGNE	82239	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CONTORE	80211	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CONTRIC	80212	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CONTY	80213	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COQUELLES	82239	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COBBEM	82240	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COBRIE	80214	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
COBRELLES	80215	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COBROMONT	82241	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
COTTENCHY	80216	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COUDERTIQUE BRANCHE	19155	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
COULN	82242	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COULLENELLE	80217	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COULLEMONT	82243	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COULSORRE	82244	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COULOMBET	82245	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COULOMVILLERS	80218	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
COULPELLE NEUVE	82246	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COULPELLE VIEILLE	82247	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COURCELLETTE	80219	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COURCELLES AU BOIS	80220	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COURCELLES LE COMTE	82248	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
COURCELLES LES LENS	82249	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COURCELLES SOUS MOYENCOURT	80221	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COURCELLES SOUS THOIX	80222	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
COURCHELLETES	19156	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COURRIERES	82250	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COUASET	82251	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON	NON
COURTEMARCHE	80223	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
COUSOIRE	19157	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
COUTCHES	19158	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
COUTUREUIL	82253	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
COVEQUES	82254	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CRAMONT	80224	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CRAPPEAUMESNIL	80225	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
CRAYWICK	19159	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CRECY EN PONTHEU	80226	RURAL	OUI	2	NON	OUI	3	OUI	OUI	NON
CRIMAREST	82255	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
CREMERY	80227	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CREPY	82256	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CREGUY	82257	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	NON	NON
CRESPIN	19160	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
CRESSY OMENCOURT	80228	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CREUSE	80229	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CREVECOEUR LE GRAND	80230	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
CREVECOEUR LE PETIT	80231	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	19161	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE NUTS DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural		Zonage Espaces protégés		Zonage Macrozonage (1) (aménagement collectif et individuel)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE RURALE OU PÉRI-PÉRIURBAINE SELON L'ARTICLE 1061 DU PNU	PROTEGE MASSIF D'EAU	ENCLAVEMENT ET POLYCENTRISME	ZONE DE SENSIBILITE	PROTEGE DE LA COMMUNE	COMMUNE LITIGIEUSE PÉRIURBAINE*	COMMUNE ADJACENTE AU MAJORITY DES MASSIFS POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE RURALE AU MAJORITY DE L'AGRICULTURE EN ZONE HUMIDE	
CROCHY	59162	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON	
CROSSETTE	62208	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
CROISELLES	62205	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
CROISEY SUR CELLE	60160	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
CROIX	59163	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
CROIX CAULYAU	59164	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON	
CROIX EN TORNOS	62260	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
CROIX FORDONNAE	62240	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	OUI	NON	NON	
CROIX MEDICINEAUX	60224	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON	
CROIXVAULT	60227	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	NON	NON	
CROIX SAINT PIERRE	60229	RURAL	NON	3	NON	NON	1	NON	OUI	OUI	
CUCQ	62261	URBAN	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON	
CUNY	62246	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
CUNCHY	62262	RURAL	OUI	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
CUNCY	59165	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON	
CURCHY	60230	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
CURGIES	59166	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
CUREL	60231	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
CUSQUIERE	59167	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON	
CUSONS	59168	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAINVILLE	62263	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON	
DALON	62257	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAMBRAUCOURT	60233	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAMERY	60232	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON	
DAMICOURTES	59169	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON	
DAMICOURT POPINCOURT	60233	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
DANNES	62264	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON	
DARLURES	60234	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	OUI	
DARRES	60234	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	NON	NON	
DARVENESCOURT	60236	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAUHY	59170	URBAN	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAHERIES	59171	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON	
DALETTES	62265	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAMEN	60237	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAMEN	59172	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAMER	62266	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAMERBROUCQ	62267	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAMERBROUCOURT	60238	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DASVRES	62268	URBAN	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON	
DAULLEMONT	59173	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI	
DAVRE	60239	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAVAL	62269	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAVECHADE	59174	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON	
DAVIGNY	59175	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON	
DAVION	62270	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAVRES	62271	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	NON	NON	
DAVRES	59176	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON	
DAVRES	60240	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAUMART EN PONTHEU	60241	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON	
DAUMART SUR LA LUCE	60242	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAVRELERS	60239	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON	
DAVRESMONT	60243	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON	
DAVRESMONT	60260	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON	
DAVRESMONT	60244	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAVRESMONT L'ONGUEVILLE	60245	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	NON	NON	
DAVRESMONT	60246	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAVRESMONT	60201	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON	
DAVRESMONT BECCOURT	60247	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	NON	NON	
DAVRESMONT SUR AUPHE	60248	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAVRESMONT SUR HELPE	59177	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON	
DAVRESMONT	60249	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON	
DAVRESMONT	60250	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	NON	NON	
DAVRES	59670	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON	
DAVRES	59178	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAVRES	62270	RURAL	NON	1	OUI	NON	2	NON	NON	NON	
DAVRES LES ARETTE	62272	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	NON	NON	
DAVRES LES MINES	59179	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAVRESVILLE	62273	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI	NON	
DAVRESVILLE	60251	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	NON	NON	
DAVRESVILLE	60252	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
DAVRESVILLE	60253	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON	
DAVRESVILLE	62274	URBAN	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAVRESVILLE	62275	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON	
DAVRESVILLE	59181	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAVRESVILLE	62276	URBAN	OUI	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAVRESVILLE LES AMENS	60254	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	OUI	
DAVRESVILLE	60254	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON	
DAVRESVILLE	59182	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON	
DAVRESVILLE	62277	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON	
DAVRESVILLE	60255	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON	
DAVRESVILLE	62278	RURAL	OUI	1	NON	NON	2	NON	NON	NON	

NOM COMMUNE	CODE NUTS DE LA COMMUNE	Zonage (Urban / Rural)	Zonage Espaces protégés	Zonage Métropolitain (aménagement collectif et industriel)				Zonage Zones humides		
				COUVERTURE FORÊTE OU PROTECTEUR SELON L'INSEE DU DÉPARTEMENT	PROFITE MARGE (PMA)	PROFITEUR ET ALIMENTAIRE	ZONE DE DÉVELOPPEMENT	PROFITE DE LA COMMUNE	COUVERTURE FORÊTE AU TITRE DE LA NATURELLE POUR ACQUISITION DE ZH	COUVERTURE FORÊTE AGRICOLE EN (AGRICULTURE EN ZONE) HUMIDES
BRICAT	80280	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BUSANS	82270	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BUNBERGE	82283	URBAN	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BURY	82280	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BURY	80261	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
BURY	82273	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
CAUCOURT SUR SOMME	80262	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
CELENGHEM	82264	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ECALLON	80185	RURAL	OUI	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ECLES	80186	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ECHINGHEN	82281	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ECLEBRES	80187	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ECLEBEUR	82282	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ECLEUSE VAUX	80263	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
ECOURRES	82285	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
ECOURT SAINT QUENTIN	82284	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ECOURT SAINT MEN	82285	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ECQUEBOGUES	82286	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ECQUES	82288	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ECUEIN	80288	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ECURIES	82289	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ECURIE	82290	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ECKE	80289	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ECHECOURT	80290	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ECLEBRES	80190	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ECLEUIT LEAUVETTE	82291	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ECLEUCOURT	80191	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ELNES	82292	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
EMBY	82293	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
EMWACHCOURT	80192	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
EMMERS	80193	URBAN	OUI	1	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
ENGLEBELMER	80266	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	NON	NON
ENGLEFORTAINE	80194	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ENGLOS	80195	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ENHENGEGATTE	82294	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ENHESMANS	80267	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ENNETIENS EN WEPES	80196	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ENNEVEIN	80197	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ENGLAN LES MINES	82295	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ENGLON SUR BAILLON	82296	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
EPAGNE EPAGNETTE	80268	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
EPALMATAE	80269	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
EPICAMPS	80270	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
EPLOY	80271	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
EPREMANCOURT	80272	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
EPRELECQUES	82297	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
EPROY	82298	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON	NON
EPRESSER	80273	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
EPPE SAUVAGE	80274	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
EPREVILLE	80274	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
EPS	82299	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESQUANCOURT	80275	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ESQUENNES ESQUANCOURT	80276	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESQUENES PLAGE	82300	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
ESQUIRE	82301	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ESCHES	80278	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
ESCHOU	80279	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ESCHIN	80280	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESCOURT	80280	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ESCONES	80281	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ESCONY	82302	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESIN	82303	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESINGHEM	80282	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESNY SAINT JULIEN	82304	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
ESONCELLE	80283	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
ESQUINGHEM LE SEC	80284	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESQUINGHEM LYS	80285	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
ESRE	80286	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
ESVILLERS	82306	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ESCALLES	82307	RURAL	OUI	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ESCARMAUX	80287	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESCAUDAIN	80288	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESCAUDOUVRES	80289	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESCAUTPOINT	80290	URBAN	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
ESCLANNVILLERS	80291	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ESCORBOULES	80292	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESCOUVLES	82308	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESMEFY HALLON	80294	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESTES	80295	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage		
		Urban / Rural	Zone eau potable	Métropolitain (aménagement collectif et individuel)				Zones touristiques		
		TYP DE COMMUNE	COMMUNE SUJETTE AU PRINCIPAL REGIM D'EAU POTABLE	PROJETE SAISON STRAL	DEPLACEMENT ET PISCINES/SPA	ZONE DE BAINNAGE	PREJUDIC DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTADE PROTEGEE*	COMMUNE SUJETTE AU SAUZEJON NATUREL POUR ACQUISITION DE SA	COMMUNE SUJETTE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONE SENSIBLE
ESQUERRES	59230	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESQUENOY	59221	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ESQUERCHON	59211	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
ESQUERDES	52309	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESSARS	42310	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESBERTAIS	80280	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESCOMY-LE GRAND	82287	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESCOMY-LE PETIT	82288	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESTAIRES	59212	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESTEVILLES	52312	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESTOURMES	59213	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESTREBELUF	80287	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
ESTREE	42312	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
ESTREE-BLANCHE	82313	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ESTREE-CAUCHY	62114	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESTREE-WAHHAN	42318	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ESTREES	42315	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
ESTREES	82291	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESTREES	59214	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESTREES-DEMECOURT	80284	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ESTREES-LES-CHECY	80290	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
ESTREES-MONS	80557	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ESTREES-SUR-NIHE	80291	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ESTREUX	59215	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ESTRUN	59219	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ETAMBES	59218	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ETANG	42317	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETALON	80292	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETAPLES	82318	URBAN	OUI	3	NON	OUI	3	OUI	OUI	NON
ETAVES-ET-BOCQUIGNY	42293	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ETEFAY	80293	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ETEPIGNY	42319	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETEPIGNY	80294	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
ETH	59217	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
ETIHENEM	80295	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETRELLERS	80296	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
ETREJUST	80297	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
ETREJUST-MANANCOURT	80298	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
ETRELINGT	59218	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
ETRUIN	42320	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
EVIN-MALMINSON	42321	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FACHES-THIENISSEL	59220	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
FADRY	80300	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FAMARS	59221	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FAMECHON	42322	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FAMECHON	80301	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FAMPOUX	42323	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FARBUS	42324	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FALMONT	59222	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FALQUEMBERGUES	42325	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FAVEROLLES	80302	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
FAUGERS	80303	RURAL	NON	2	OUI	OUI	3	NON	OUI	OUI
FAUREUIL	42326	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FAY	80304	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FAYET	42303	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FELVIN-PALZAT	42327	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FELHAM	59224	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FELIGNES	59225	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FELLES	59226	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FENON	59227	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FERRAY	42328	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FERRI	59228	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FERON	59229	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FERQUES	42329	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FERRIERE-LA-GRANDE	59230	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
FERRIERE-LA-PETITE	59231	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
FERRIERES	80232	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
FERRIERES	80255	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FESCAMPS	80306	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FESBY-LE-SART	02308	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FESTIBERT	42330	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FELCHY	42331	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FELLIÈRES	80307	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FELQUÈRES-EN-VIMEU	80308	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FICHÈRE	42332	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FIEFES-MONTELET	80309	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FIEFS	42333	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront classées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

RF

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage					Zonage	
		Urban / Rural	Deux eau potable	Macropolluants (assainissement collectif et industriel)	Commune adossée au Taux d'Accès Minimum pour l'Acquisition de 2H					
		TYPE DE COMMUNE	COMPAGNE RURALE OU PRODIGE SECON L'ENERGIE/EAU POTABLE	PRODIGE MASSIF STRAU	PRODIGE NY ROUENNESE SWI	ZONE DE BARRAGES	PRODIGE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PRESSION*	COMMUNE ADOSSE AU TAUX D'ACCES MINIMUM POUR L'ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ADOSSE AU TAUX D'ACCES MINIMUM POUR L'ACQUISITION DE 2H
FIENNES	62594	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FIENVILLERS	60310	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FIELAIN	62110	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
FIGNIERES	60311	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FILLEVRES	62335	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FINS	60312	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FLAUCOURT	60313	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FLAUMONT WAUDRECHES	59220	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FLAVY LE MARTEL	60325	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FLAVY LE MEDEUX	60236	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FLECHIN	62336	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FLECHY	60237	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLERS	62217	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FLERS	60334	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLERS EN ESCARBEUF	59234	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FLERS SUR NOYE	60335	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLESCHERES	59236	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FLESSELLES	60336	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLETRE	59237	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FLEURBAIS	62338	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FLEURY	62339	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FLEURY	60317	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FURNES LES MONTAGNES	59238	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
FURNES LES RACHES	59239	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
FURXCOURT	60318	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
FURRINGHEM	62340	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FURUDIES	59240	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FROYON	59241	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
FUQUERIES	60317	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FUY	60315	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FUYES	60320	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOLLEVILLE	60321	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FONCHES FORCHETTE	60322	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FONCOUTRILERS	62341	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FONSOMME	62339	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FONTAINE AU BOIS	59242	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FONTAINE AU PRE	59243	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FONTAINE BONNELEAU	60340	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FONTAINE LE SEC	60324	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FONTAINE LES BOULARS	62342	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FONTAINE LES CAPPY	60325	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FONTAINE LES CLERCS	62320	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FONTAINE LES CROISILLES	62343	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FONTAINE LES HERMANS	62344	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FONTAINE L'ETALON	62345	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FONTAINE NOTRE DAME	62322	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
FONTAINE NOTRE DAME	59244	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FONTAINE SOUS MONTDIER	60326	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FONTAINE SUR MAYE	60327	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	OUI	NON	NON
FONTAINE SUR SOMME	60328	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
FONTAINE UTERTE	62323	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FONTENELLE	62324	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FORCEVILLE	60329	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FORCEVILLE EN VIMEU	60330	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FOREST EN CAMERISS	59246	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FOREST L'ABBAYE	60331	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
FOREST MONTIERS	60332	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
FOREST SUR MARQUE	59247	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FORESTE	62327	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FORT MAHON PLAGE	60333	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
FORTEL EN ARTOIS	62346	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FOSSEMANANT	60334	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FOSSEUX	62347	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FOUCAUCOURT EN SARTRE	60335	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FOUCAUCOURT HORS NESLE	60336	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOUENCAMPS	60337	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FOUFFLIN RICARTZ	62348	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FOULLOY	60248	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOULLOY	60338	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
FOULQUERIEUX	62349	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FOUQUESCOURT	60339	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FOUQUIERES LES BETHUNE	62350	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FOUQUIERES LES LENS	62351	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FOUROGNY	60340	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOURDRENOY	60341	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FOURNES	59249	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FOURNES EN WEPES	59250	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

OT RA

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage		Zonage					Zonage	
		Urban / Rural	Urban ou potable	Macrozones (aménagement collectif et individuel)	Macrozones (aménagement individuel)	Zone de Baignade	Présence de la commune	Captage prioritaire*	Commune adhérente au SAGE pour l'agriculture en zones rurales	Commune adhérente au MAPTEC de l'agriculture en zones rurales
FRAMECOURT	62152	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
FRAMERVILLE RAINECOURT	62142	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	NON	NON
FRANCERES	62144	RURAL	NON	3	NON	NON	1	NON	NON	NON
FRANCOULT SELENCY	62130	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FRANLEU	62145	RURAL	NON	3	NON	NON	1	NON	NON	NON
FRANQUEVILLE	62146	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FRANSART	62147	RURAL	NON	2	OUI	NON	1	NON	NON	NON
FRANSU	62148	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRANSUMES	62149	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRANVILLERS	62150	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	NON	NON
FRASNOY	10213	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRICHENCOURT	62151	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FRELINDREN	59252	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
FRESCOURT	62153	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FREMONTERS	62152	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FRENCO	62154	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI	NON
FRENOCHT	62155	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRESNET LES MONTROUBAN	62156	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FRESNES MAZANCOURT	62153	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FRESNES SUR ESCAUT	59253	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
FRESNES TILLOLOY	62154	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNEVILLE	62155	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNECOURT LE DOUMEN	62156	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FRESNOY	62157	RURAL	NON	3	NON	NON	1	NON	NON	NON
FRESNOY ANDRIVILLE	62156	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNOY AU VAL	62157	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNOY EN CHALUSSE	62158	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESNOY EN GOHELLE	62158	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FRESNOY LE GRAND	62159	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
FRESNOY LES NOY	62159	RURAL	NON	1	OUI	NON	2	NON	NON	NON
FRESSAN	59254	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FRESSENEVILLE	62160	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRESSES	59255	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRESSIN	62160	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
FRETHUN	62160	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRETIN	59256	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRETOY LE CHATEAU	62163	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FRETTECUSE	62161	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FREVENT	62162	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FREVILLERS	62162	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	NON	NON
FREVIN CAPELLE	62163	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FREYCOURT	62164	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FRECAMPS	62165	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRECOURT	62166	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FRISE	62167	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FRIVILLE ESCARBOYIN	62168	URBAN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FROHEN SUR ALTHE	62169	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FROHELLES	59257	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FROHELLES	62171	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
FROCCOURT	62172	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FROISES	62164	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FALAMETZ	62165	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FAMINES	62168	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FAPONNES	62174	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FALCHIN LESAI	62166	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
FALCHIN VERDINGNOT	62167	RURAL	NON	2	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FALCHY	62168	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FALCHYMPRE	62169	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FANRELLE	62169	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FANSECH	59258	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FANNELES NERVAZ	62170	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FANTILLES	62170	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FANNELE	62163	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FANNECOURT	62177	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FANNECOURT	59259	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
FANNECOURT	59260	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FANNECOURT	62165	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FANNOY	62178	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
FANNOY EN GOHELLE	62177	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
FANNOY LE NOBLE	62177	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
FANNOY LES LA BASSES	62173	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FANNOY	59261	RURAL	OUI	2	NON	NON	1	NON	OUI	NON
FANNOY	62179	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
FANNOYVILLERS	62176	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
FANNOYVILLERS	59262	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FANNOYVILLERS	59263	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FANNOYVILLERS	59264	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions



NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Epave eau potable	Zonage Macrozonants (assainissement collectif et industrie)				Zonage Zones Noyées		
		TYP DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PROCHÈME SELON L'ARTICLE 1015 DU POTABIL	PROXIMITÉ NADRE (0/1)	INDUSTRIE N° ASSAINISSEMENT	ZONE DE BASSINAGE	PROXIMITÉ DE LA COMMUNE	COMMUNE ADJACENTE AU CAPAGE PRIORITY*	COMMUNE ADJACENTE AU TACS D'AGE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 20	COMMUNE ELIGIBLE AU MANTENUE DE L'AGRICULTURE EN ZONES NOYÉES
BOLANCOURT	60278	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOMTECOURT	62374	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOMMECOURT	62375	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOMMISNES	59285	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BONDECOURT	59286	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BONNHEM	62376	URBAN	OUI	3	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BONNELEU	59287	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BONNFLES	60380	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BORGES	60381	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOSNAY	62377	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUTEVES	62378	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUY	62352	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUY EN ARTOS	62379	RURAL	OUI	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
BOUY EN TERNOIS	62381	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUY LES GROSSEILLERS	60283	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUY SAINT ANDRE	62382	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BOUY STAINS	62380	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUY SOUS-BELLOME	62383	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOZEAUCOURT	59289	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOYENCOURT	60385	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BRAINCOURT LES NEVINCOURT	62384	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GRAND FRIT	59270	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
GRAND FORT PHILIPPE	59272	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GRAND LAIERS	60386	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	OUI
GRAND RULLECOURT	62385	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRANDCOURT	60384	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GRANDE SINTHE	59271	URBAN	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
GRANDVILLIERS	60386	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRATIBUS	60386	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GRATTERACHE	60387	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRAVELINES	59273	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GREBAULT MÉSAIL	60388	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRECOURT	60388	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GRENAY	62386	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
GREVILLERS	62387	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GREZ	60285	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRICOURT	62351	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRIGNY	62388	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
GRINCOURT LES PAS	62389	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GRIVESNES	60390	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GRIVILLERS	60391	RURAL	OUI	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GRUFFIERS	62390	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GRUCHES LUCIHAL	60392	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GRUGES	62393	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GRUNY	60393	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GRUSON	59275	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GRUBETCOUE	62391	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GUENAPPE	62392	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GUEREPS	62393	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GUERBIGNY	60395	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GUESCHART	60396	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GUESNAY	59276	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GUILLDECOURT	60397	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GUICHENICOURT	60399	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GURIGNY	62395	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GULLAUCOURT	60400	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GUILLEMONT	60401	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GUINECOURT	62396	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GUINES	62397	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
GURY	62398	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
GUSANCOURT	60402	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GUSSIGNES	59277	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
GUYENCOURT SAULECOURT	60404	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GUYENCOURT SUR NOYE	60403	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HABARCO	62399	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAILLES	60405	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HAILLECOURT	62400	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HAINES	62401	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAININGHEN	62402	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	NON	NON
HAILLECOURT	60406	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HAILLENES LEZ HAUBOURGIN	59278	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAILLES	62403	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HALLUVILLERS	60407	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HALLUY	60295	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HALLUY	62404	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HALLUY LES FERNOIS	60408	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HALLU	60409	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" sont considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

OT
RA

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage					Zonage	
		Urban / Rural	Expos aux inondations	Macrolieux (aménagement collectif et industrie)	Macrolieux (aménagement individuel)	Zone de sauvegarde	Précipité de la commune	Commune captage prioritaire*	Commune exposée au risque d'inondation de 10	Commune exposée au risque de l'agriculture en zone inondable
HALLIN	59275	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAMB	60410	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAMB EN BOTOS	62467	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAMBILLAN LES PRES	62405	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAMEL	59280	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAMELET	60412	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
HAMELINCOURT	62406	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAMES BOUCRES	62408	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HANCOURT	60413	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HANGARD	60414	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HANGEST EN SANTELE	60415	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HANGEST SUR SOMME	60416	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
HANRESCAMPE	62405	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HANTAY	59283	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAPINCOURT	62422	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAPPENCOURT	62367	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARAVESNES	62411	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HARBOINNES	60417	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HARDECOURT AUN BON	60418	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HARDOT	59282	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARDINGHEN	62412	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARDVILLERS	60295	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
HARGICOURT	62370	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HARGICOURT	60419	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HARGNES	59283	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARLY	62371	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HARNES	62413	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HARPOVILLE	60420	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HARMON	59284	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
HARPIES	59285	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HATTENCOURT	60421	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAUBOURDON	59286	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HAUCOURT	62414	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HAUCOURT EN CAMBRESIS	59287	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HAUCOURT	59288	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAUCOURT	62414	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HAUCOURT EN CAMBRESIS	59287	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HAUCOURT	59288	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAUCOURT	59289	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAUT LIEU	59290	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
HAUT LOGNON	62410	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HAUTE AIGNIENNES	62415	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HAUTE CLOQUE	62416	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAUTEVEULE	62418	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HAUTMONT	59291	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAUTVILLERS DUVILLE	60422	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
HAVELUY	59292	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HAVERNAL	60423	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HAVERTROUPE	59293	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
HAVINCOURT	62421	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HAYENCOURT	59294	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
HAZEBROUCK	59295	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HÉBECOURT	60424	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
HÉRUTERNE	62422	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HÉCO	59296	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HÉDAPVILLE	60425	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HÉLLET	60426	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HÉLISMES	59297	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HÉLIFAUT	62423	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
HÉNIN	59299	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HÉNIN HAREMBVAL	60427	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HÉNIN LENSLET	59300	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HÉNIN MONAQU	60428	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HÉNÉCOURT LES CHAUCOURT	62424	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON	NON
HÉNÉCOURT LES RANSART	62425	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HÉNINCOURT	60429	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HÉNIN BEAUMONT	62427	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HÉNIN SUR COULX	62428	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HÉNNES	62426	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HÉNNEVILLE	62429	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
HÉNU	62430	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HÉRECOURT	60430	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HÉREBELLES	62431	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HÉRINGHEN	62432	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HÉRNES	59301	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
HÉRICOURT	62433	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HÉRIN	59302	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HÉRIDART	60431	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HÉRIEVILLE	60432	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HÉRIES	59303	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'action

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage		
		Urban./Rural	Eau eau potable	Macrosquarts (assainissement collectif et rotative)				Zones humides		
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE RIBRLE OU PRESENTE UN PLAN D'AMENAGEMENT	PRIORITE MOISE D'EAU	DELAISSEME NT ASSAINISSEME NT	ZONE DE BAINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMPAGNE CAPTAGE PRELEVAGE*	COMMUNE BISE AU TAILLAGE MINIMUM POUR REGULATION DE D1	COMMUNE BISE AU TAILLAGE DE L'ORIGINE EN ZONES HUMIDES
HERLIN LE SEC	62436	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERLINCOURT	62435	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERLY	62437	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HERLY	60433	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HERMAVILLE	62438	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HERMELINGHEN	62439	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HERMES	62440	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HERMON	62441	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
HERINCOURT	62442	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HERIN	59304	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HERIN COUPONV	62443	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HERVEINGHEN	62444	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERVILLY	60434	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HERZELE	59305	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HESBECOURT	60435	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HESCAMPS	60436	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HESDIGNIEU LES BETHUNE	62445	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HESDIGNIEU LES BOULOGNE	62446	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HESDIN	62447	URBAIN	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HESDIN L'ABBE	62448	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HESMOND	62449	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HESTRUD	59306	RURAL	OUI	2	NON	NON	1	NON	OUI	NON
HETRUE	62450	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HETHEMESNE	60334	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HEUCHIN	62451	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HEUCOURT CROQUOISON	60437	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HEUCOURT	60438	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
HEURINGHEN	62452	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
HEUZEDOURT	60439	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HEZECOURS	62453	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HERMONT	60440	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HINACOURT	62380	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HINGS	62454	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOCQUANGHEN	62455	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HOLNON	62382	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HOLQUE	59307	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOMELLEUX	60442	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOMELIERES	62383	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HON HERGES	59310	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HONDEGHEM	59308	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HONDEGHOOTE	59309	RURAL	OUI	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HONNEDY	59311	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
HONINCOURT SUR ESCAUT	59312	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HORDAIN	59313	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HORNANG	59314	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HORNODY LE BOURG	60443	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HOUCHIN	62456	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOUDAIN	62457	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOUDAIN LEZ BAWIN	59315	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOUÏLE	62458	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
HOUPLIN ANCOISNE	59316	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HOUPLINES	59317	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
HOUTREVOUE	59318	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HOUVIN HOUVIGNELA	62459	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HOUILLE	59319	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HUBERTET	62460	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
HUBY SAINT LEU	62461	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HUCHENNEVILLE	60444	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HUCLER	62462	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HUCQUESIERS	62463	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
HULLUCH	62464	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
HUMBERCAMPS	62465	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HUMBERCOURT	60445	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
HUMBERT	62466	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
HUMERDEUILLE	62467	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HUMIERS	62468	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
HUPPY	60446	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
HYENCOURT LE GRAND	60447	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
IGNAUCOURT	60449	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ILDES	59320	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
INOY	59321	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
INOY EN ARTOS	62469	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
INCOURT	62470	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
INGHEM	62471	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
INRENT	62472	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
ILES	60451	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
ISBERGUES	62473	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE N°99 DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage		
		Urban / Rural	Urban extensible	Macrozonage	(aménagement collectif et industrie)			Zonage		
		Type de Commune	Commune classée au Plan de Prévention des Risques (CNR) ou Non classée	Projet de loi de 2003	Articulation et Intercommunalité	Zone de Bassin	Projet de loi de 2003	Commune classée au Plan de Prévention des Risques	Commune classée au Plan de Prévention des Risques (CNR) ou Non classée	Commune classée au Plan de Prévention des Risques (CNR) ou Non classée
BOLES	62474	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BORGNY	62475	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BUIY	59322	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
CEL-LES-EQUEHENN	62476	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
CEL-LES-HAMEAU	62477	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
CRANCOURT	62100	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
ENLAIN	59323	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
EUMONT	59324	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FOURMETZ	59325	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
FRACOURT	62352	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
GOURNY	62478	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GURMEL	60452	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
GUESY	62397	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
HILLEM	59326	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA BASSEE	59651	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA CALOTTE	62396	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
LA CAPELLE LES BOUQUONS	62908	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
LA CAUCHE	62316	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LA CHAPELLE D'ARMENHIERS	59343	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LA CHAUSSEE TIRANCOURT	60187	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
LA CHAVATTE	60189	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LA COMTE	62232	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LA COUTURE	62252	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA FALOUSE	60299	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LA FLAMENNOISE	62312	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
LA FLAMENNOISE	59333	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LA GONGHE	59268	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA GROISE	58274	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
LA HERELLE	60311	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LA HERLIERE	62444	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
LA LODGE	62521	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	62535	RURAL	OUI	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
LA MADELAINE	59368	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA NEUVILLE	59427	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA NEUVILLE LES BRAY	60593	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	60595	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LA TENTWELLE	59544	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LA THELLONNE	62813	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LA VALLEE MULATRE	62790	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LA VICOINE	60793	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LABOURNIERE	62479	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LABOURNIERE EN SAVIERRE	60453	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LABOURSE	62480	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LABOYE	62481	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LACHAPPELLE	60458	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LACRES	62483	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
LAINCOURT MARCEL	62484	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LAINSOYE	60458	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LAINES	62485	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LAIZU	60459	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LALAINNE	59327	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
LAMBESART	59329	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LAMBRES	62486	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
LAMBRES LES DOUAI	59329	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LAMOTTE BRESLE RE	60463	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
LAMOTTE BULLEUX	60462	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
LAMOTTE WAMFUSE	60463	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LANCHERS	60464	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
LANCHERS SAINT HILAIRE	60466	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LANCHY	62492	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LARDAS	59330	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LARDRECKS	59331	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
LANDRETHUN LE NORD	62487	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LANDRETHUN LES ARDRES	62488	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LANGUEVOIS GLAIGNY	60465	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LARNOY	59332	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LAPUGNOY	62489	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LAROUSLES	59333	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
LATTRE SAINT QUENTIN	62490	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LAUCOURT	60467	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LAUWIN FLANCH	59334	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
LAUWILLERS	60513	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LAVENTE	62491	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LAVERNIERE	60554	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LAVILLE	60468	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LAVIERE MAUGER L'ORTOY	60469	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage		
		Urban / Rural	Espace protégé	Macropolitains (aménagement collectif et induit)	Macropolitains (aménagement collectif et induit)		Zonage			
		TPE DE COMMUNE	COMMUNE SENSIBLE QU'IMPORTANT BILAN (INDICATEUR NOTAGE)	PREJUDICE BILAN	INDICATEUR N° ADAPTATION OUI	JOUR DE SÉJOUR	PREJUDICE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAJE PÉRIODIQUE*	COMMUNE SENSIBLE AUX MESURES POUR ACQUISITION DE 20	COMMUNE SENSIBLE AUCUNEMENT DE L'AGRICULTURE ZONES PLAINES
LE BOSLE	60109	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE CARDONNIOS	60174	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LE CATEAU CARRHES	60136	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE CATELET	60143	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE CROCO	60182	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE CROTOY	60228	RURAL	NON	2	NON	OUI	3	NON	OUI	OUI
LE DOUZEU	60180	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LE FAURE	60229	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE FRESTOY SAUC	60262	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
LE GALLET	60267	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE HAMEL	60287	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
LE HAMEL	60411	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE MARSAE	60171	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE WILLIARD	60126	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE MERGE	60335	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE MESNIL CONTEVILLE	60397	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
LE MESNIL SAINT EMBAN	60399	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
LE FARGO	62547	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
LE FLEISSER ROZANVILLERS	60628	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE FLOUWEN	60503	RURAL	OUI	3	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
LE FOMCHEL	62663	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE FORTIL	62667	URBAN	NON	2	NON	OUI	3	NON	NON	NON
LE QUESNE	60634	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
LE QUESNOY	59481	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LE QUESNOY EN ARTOIS	62677	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE SAYS	62777	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LE SAULCHOY	60668	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE SOUCH	62803	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE TIRH	60763	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	3	NON	NON	NON
LE TOUQUET PAREE PLAGE	62626	URBAN	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
LE TRANSEY	62829	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LE VERGUES	62782	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LE WAST	62880	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LEVALLEERS	60470	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LEZEE	62492	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
LEBUCCOURRE	62493	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LECELLES	60335	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LECELLE	62494	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LETOUILLE SAINT AUBIN	60263	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LESTRE	60336	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEBENNEUSE	60337	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEBINGHEM	62485	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LEBINGHEM	60338	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEERS	59189	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEFAUC	62696	RURAL	OUI	2	NON	OUI	3	OUI	NON	NON
LEFFRANCOURT	59880	URBAN	NON	2	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
LEFOREST	62497	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEHAUCOURT	62374	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LEHIRE	60417	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LEHS	62498	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEHNE	62499	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LES ATTAGUES	62043	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LES RUES DES VIGNES	59517	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LESCOURTS	60472	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LESDAN	59341	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LESDONS	62420	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LESPESSIS	62500	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LESPOCHY	62501	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
LETOULIN	59343	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LESTRES	62502	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LETOLE	60296	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
LEUBINGHEN	62503	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEUBINGHEM	62504	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LEUBINGHEN BERNES	62505	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEVAL	59344	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
LEVERGIES	60426	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LEWARD	59345	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEZ FONTAINE	59342	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
LEZ MARS	59346	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
LEVAUCOURT POSEE	60473	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LEBERCOURT	62907	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
LEBERMONT	60362	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LEBECOURT	60474	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
LEBOUES	62506	RURAL	OUI	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
LEBENCOURT	62507	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
LEBENAMONT	60475	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
LEBERCOURT	60476	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage (Urban./Rural)	Zonage (Type des parcelles)	Zonage (Municipalités) (aménagement collectif et individuel)					Zonage (Zones humides)	
				COMMUNE SUBJUGUÉE OU PRODIGEÉ SELON L'ARTICLE 103 DU DÉCRET	PRIORITÉ (MARS 2014)	WILLERHEIM (M. HOUSSIER) (M. HNT)	ZONE DE BARRAGES	PRIORITÉ DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE (CAPTAGE PRIORITY)	COMMUNE NON AU TAUX D'UNE MAJORATION DE LA RÉGULATION DE LA
ARRAS	62508	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BEZINES	59547	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BETHUNE	62509	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BEU-SAINTE-ANNA	59349	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BEVIN	62510	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BIESCOURT	80477	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BIGNERIEUX	62511	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BIGNIERES	80478	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BIGNIERES EN VIMEU	80480	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BIGNY EN CAMBRESIS	59340	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BIGNY-LES-AINS	62512	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BIGNY-SAINTE-FLECHE	62514	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BIGNY-SUR-CANCHE	62513	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BIGNY-THIERRY	62515	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BIRNIAUX	80481	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BELLE	59350	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BELLEUSE	62516	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BELMONT	80482	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BEMONT-FONTAINE	59351	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BENIGNY	62517	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-LES-BAUX	59352	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BENIGNY-LES-BOIS	62518	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-LES-BOIS	62518	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-LES-BOIS	62520	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-LES-BOIS	59353	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BENIGNY-LES-BOIS	80485	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-LES-BOIS	59354	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SOUS-LENS	62523	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-CREQUETTE	62522	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59356	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80486	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BENIGNY-SUR-LENS	80487	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62524	RURAL	OUI	3	NON	OUI	3	OUI	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80488	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BENIGNY-SUR-LENS	80489	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	OUI
BENIGNY-SUR-LENS	62525	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BENIGNY-SUR-LENS	80490	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62526	RURAL	NON	3	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80491	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62527	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59358	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59359	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59360	URBAN	OUI	3	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62528	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62529	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62530	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62531	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59361	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80493	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59363	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59364	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80494	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59365	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62532	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80495	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62533	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62534	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59366	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59367	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80496	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80497	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62536	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62537	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62453	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80498	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80499	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	59369	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62538	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80500	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62540	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80501	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80502	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62541	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80503	RURAL	OUI	2	NON	NON	3	NON	NON	NON
BENIGNY-SUR-LENS	62452	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BENIGNY-SUR-LENS	80504	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'action

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage (Urban / Rural)	Zonage (Urban / Rural)	Zonage Macrozonage (aménagement collectif et industriel)				Zonage Zones humides		
				COMMUNE SUSCEPTIBLE DE PRIORITISER SON L'ENVOI AU FORAGE	PROJET N°1000 (FRAN)	DECLASSER NT (SUACTION) (SI)	ZONE DE SAUVAIGE	PROJET DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAGE PÉRIODIQUE*	COMPLANT ABSTI AU TALE STAGE SUIVANT POUR ACQUISITION DE 24
MAIZIERES	62543	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAINCOURT	59172	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MALPART	60504	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAMETZ	62542	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MAMETZ	60505	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAHAY	62544	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MAINGHEM	62545	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	NON	NON
MAINGHEM HENNE	62546	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MAIRANT	62547	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
MAREBAH	59374	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARCELORNE	60507	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARCHE ALLOUARDE	60498	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARCHELEPOT	60509	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MARCHENNES	59375	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
MARCE	62548	URBAN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARCOING	59377	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARCOMBE	62549	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARCONNELLE	62550	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARCO EN BAROEUL	59378	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARCO EN OSTREVENT	59379	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MARCY	62459	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
MARENSA	62551	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARESCHE	59481	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARESOUL ECOLEMCOURT	62552	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MAREST	62553	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARESTMONTIERE	60511	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARESVILLE	62554	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARETZ	59482	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARTEL CALBERT	60512	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
MARIGNY AUX CERISES	60513	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARICOURT	60514	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARLUE	60514	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARLERS	60515	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MARLES LES MINES	62555	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARLES SUR CANCHE	62556	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MARLY	59383	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAROEUL	62557	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAROLLES	59384	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
MARPEL	59385	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUAR	60516	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARQUAT	62558	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MARQUETTE EN OSTREVENT	59387	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUETTE LEZ LILLE	59388	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUILLIES	59389	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUON	62559	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MARQUOSE	62560	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
MARQUILLERS	60517	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MARTINPUICH	62561	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MASNERES	59389	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MASNY	59390	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MATAING	59391	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MATIGNY	60519	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MATRINGHEM	62562	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MAUBEUGE	59392	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAUCOURT	60520	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MAULDE	59393	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAUREPAS	60521	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MAURON	59394	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
MAZINGARBE	62563	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAZINGHEM	62564	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MAZINGHER	59395	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
MEALTE	60523	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MESCOIGNES	59396	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MESKOURT	60524	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
MESMEUSE	60525	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MENCAS	62565	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MENNEVILLE	62566	RURAL	OUI	3	OUI	OUI	1	OUI	OUI	NON
MENNEVRET	62475	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MENTQUE NORTHCOURT	62567	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
MERCATEL	62568	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MERCK SAINT LIEVIN	62569	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MERCKESHEM	59397	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MEREAUCOURT	60528	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MERELESSART	60529	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MERICOURT	62570	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MERICOURT EN VIREU	60531	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MERICOURT L'ABBE	60530	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urban./ Rural	Zonage Pays non protégé	Zonage Métropolitain (aménagement collectif et industrie)					Zonage Zones humides		
				COMPLANT SURFACE OU FRONTIÈRE Avec LEZOU D'EAU PROTÉGÉ	PROTEGE MASSE D'EAU	PROTEGE RISQUE D'ACCIDENTS D'INT	ZONE DE SÉCURITÉ	PROTEGE DE LA COASTALE	CONTRÔLE CAPTAGE POTABILITÉ*	COMMUNE ADJACENTE AU TALUS D'EGRE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ADJACENTE AU MAYEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
MERCOURT SUR SOMME	80532	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	1	NON	OUI	NON
MERIGNIES	57508	URBAIN	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MERLIMONT	62571	URBAIN	NON	3	NON	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
MESNES	58288	RURAL	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MESVILLE	59400	URBAIN	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MESNIL BRUNTEL	80536	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MESNIL DONQUILLER	80537	RURAL	NON	1	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MESNIL EN ARDOUASSE	80538	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MESNIL MARTINSAINT	80540	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MESNIL SAINT GEORGES	80541	RURAL	OUI	1	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MESNIL SAINT LAURENT	02481	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	OUI	NON	NON
MESNIL SAINT NICOLAS	80542	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	NON	NON
METEREN	59401	URBAIN	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
METZING	80543	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
METZ EN CHATELAIN	62572	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MICHELON	62573	URBAIN	OUI	2	NON	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
MICHELLES	80544	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MICHELS EN SARTRE	80545	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MIGNAY	80546	RURAL	OUI	3	NON	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
MILLAM	59402	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MILLENICOURT	80547	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MILLENICOURT EN PORTHIEU	80548	RURAL	OUI	1	OUI	NON	NON	1	NON	OUI	NON
MILLOMFOISE	59403	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
MINGOVAL	62574	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MIRAMONT	80549	RURAL	OUI	3	NON	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
MIRVAL	80550	RURAL	OUI	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MISERY	80551	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MISUVRES	59404	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
MISVILERS	80552	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MOLAIN	62488	RURAL	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MOLLECAU BOIS	80553	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MOLLENS DREUL	80554	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONCEAU SAINT WAAST	59405	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONCHAUX SUR ESCALLON	73407	RURAL	OUI	1	NON	NON	NON	1	NON	OUI	NON
MONCHEAUX	59408	RURAL	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONCHEAUX LES FREVENT	62575	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONCHEECOURT	59409	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	NON	NON
MONCHEL SUR CANCHE	62576	RURAL	NON	1	NON	NON	NON	1	NON	OUI	NON
MONCHET	62578	RURAL	OUI	2	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONCHY AU BOIS	62579	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONCHY BRION	62580	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONCHY CAUSSE	62581	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONCHY LAGACHE	80555	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONCHY LE FRESNE	62582	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONCHY COURT	62583	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONS BOURET	80556	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONS EN BARDEUL	59410	URBAIN	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	NON	NON
MONS EN PEVELE	59411	RURAL	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONSURES	80558	RURAL	OUI	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONT BERNARDON	62584	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONT SAINT ELOI	62585	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONTAGNE TAPEL	80559	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONTAUBAN DE PICARDIE	80560	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONTAY	59412	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTBERRAIN	62590	RURAL	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	NON	NON
MONTCAVREL	62586	RURAL	NON	3	NON	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
MONTDOR	80561	URBAIN	OUI	1	NON	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
MONTENESCHOURT	62588	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTESCOURT LIVEROLLES	62594	RURAL	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTIGNY EN ARDOUASSE	62511	RURAL	OUI	2	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONTIGNY EN CAMBRESIS	59413	RURAL	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTIGNY EN GHELLE	62587	URBAIN	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTIGNY EN OSTREVENT	59414	URBAIN	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTIGNY LES LONGUEURS	80563	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONTIGNY SUR L'WAILLE	80562	RURAL	OUI	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MONTMAYE	80564	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MONTMEL	59415	RURAL	OUI	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MONTREUIL	62589	URBAIN	OUI	3	NON	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
MONTS EN TERNOIS	62590	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MORBEQUE	59416	URBAIN	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MORCHAN	80568	RURAL	OUI	2	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MORCHES	62591	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	NON	NON
MORCOURT	62525	RURAL	NON	2	NON	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MORCOURT	80569	RURAL	NON	2	OUI	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MORIEL	80570	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MORINGHEM	62592	RURAL	OUI	1	OUI	NON	NON	1	OUI	NON	NON
MORSEL	80571	RURAL	NON	3	NON	NON	NON	3	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Espace exploitable	Zonage Macrozonage (aménagement collectif et industriel)					Zonage Zones favorables	
		TYPE DE COMMUNE	CONVULSION RURALE OU PRIORITAIRE SELON L'ETAT DU FILIERE	PRIORITE ZONAGE URBAIN	DECLASSEMENT ADAPTEMENT ZNI	ZONE DE SAGEHAUS	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAJE PREFERENTIEL*	COMMUNE ADITE AU Taux D'APPEL MAXIMUM POUR ACQUISITION DE SH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES FAVORABLES
MORLANCOURT	80572	RURAL		NON	NON	NON	3	NON	NON	NON
MORTAGNE DU NORD	59418	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
MORVAL	82593	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
MORY	82594	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MORY MONTEUX	80430	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MOUCHIN	59419	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MOUFLERS	80574	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MOUFLIERES	80575	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MUGELLE	82595	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
MOURBIEZ	82596	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
MROUSTIER EN FAINE	59420	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MROUVAUX	59421	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MUCHENCOURT	80576	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MUCHENCOURT LES POIX	80577	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MUCHENNEVILLE	82597	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MUCHENNEVILLE	80578	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MULLE VILLETTE	80579	RURAL	NON	1	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MUNCO BEURLET	82598	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MURRINGHEN	82599	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
MURPONT	80580	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
MURPS MASNIL	80582	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MURPTY	80583	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MURUS	80584	RURAL	OUI	3	NON	NON	1	NON	NON	NON
MURVOY	82600	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MURVES	59422	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURON	82601	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MURONCHES	82602	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
MURPONT SAINT FERMIN	80585	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURSEL	82603	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MURSELLES	82604	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MURVAL	59423	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVAL MANS	59424	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MURVAL SAINT MARCEL	80586	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MURVAL SAINT MARCEL	80587	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
MURVAL SAINT MARCEL	80588	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MURVAL SAINT MARCEL	80589	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MURVAL SAINT MARCEL	80590	RURAL	NON	3	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
MURVALLE	82605	RURAL	NON	1	OUI	NON	1	NON	NON	NON
MURVALLE CHAPELLE	82606	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MURVALLE AU BOIS	80591	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MURVALLE AU CORNET	82607	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MURVALLE BOUJONVAL	82608	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MURVALLE EN AVESNOIS	59425	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVALLE EN FERRAIN	59426	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVALLE LES LOEUILLY	80592	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MURVALLE SAINT AMAND	82609	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
MURVALLE SAINT REMY	59428	URBAIN	NON	3	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVALLE SAINT VAAST	82610	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MURVALLE SOUS MONTREUIL	82611	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MURVALLE SUR ESCAUT	59429	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVALLE VITASSE	82612	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MURVALLETTE	80596	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MURVALLY	59430	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
MURVALY	82613	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVAS	80597	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MURVELLES LES ANDRES	82614	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MURVELLES LES BLEQUIN	82615	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
MURVELLES LES CALAIS	82616	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVILLE	59431	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVILLE	59432	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
MURVILLE	59433	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
MURVILLE	59434	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
MURVILLE LES AUBI	82618	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
MURVILLE LES MINES	82617	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVILLE	59435	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVILLE	59436	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
MURVILLE	82618	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
MURVILLE	82619	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MURVILLE FONTES	82620	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVILLE LEUNGHEM	82621	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	NON	NON
MURVILLE NORTHERGUE	82622	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVILLE EGLISE	82623	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVILLE	80598	RURAL	OUI	2	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
MURVILLE	82630	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
MURVILLE EN CHAUSSEE	80599	RURAL	OUI	2	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
MURVILLE GODAULT	82624	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
MURVILLE LES HUMERES	82625	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
MURVILLE LES SFOIN	59437	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage		
		urbain / rural	Zone eau potable	Macro(bassin) / aménagement collectif et industriel	Macro(bassin) / aménagement collectif et industriel					
		TYPE DE ZONAGE	COMPATIBILITE D'USAGE DU TERRITOIRE SELON L'URPL (OU L'AU) POTABLE	PRELEVEMENT MASSIF D'EAU	RECHARGEMENT ET RECHARGEMENT EN	ZONE DE SENSIBILITE	PRELEVEMENT DE LA COMMUNE	COMPATIBILITE D'USAGE	COMPATIBILITE AVEC AU TOUT A EGOUTS MAINTIENS POUR ACCREDITATION EN	COMPATIBILITE AVEC AU TOUT A EGOUTS MAINTIENS POUR ACCREDITATION EN
NOVELLES LES VERMEILLES	62626	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOVELLES SOUS BELLOUNE	62627	RURAL	OUI	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
NOVELLES SOUS EENS	62628	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOVELLES SUR ESCAUT	59438	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOVELLES SUR MER	60600	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
NOVELLES SUR SAMERE	59439	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
NOVELLES SUR SELLE	59440	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOVELLETTE	62629	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU HAUTE COTE	62631	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
NOUVEAU	60601	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
NOUVEAU	59441	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62632	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62633	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	59442	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	60602	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	60603	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
NOUVEAU	59443	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	59444	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
NOUVEAU EN TERROIS	62634	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
NOUVEAU	62635	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62636	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62637	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62638	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62639	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62640	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62641	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62642	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62643	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62644	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62645	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62646	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62647	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62648	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62649	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62650	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62651	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62652	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62653	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62654	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62655	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62656	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62657	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62658	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62659	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62660	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62661	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62662	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62663	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62664	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62665	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62666	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62667	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62668	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62669	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62670	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62671	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62672	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62673	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62674	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62675	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62676	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62677	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62678	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62679	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62680	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62681	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62682	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62683	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62684	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62685	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62686	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62687	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62688	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62689	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62690	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62691	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62692	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62693	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62694	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62695	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62696	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62697	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62698	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
NOUVEAU	62699	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Eau potable	Zonage Macro-polluants (aménagement collectif et industrie)					Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENQUETE POTABLE	PRIORITE NORD ESTAU	PROLIFERATION NI ACCROISSANCE INH	ZONE DE BARRAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE AU TAUX D'IMPOT ADDITIONNEL POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ELIGIBLE AU MANTENIR DE L'INDUSTRIE EN ZONES HUMIDES	
POQUIGNY	80622	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
POMMES OUVILLERS	80623	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PERRIGOT	80624	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PERRÉMONT	82655	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PERRÉPONT SUR AVRE	80625	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PHEM	82656	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PHEM LES GRANGES	82657	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
PISEY	80626	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PISNAM	80628	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PITHON	02604	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
PITTEFAUX	82658	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
PLACHY BUON	80627	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PLAINVILLE	80496	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PLANQUES	82659	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PLUVAIN	82660	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	OUI	NON
POUILLY	80629	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
POIX DE PICARDIE	80630	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
POIX DU NORD	80631	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
POLINCOVE	82662	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
POMMERA	82663	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
POMMERTUIL	80485	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
POMMIER	82664	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PONCHES ESTRUVAL	80632	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PONT A MARCO	80486	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PONT A VENDIN	82666	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PONT DE METZ	80633	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PONT NOYELLES	80634	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PONT REMY	80635	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
PONT SUR SAMBRE	80487	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
PORTHOLE	80636	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
PONTRU	02614	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PONTRUET	02615	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PONT LE GRAND	80637	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
POTELLE	80488	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
POTTE	80638	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
POLLAINVILLE	80639	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PODERES	80640	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PRADELLES	80489	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PREDEFIN	82668	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PREMESQUES	80470	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PREMONT	02618	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
PRESEAU	80471	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PRESSY	82669	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PRELÈRES	82670	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
PRELIX AU BOIS	80472	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PRELIX AU SART	80473	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PRESCHEZ	80474	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PRENVILLE	82671	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PROUVILLE	80642	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PROUVY	80475	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PROUZEL	80643	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
PROVILLE	80476	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
PROVTR	80477	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
PROYART	80644	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
PUCHEVILLERS	80645	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
PUSSELX	82672	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
PUITS LA VALLÉE	80518	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
PUNCHY	80646	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
PUZEAUX	80647	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
PYS	80648	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
QUAEDYFRES	80478	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
QUAROUBLE	80479	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
QUÉANT	82673	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
QUELMES	82674	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
QUEND	80649	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
QUERCAMPS	82675	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
QUERINAUME	80480	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
QUERNEZ	82676	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
QUERREU	80650	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
QUESNOY LE MONTANT	80651	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
QUESNOY SUR AIRANES	80655	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
QUESNOY SUR DEULZ	80482	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
QUESQUES	82678	RURAL	NON	2	OUI	OUI	3	NON	OUI	NON
QUESTRECOQUES	82679	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
QUEVAUVILLERS	80656	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
QUERRY LA MOTTE	82680	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
QUESTÈDE	82681	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE POSTAL DE LA COMMUNE	Zonage Urban / Rural	Zonage Espaces naturels	Zonage Manufacturiers (aménagement collectif et isolé)					Zonage Zones touristiques	
				COMMUNE SURINTENDUE PROTEGEE (SICOM) (SICOM) (SICOM)	PROTEGEE (SICOM) (SICOM) (SICOM)	DECLASSÉE (SICOM) (SICOM) (SICOM)	ZONE DE MARCHÉ	PROTEGEE DE LA COMMUNE	EMPLACEMENT CAPTAGE PÉRIODIQUE*	COMMUNE SURINTENDUE AU TITRE DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNE
QUYVELON	59483	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
QUYRECHAM	59484	URBAN	OUI	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
QUYVY	59485	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
QUYLEN	62682	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
QUYRY LE SEC	80057	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	NON	NON
QUYVERES	80058	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
QUYVERE HAUT MARNE	62683	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RACHES	59486	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
RACQUINGHEM	62684	URBAN	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
RACQUINGHEM	62685	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RACQUINGHEM EN WEPRES	59487	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RALLENCOURT SAINTE OULLE	59488	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RAMBÉAUCOURT	59489	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RANDREVILLE	80059	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RAUMÉVILLE	80061	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RAUSARS	59490	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
RAUSMES	59491	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RAMÉCOURT	62686	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
RAMÉCOURT	62687	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RANVILLE	59492	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RANVOUSSES	59493	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RANVCOURT	80064	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RANG DU FLERS	62688	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RANSART	62689	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RANVCOURT AU BORS	59494	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARE SUR AUTHE	62690	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARENGUES	62692	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARELVE RANVCOURT	80063	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARELVE SUR CANCHE	62694	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
RARELVIETTE	62695	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
RARLINGHEM	62696	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARVCOURT	62697	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARQUES SUR COURSE	62698	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
RARQUES SUR HEM	62699	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARVAIGNES	59495	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVALVILLE	62700	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RARVIERE ECLUSE	80065	RURAL	NON	2	OUI	OUI	1	NON	OUI	OUI
RARVIERE DE BEAULIEU	59496	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
RARVY	62701	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RARVAZIE	80066	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
RARVAZIECOURT	62702	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVAZIES	80067	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RARVENCOURT	80068	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARVY WINDUN	62703	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARVY	62703	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
RARVYRE	59497	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
RARVY	62704	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARVYVILLERS	80069	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RARVY	62705	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVYMONT	59498	RURAL	OUI	1	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
RARVELLES	80070	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RARVODE	59499	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVALCOURT	80071	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RARVALVILLE	62707	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
RARVALCOURT LA TOUR	59500	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVEMONT SUR ANCRE	80072	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARVIBOURG	62708	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVICOURT	80073	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON
RARVICOURT LES BATAIRES	62709	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RARVICOURT LES CARRIERS	62709	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RARVILLY	59501	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
RARVILLY EN CAMBRESIS	59502	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVIVAL	62710	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
RARVIVANT	62711	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVIVRY	80074	URBAN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
RARVIVRE	62712	RURAL	OUI	2	NON	NON	1	NON	OUI	NON
RARVIVRE	62713	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
RARVIVRE	59503	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
RARVIVRE	62714	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
RARVIVRE	80074	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
RARVIVRE	62715	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
RARVIVRE	62715	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RARVIVRE	62716	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
RARVIVRE	62717	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
RARVIVRE	59504	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVIVRE	62718	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
RARVIVRE	80075	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

RTD

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage					Zonage	
		Urban / Rural	Emplois et jobs	Metropolitain (aménagement urbain et suburbain)	Zones de		Proches de la	Commune	Commune	Commune
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE FAVORISEE OU PRIORITY SELON L'INSEE DU NOTABLE	PRIORITY (MESH) STAB	ENCLAVEMENT (N) NON RESIDENTIEL (N)	ZONE DE BASSINAGE	PROXIMITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPITAINE PRIORITY*	COMMUNE ADJACENTE AU TAUX D'ACCES AU MAIRIAT POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE SUBJUGUEE AU MAIRIAT DE L'AGRICULTURE EN ZONES RURALES
BOGHE	80676	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOMEL	80677	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOLLANDCOURT	62718	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOLLOT	80678	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOMBES ET MARCHFONT	10505	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOMBY	62720	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOMERES	10508	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BOMESLAMPES	10545	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BONCHIN	10507	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BONCO	10548	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BONSON	80679	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BONST-BEAURENOIS	10509	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BODIGNES	62722	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BODRES EN SANTERRE	80680	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
BOILLY	10511	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUGAIS	10512	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUCHAUT	10513	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOUGETAY	62723	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUPLY	02638	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOUEZ	10514	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
BOUSSEM	62725	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
BOUVIGNES	10515	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUVRIE	80681	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BOUVROY	02659	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BOUVROY	62724	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BOUVROY EN SANTERRE	80682	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BOUVROY LES MENES	60551	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BOUY LE GRAND	80683	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BOUY LE PETIT	80684	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
BOYALCOURT	80554	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
BOZE	80685	URBAN	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BOYON	62725	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
BRAMBRE	80686	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
BRIBESCOURT	80687	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	OUI	OUI	NON
BRIBONCK	10516	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BRIE	80688	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
BRISNES	10518	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BRUGEAUVILLE	62726	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BUTZ	62727	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BUNAUCOURT	62728	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BUNHUIS	10519	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BUNIGNY	80690	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BUNIELY	62729	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BUNIELY EN CAMBRESIS	10520	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BUNINGHEM	62730	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
BUTAILCOURT	62731	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BACHIN	62732	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BARDNEVILLE	80691	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	OUI
BAILY AU BOS	62733	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAILY EN OESTREVENT	62734	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BAILY FURCALCOURT	80692	RURAL	OUI	2	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BAILY LABOURG	62735	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAILY LAURITTE	80693	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAILY LE SEC	80694	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAILY LEZ CAMBRAI	10521	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAILY LEZ SANVOY	10522	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BAILY SABLISEL	80695	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
BAILY SUR LA LYS	62736	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BARDIGNEN EN MELANTOIS	10523	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
BARDIGNEN EN WEPPE	10524	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
BAINS DU NORD	10525	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
BAINS EN ABENOIS	80696	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BAINS EN ODHILLE	62737	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
BAINS LES FREDES	62738	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON
BAINS LES MARQUAIS	62739	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
BAINS LES PERES	62740	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BAINS MORAINVILLERS	60564	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SAINTE ACHILLE	80697	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINTE AUGUSTIN	62841	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINTE AMAND	62742	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SAINTE AMAND LES SAUX	10526	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
SAINTE ANNE FAUVILLERS	80698	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
SAINTE ANNE LEZ LILLE	10527	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINTE ALBERT	10528	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINTE ALBINE	10529	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SAINTE ALBINE	62743	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SAINTE ALBINE MONTECHY	80699	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Capitale prioritaire" seront considérées en priorité à la validation d'un plan d'artère

RTF
OT

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural		Zonage Espace rural protégé		Zonage Macrozonages (aménagement collectif et industriel)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE SUJETTE AU PROTOCOLE DE L'ARTOIS (LAI) POTABLE	PROTEGEZ VAGUE D'EAU	DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT D'ET	ZONE DE BAVINNES	PROTEGEZ DE LA COMMUNE	COMMUNE D'OPPORTUNITE PROTECTIVE*	COMMUNE SUJETTE AU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL (CADERN DE LAUR) ACTUELLEMENT EN COURS	COMMUNE SUJETTE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONE HUMIDE	
SAINTE ANNE	59530	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI	
SAINTE ANNE	59532	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59533	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON	
SAINTE ANNE	59534	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59535	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON	NON	
SAINTE ANNE	59536	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59537	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59538	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59539	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59540	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59541	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59542	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59543	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59544	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59545	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59546	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59547	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59548	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59549	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59550	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59551	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59552	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59553	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59554	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59555	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59556	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59557	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59558	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59559	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59560	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59561	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59562	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59563	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59564	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59565	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59566	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59567	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59568	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59569	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59570	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59571	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59572	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59573	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59574	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59575	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59576	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59577	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59578	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59579	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59580	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59581	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59582	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59583	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59584	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59585	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59586	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59587	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59588	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59589	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59590	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59591	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59592	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59593	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59594	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59595	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59596	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59597	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59598	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59599	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	
SAINTE ANNE	59600	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON	

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage		
		Urbain / Rural	Ergie eau potable	Macropolitains (assainissement collectif et industriel)				Zones Familiales		
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE EUROPEE DE PROTECTION DES LENS ET SAU POISSON	PRIORITE VISUEZ PEAU	REGULATIONS ET ASSAINISSEMENT	ZONE DE BARRAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAIR PRIORITY*	COMMUNE ADRE AU TAU D'ACE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 24	COMMUNE EUROPEE AU NANTIER DE L'ACQUISITION EN ZONES HUMIDES
SARCOURT	59552	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	NON	NON
SARGATTE	62774	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SARGHEN	62775	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SANTES	59553	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SAPIGNIES	62776	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SARCUS	60604	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SARNOIS	60603	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SARS ET ROSIERES	59554	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SARS LE BOS	62778	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SARS POTERES	59555	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	NON
SARTON	62779	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SASSEGNES	59556	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
SAUCHY CAUCHY	62780	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
SAUCHY ESTRENE	62781	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SAUCEMONT	62782	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SALUCHDY	62783	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SALUCHOY SOUS POIR	60726	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SALTAIN	59557	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SALTY	62784	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SALZON	59558	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SALVILLERS MONDRAIN	60725	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SALVOUSE	60730	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SARTY	62702	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SARTY BERLETTE	62785	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SERONCOURT	62703	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SEROUIN	59559	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SERLIN	59560	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SERLES	62786	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
SERMERIES	59562	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SERMOUSES	59563	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SERMPY	62787	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
SERINGHEM	62788	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SENELEQUES	62789	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SENLIS	62790	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SENLIS LE SEC	60733	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SENTELE	60734	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SEPMERIES	59565	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SEQUELIN	59566	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SEQUEHART	62708	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SERAN	62709	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SERANVILLERS FORENVILLE	59567	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SERAUCOURT LE GRAND	62710	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SERCUS	59568	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
SEREVELLERS	60613	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SERICOURT	62791	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SERQUES	62792	RURAL	OUI	1	NON	NON	3	OUI	OUI	OUI
SERVINS	62793	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SETOUES	62794	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SEUR	60723	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SIBVILLE	62795	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SIMENCOURT	62796	RURAL	OUI	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
SIN LE NOBLE	59569	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SIRACOURT	62797	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SOCK	59570	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SOLENTE	60623	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SOLESMES	59571	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
SOIRE LE CHATEAU	59572	RURAL	OUI	3	NON	NON	1	NON	OUI	NON
SOLRINNES	59573	RURAL	OUI	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SOMAIN	59574	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SOMBRIN	62798	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SOMMARENS	59575	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SOMMERELIX	60622	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
SOMMETTE KALCOURT	62726	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SOREL	60737	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SOREL EN VIMEU	60736	RURAL	NON	1	NON	NON	3	NON	NON	NON
SORLUS	62799	RURAL	OUI	3	NON	OUI	3	NON	NON	NON
SOUSTRE	62800	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SOUCHEZ	62801	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SOUES	60738	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SOURDON	60740	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SOYEUCOURT	60741	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
SPEYCKE	59576	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STAPLE	59577	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STEENBECCQUE	59578	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STRENI	59579	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STEENVOORDE	59580	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
STEENWERCK	59581	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage		Zonage				Zonage		
		Urban / Rural	Expos. susceptible	Metropolitain (aménagement collectif et industrie)						
		PREV. DE COMMUNE	COMMUNE SUIVANT SA PRESSION AU RELEVEMENT SAUF POINTS	PRESSION MOYENNE (PREV)	INCLINAISON ET ASSURANCE (PREV)	ZONE DE BASSINAGE	PRESSION DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTADE PREFEREE*	COMMUNE ADJACE AU TRAVAIL DE MAINTIEN POUR ACQUISITION DE 20	COMMUNE SUIVANT LA PRESSION DE L'AGRICULTURE DE ZONES ADJACES
ETRAZZELLE	59582	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
SURCAMPS	80742	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
BIROUES	42801	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SUR SAINT LEGER	42804	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
SUZANNE	80743	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
SALLY	80744	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CASNIERES EN THERACHE	59583	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
CASNIERES SUR NON	59584	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
SALMAS	80746	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
GANDRY	42805	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
GARDINGHEN	42806	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
GARTIGNY	40627	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TEMPLEBARD	59585	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
TEMPLEUVE	59586	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TEMPLEUVE LA FOISE	80747	RURAL	OUI	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
TEMPLEUVE LE GUERRAIS	80748	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
TEMPUR	42808	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TERCOGHEM	59587	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TERNES	42809	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TERRAMONS	80749	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
THRY	80750	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THESSHEM-COUDERIQUE VILLAGE	59588	URBAN	NON	2	NON	OUI	2	NON	OUI	NON
THEUS	42810	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
THEWES	80751	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THEBOUARRE	42811	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THEZY GUMONT	80752	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THIANT	59589	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THEMERORNE	42812	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THENNES	59590	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THEPVAL	80753	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THESSUDY LA VILLE	80755	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
THESSUDY L'ABBAYE	80754	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
THEVRES	42814	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THEVRES	80754	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THIENVEILLE	59591	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
THIEUX	80757	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THIEP	80758	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
THURBES	59592	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THUN L'EVESQUE	59593	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THUN SAINT JAMAIS	59594	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
THUN SAINT MARTIN	59595	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THIENVOIE	42815	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
THELOY	80759	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THELOY LES CONTY	80761	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THELOY LES HERMAVILLE	42816	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
THELOY LES MOFFLAINES	42817	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
THELOY LEZ CAMBRAI	59597	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
THELOY LEZ MARCHENNES	59598	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
THELY CAPELLE	42818	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THEQUES	42819	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI	OUI
THINCOURT BOUCLY	80762	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
THINCQUES	42820	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THIERRY	42821	RURAL	OUI	3	OUI	OUI	3	OUI	OUI	NON
THEUPLES	80764	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THOULENT	42822	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THORCY	42823	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
THOTEFONTAINE	42824	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THOTEFONTAINE	42825	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THOUFFLERS	59599	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THOURCOING	59600	URBAN	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
THOURMIGNONNES	59601	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
THOURNHEM SUR LA NEM	42827	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
TOURS EN VIMEU	80765	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TOURNECOURT	80766	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TRAMECOURT	42828	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TRIFFON	42747	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TRIELON	59602	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
TRISCAULT	42830	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
TRESSIN	59603	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TREUX	80768	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
TRICOT	80643	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
TRITH SAINT LEGER	59604	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
TRONVAUX	42831	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
TROUVILLES	59604	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
TROUVESNOCOURT	80646	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON	NON
TUBERSENT	42832	RURAL	NON	3	NON	OUI	3	NON	OUI	NON
TUSAY ET PONT	42752	RURAL	NON	2	NON	NON	3	NON	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage					Zonage	
		Urban / Rural	Travaux évitables	Macrozonage (aménagement collectif et individuel)	Macrozonage (aménagement collectif et individuel)					
		TYPES COMMUNE	COMMUNICABLE DU FRONTIERE SECON L'ENNEAU POSSIBLE	PRIORITE MAIRE STAL	DECLASSEMENT ACHUISSEMENT	ZONE DE BAINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTAIRE PRIORITY*	COMMUNE ABITE AU TALE D'ARRE MAINTIEN POUR ACQUISITION DE D1	COMMUNE ABITE AU MAINTIEN DE L'INDICATEUR EN ZONES HUMIDES
TULLY	80770	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
USNY L'ÉQUIPEE	80771	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
USVILLERS	82756	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
USSEM	59605	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VACQUIÈRE LE BOUCC	62853	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VACQUIÈRE LES ENQUIÈRES	62854	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VADENCOURT	80773	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VARE SOUS CORBE	80774	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VALENCIENNES	59606	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VAILLON	62835	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VAILINES	80775	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VARENNE	80776	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAUHELLES LES ALTHE	80777	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAUHELLES LES DOMART	80778	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAUHELLES LES QUÉNOY	80779	RURAL	OUI	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VAILORCOURT	62836	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VAILORCOURT	80780	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VAILORINGHEM	62837	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VAILUX	62838	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAILUX VRAUCOURT	62839	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VAILVILLERS	80781	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VAILX ANDOIN	02703	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VAILX EN AMENDES	80782	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAILX EN VERMANDOIS	02772	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VAILX MARQUENNEVILLE	80783	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VAILX SUR SOMME	80784	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VILCOUVENT	80785	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
VILLENES	80786	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VILU	62840	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLAGES AU BOIS	59607	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VILLAGES SUR ESCAILON	59608	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VILLES	02774	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLEUL CAPLY	60664	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI	NON
VILLEVILLE	59609	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON	NON
VILHULLI	02776	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VINDIN LE VIEL	62842	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VINDIN LES BETHUNE	62843	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIRACHAN MAUGRE	59610	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VIRCHIN	62843	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VIRCHOCQ	62844	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VIRCOURT	80787	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
VIRGIES	80788	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VIRLINCHEUN	62845	RURAL	NON	1	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
VIRLINSHEM	59611	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIRMAND	02785	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VIRMANDOUVILLERS	80789	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VIRVELLES	62846	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIRPILLIÈRES	80790	RURAL	NON	1	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VIRVAIGRELS	62847	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VIRVIN	62848	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VIRS SUR SELLES	80791	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VIRTAIN	59612	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIRTON	62849	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VISQ	59613	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
VISVILLERS	60673	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VIEL HÉDON	62850	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
VIEL MOUTIER	62851	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	OUI	NON
VIELLE CHAPELLE	62851	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VIELLE ÉGLISE	62852	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIELY	59614	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIEUX BERGUIN	59615	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIEUX CORDÉ	59616	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
VIEUX METAIL	59617	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIEUX RENG	59618	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VIGNACOURT	80793	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLE LE MARCLET	80795	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VILLE SUR ANCRE	80807	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
VILLECOURT	80794	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
VILLENEUVE D'ASCO	59620	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLEFRAU	59619	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERET	62806	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS AU BOIS	62854	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS AU FLOIS	62855	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS AU TERTRE	59620	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS AUR ERANLES	80797	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
VILLERS BOGAGE	80798	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON	NON
VILLERS BRÉTONEUIL	80799	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON

* Les communes "Capitales prioritaires" seront considérées en priorité 1 à la validation d'un plan d'actions

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Type de Commune	Zonage Espace rural protégé	Zonage Métropolitain (aménagement collectif et industrie)					Zonage Espace rural	
				Commune soumise ou prioritaire selon l'Etat des Prévisions	PROJETE MARS 2014	PROJETE MARS 2014	ZONE DE BARRAGE	PROJETE DE LA COMMUNE	COMMUNE CAPTOIRE PRIORITAIRE*	COMMUNE SOUS AU TITRE DE LA NARRATION POUR ACQUISITION DE 20
VILLERS BRULIN	62856	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS CAMPART	60800	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS CARBONNEL	60801	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERS CHATEL	62857	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS EN CAUCHES	59022	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS TALCON	60802	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERS GUILAIN	59023	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS LES CAGNICOURT	62858	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS LES ROYE	60803	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	NON	OUI	NON
VILLERS L'HOSPITAL	62859	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS OUTREAU	59024	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS FOUCH	59025	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERS FOL	59026	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERS SAINT CHRISTOPHE	02815	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS SUR SAIN	62860	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS SUR NICOLE	59027	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLERS SOUS AELF	60804	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS SUR AUTHIE	60805	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
VILLERS TOURNELLE	60806	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
VILLERS VICOMTE	60807	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VILLENEVE	60808	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
VIMY	62861	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VINCY	62862	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VILLAGNE	62863	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VIRONCHALE	60809	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VIS EN ARTOS	62864	RURAL	OUI	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
VITRY EN ARTOS	62865	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VITZ SUR AUTHIE	60810	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VOLXIERENCHOVE	59028	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VORMANS	60811	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
VRAIGNES EN VERMANDOIS	60812	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
VRED	59029	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
VRELY	60814	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
VRON	60815	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WABEN	62866	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WACQUENHEN	62867	RURAL	NON	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
WADIGNES	59030	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WAIL	62868	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WAILLY	62869	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WAILLY BEALCAMP	62870	RURAL	OUI	2	NON	OUI	2	OUI	NON	NON
WAILINCOURT SEVERNY	59031	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WALLERS	59032	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WALLERS-EN-FAGNE	59033	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WALLON CAPTEL	59034	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WAMBAS	59035	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WAMBERCOURT	62871	RURAL	NON	2	NON	OUI	2	NON	OUI	NON
WAMBRECHES	59036	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WAMIN	62872	RURAL	NON	2	NON	OUI	2	NON	NON	NON
WANDOURT	62873	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WANDIGNES HAMAS	59037	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WANDIGNES	59038	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WANDUIN	62874	RURAL	OUI	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
WANDREQUES	62875	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGNIES	60816	RURAL	OUI	2	OUI	NON	2	NON	OUI	NON
WARGNIES LE GRAND	59039	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGNIES LE PETIT	59040	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	59041	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	59042	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WARGHES LA COURTE	62876	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES LES PAS	62877	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES SALLON	60817	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WARGHES	62878	RURAL	OUI	2	OUI	NON	2	NON	NON	NON
WARGHES	60818	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	62879	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	59043	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WARGHES	60820	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	60821	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WARGHES	60822	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WARGHES	60823	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WARGHES	60824	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	59044	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	60825	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	59045	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	60826	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	60827	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	59046	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
WARGHES	59047	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
WARGHES	59048	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
WARGHES	59049	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
WARGHES	59050	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	62881	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	62882	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WARGHES	60828	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

* Les communes "Captage prioritaire" seront considérées en priorité à la validation d'un plan d'action

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain/Rural	Zonage Espaces protégés	Zonage Macrozonage (aménagement collectif et industrie)				Zonage Zones favorables		
				EMPREINTE SURFACE AU PROJETEUR SUR LA ZONE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME	PROJETE MAJORS (PMA)	REGLATIONS ET ADAPTATION SPT	ZONE DE SENSIBILITE	INDICATEUR DE LA COMMUNE	CONTRAT CAPTAZÉ PRIORITY*	CONTRAT D'AMENAGEMENT LOCAL POUR ACQUISITION DE 2e
WAVRECHAIN SOUS FAULX	59032	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WAZIER	59033	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
WAZIERI	59034	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WELLES PERNNES	60702	RURAL	OUI	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WEMAERS CAPPEL	59035	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WEPVEG SUD	59036	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WEST CAPPEL	59037	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WESTRICHEM	62885	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WICELANGHEM	62886	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WICRES	59038	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WICHEM	62887	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON	NON
WINCOURT LEQUIPEE	60824	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WIERRE AU BOIS	62888	RURAL	OUI	3	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
WIERRE ETROY	62889	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	OUI	NON
WIGNIES	59039	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WILLEMAN	62890	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WILLEMS	59040	URBAN	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WILLENCOURT	62891	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WILLEVAL	62892	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON	NON
WILLES	59041	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WIMEREUX	62893	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
WIMILLE	62894	URBAN	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	OUI
WINDLES	62895	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI	NON
WIMREZELLE	59042	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WIRWIGNES	62896	RURAL	NON	3	OUI	OUI	1	NON	OUI	NON
WIRY AU MONT	60825	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WISMES	62897	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WISQUES	62898	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WISSANT	62899	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WITTEBESSE	62900	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WITTES	62901	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	OUI	NON
WIZENNES	62902	URBAN	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WIZIGNARGE	60826	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	OUI
WIZINCOURT	60827	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WIZREI	60828	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WIZMANOULT	59043	URBAN	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WULVERDINGHE	59044	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WYLDER	59045	RURAL	OUI	3	NON	NON	2	NON	OUI	NON
?	60829	RURAL	OUI	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WAILCOURT BUSSUS	60830	RURAL	NON	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WAILVAL	60831	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WYRES	62905	RURAL	NON	2	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WURENCH	60832	RURAL	OUI	3	OUI	OUI	1	NON	NON	NON
WURENCHER	60833	RURAL	OUI	3	OUI	NON	3	NON	NON	NON
WURENCHER	60834	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WYRE	60835	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	OUI	OUI
WYRESCAPPEL	59046	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WYREZELLE	59047	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WYREUR	62903	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON	NON
WYREYQUES	62904	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	OUI	NON
WYREYQUES	62905	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON	NON
WYTERQUE	62906	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WYVELOCHE	59048	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON
WYVEPENC	59049	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	OUI	NON

**DELIBERATION N° 16-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 15-A-028 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015
XEME PROGRAMME D'INTERVENTION : TAUX, TARIFS, ACOMPTES ET ZONES DE
REDEVANCES**

VISA :

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
 - Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
 - Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
 - Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
 - Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
 - Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2016-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 16 octobre 2015,
 - Vu la délibération n°15-A-028 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 : Xème Programme d'Intervention : taux, tarifs, acomptes et zones de redevances,
 - Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Augustin publié au JORF du 24 février 2016,
 - Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-lez-Tatinghem publié au JORF du 24 février 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

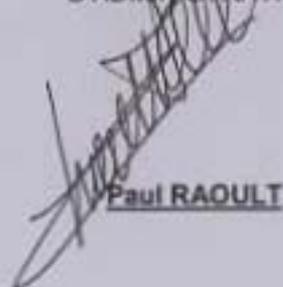
ARTICLE 1 -

L'annexe 1 de la délibération générale n°15-A-028 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée, pour ce qui concerne les années 2016, 2017 et 2018, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 -

La présente délibération est exécutoire au 1^{er} janvier 2016.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N°15-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
16 OCTOBRE 2015 MODIFIEE PAR LA DELIBERATION N° 16-A- 028
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2016**

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 – zone à taux majoré : le territoire des communes désignées ci-après :

CODE	NOM	CODE	NOM	CODE	NOM
59001	ABANCOURT	60048	BANTIGNY	60130	BOVELLES
60001	ABBEVILLE	60049	BANFOULELLE	60131	BOVES
62001	ABLAIN SAINT NAZARE	60050	BAS LIEU	60132	BRALLY CORNEHOTTE
59002	ABSCON	62006	BASSEUX	62173	BRÉBIÈRES
62003	ACHEVILLE	60052	BALVIN	60137	BRÉLILLY
62004	ACHICOURT	60056	BAVINCOURT	62174	BRÈMES
62008	ACQUIN WESTIN COURT	60054	BAVINCHOVE	60106	BRÉTEUIL
62011	ADENZ LES DUMANS	62006	BAVINCOURT	60141	BRÈS
62013	ADRY	62007	BAVINGHEM LES EPRELEQUES	60141	BRÈS
59003	AISES	62006	BAZINGHEN	60141	BRÈS
60011	Ailly sur Somme	60058	BAZEL	62178	BRUY LA BUSSIÈRE
62014	AIRE SUR LA LYS	60056	BEAUCAMPS LIGNY	60113	BRULLE LEZ MARCHENNES
62015	AIRON NOTRE DAME	60096	BEAUCOURT SUR LYNALLUX	60114	BRULLE SAINT AMAND
62016	AIRON SAINT VAAST	60051	BEALEDUET	60116	BRUNEMONT
62019	AD NOLLETTE	60057	BEALDIGNES	60117	BRUNICOURT
62020	ALEMBOIN	60058	BEALFORT	60150	BRUNE COURCELLES
60006	ALLENES LES MARAIS	60067	BEALFORT EN SANTEPPE	62186	BRUNES
62023	ALLOUAGNE	62004	BEALMERE SAINT MARTIN	60152	BRUS LA MESIERE
62025	AMBLETUSE	62007	BEALMETZ LES LOSES	60156	BURY LES DAKORS
62026	AMES	60028	BEALMONT EN CAMBRESIS	60159	BUYSSCHELLE
60021	AMENS	60060	BEAURAIN	62101	CAFFERS
62030	AMPLIER	62009	BEAUBAINS	60160	CAIRY
60011	AMY	60062	BEAUBELUX	60161	CAIRON
60023	ANDECHY	60066	BEAUVOR	60162	CAIX
62021	ANDRES	60077	BEAUCOURT	62194	CAL OMBRE BOUCOURT
62032	ANDRES	60064	BELLARD	62197	CAMBRAIN CHATELAIN
59006	ANCRE	62106	BELLONGNE	60122	CAMBRAI
62033	ANNOY	62107	BENFONTAINE	62200	CAMBRAI
62034	ANNECOURT	60066	BEHELLES	60163	CAMBRAI
62036	ANNEZIN	60068	BERLAIMONT	62201	CAMBRAI
59011	ANNOULLIN	60066	BERBERAIN	62202	CAMPAGNE LES DUNES
59012	ANOR	60067	BORNAY EN PONSHEU	62223	CAMPEN EN CREMBAILL
59014	ANON	62115	BERNEVILLE	62206	CAMPONELLES LES GRANDES
59016	ARLEUX	60074	BESTRY	62207	CAMPONELLES LES PETITES
62038	ARLEUX EN SCHELLE	62119	BETHUNE	60123	CAMPREMY
60027	ARBAUCOURT	62120	BEUGN	60166	CANPILES
59018	ARNEKE	60076	BEUQUES	60126	CANTIN
62041	ARREAS	60079	BEUVRAGES	60171	CAORS
59019	ARRES	60101	BEUVRIGNES	60177	CAPELLE
60031	ARVILLERS	62126	BEURRY	62124	CARLY
60032	ASSAUMILLERS	62128	BIAICHE SAINT VAAST	60133	CARRIN
59021	ASSIÉVENI	62132	BILLY BERCLAU	60134	CARTIGNES
59022	ATTICHES	62133	BILLY MONTIGNY	62116	CARVIN
60023	AUBENCHELLE AU SAC	60063	BIVELLES	60136	CASSEL
59024	AUBERCHICOURT	60186	BLANDY SOUS POIX	60137	CATILLON SUR SAMBRE
59026	AUBIGNY AU SAC	62136	BLENDÉCOQUES	62217	CAUCHY A LA TOUR
60027	AUBRY DU HAINAUT	62140	BLECOURT	60179	CALÈRES
62046	AUCHEL	62141	BLESSY	60136	CEMPUIS
62051	AUCHY LES MINES	60066	BOESCHEPE	60142	CEUF OUFAME
62052	AUXIMONT	62146	BORRY NOTRE DAME	60144	CHATEAU LANSAYE
59032	AULNOY LEZ VALENCIENNES	62148	BOIS BERNARD	60146	CHÉMY
59033	AULNOY AYMERIES	62149	BORSINGHEM	60152	CHÉPILLY
60044	AUTHELLE	62150	BORSEAN	62224	CHOCQUES
62056	AUTHIELES	60069	BOLLEZEELE	60147	CHOSES
59034	AVELIN	62152	BONY	60148	CLAIRFAITS
59036	AVALONNELLES	60113	BONNEVILLE	60196	CLAIRY SAULCHOE
59038	AVESNES LE SEC	62156	BONNOULES LES CALAIS	60149	CLARY
59037	AVESNES LES ALBERT	60065	BONAILLERS	62226	CLERQUES
59036	AVESNES SUR HELPE	60114	BOSQUEL	62228	CLÉTY
62065	AVON	60062	BOUCHAIN	60156	COVREL
62067	AVROLT	60116	BOUCHOR	60151	COLLEBET
60049	AYENCOURT	60092	BOULOGNE SUR HELPE	62231	COLLINE BEAUMONT
59041	BACHANT	62161	BOUQUEHAUT	62232	CONCHÉ LE TEMPLE
59050	BACQUEL SUR BELLE	62162	BOURECO	62236	CONDETTÉ
62073	BAILLEA SUR BERCKHAUT	60067	BORSIES	60017	CONY
62072	BAILLEA MONT	60066	BORSIES	60161	CONTEVILLE
62074	BAILLEA VAL	60100	BORSIGNES	60111	CONY
60045	BAVIS	60101	BORSIGNES SUR NOC	62236	COUXILLES
62076	BALINGHEM	60101	BOUSSIERES SUR SAMBRE	62240	CORCHEM
59046	BAMBECQUE	60104	BOUSSOIS	62112	CORRE
59047	BANTELUX	62116	BOLIGNY BOISEFFLES	60146	COUCHELLETTE

ATP

07

CODE	NOM	CODE	NOM	CODE	NOM
02196	COUCHELETES	02211	COUCHEMONT	02276	COUY EN ARTOIS
02200	COUCHELES	02209	COUCHEMONT	02283	COUY SOUS BILLONNE
02201	COUPET	02285	COUCHEMONT	02270	CRAND FAYT
02157	COUCHELE	02286	COUCHEMONT LE PETIT	02284	CRANVILLE
02203	COUCHEVILLE	02211	COUCHEMONT	02287	CRANTIPANQUE
02202	CRECY EN POTHIEU	02213	ESTREE BLANCHE	02288	CREWY
02192	CREPIN	02214	ESTREES	02289	CREZ
02228	CREPINE	02290	ESTREES LES CRECY	02289	CRINCOURT LES PAS
02181	CREVICOUR SUR ESCAUT	02219	ESTREES	02291	CRIVILLERS
02192	CRICOTS	02217	ETANG	02292	CRIVILLERS LICHES
02194	CROIX LAUDAL	02218	ETAPLES	02293	CROIXVAUX
02240	CROIX FONGOMES	02219	ETREPOY	02294	CRUSCHART
02201	CROIXVAUX	02220	ETREPEM	02278	CRUSMAY
02295	CURCHY	02218	ETREPEM	02295	CRUSCHART
02195	CURCY	02220	FACHES THIRREINE	02297	CURIES
02192	CURCHY	02221	FAMURE	02298	CURIGNY
02201	CURVILLE	02224	FAMURE	02291	CURIGNY
02201	DAMERY	02225	FAMUREBOURG	02275	HALLIGNES LES HIRBOURG
02199	DAMOULES	02226	FAVEROLLES	02292	HALLIGNES
02201	DAMICOURT FORTICOURT	02224	FECHEAN	02293	HALLY
02204	DAMERS	02228	FELLES	02294	HALLY
02179	DAHY	02221	FENAY	02295	HALLAIN LES PRES
02172	DAHY	02228	FENAY	02296	HAMEL
02200	DAHUES	02228	FENAY	02298	HAMEL BOUCHES
02174	DAMICOURT	02229	FERON	02291	HAMEL EN SAUTOISE
02175	DAMICOURT	02230	FERRIERE LA GRANDE	02291	HAMEL
02201	DAMICOURT	02231	FERRIERE LA PETITE	02291	HAMEL
02201	DAMICOURT	02232	FERRIERES	02292	HAMEL
02178	DAMICOURT	02233	FERRIERES	02293	HAMEL
02199	DAMICOURT	02234	FERRIERES	02294	HAMEL
02200	DAMICOURT	02235	FESMAY LE BART	02295	HAMEL
02201	DAMICOURT	02236	FESTIBERT	02296	HAMEL
02177	DAMICOURT SUR HELPS	02234	FIENNES	02297	HAMEL
02200	DAMICOURT	02235	FIELLARE	02298	HAMEL
02178	DAMICOURT	02233	FLAMONT WAUDRECHES	02299	HAMEL
02178	DAMICOURT	02234	FLEYS EN ESCHEMEL	02300	HAMEL
02178	DAMICOURT LES MERS	02236	FLESQUERES	02299	HAMEL
02201	DAMICOURT	02238	FLIEUX	02300	HAMEL
02201	DAMICOURT	02239	FLORENHEM	02301	HAMEL
02181	DAMICOURT	02240	FLORENHEM	02302	HAMEL
02201	DAMICOURT	02241	FLOYON	02303	HAMEL
02201	DAMICOURT	02242	FLOYON	02304	HAMEL
02201	DAMICOURT	02243	FLORES	02304	HAMEL
02201	DAMICOURT	02244	FLORES	02305	HAMEL
02201	DAMICOURT	02245	FONCOURT	02306	HAMEL
02201	DAMICOURT	02246	FONCOURT	02307	HAMEL
02201	DAMICOURT	02247	FONCOURT	02308	HAMEL
02201	DAMICOURT	02248	FONCOURT	02309	HAMEL
02201	DAMICOURT	02249	FONCOURT	02310	HAMEL
02201	DAMICOURT	02250	FONCOURT	02311	HAMEL
02201	DAMICOURT	02251	FONCOURT	02312	HAMEL
02201	DAMICOURT	02252	FONCOURT	02313	HAMEL
02201	DAMICOURT	02253	FONCOURT	02314	HAMEL
02201	DAMICOURT	02254	FONCOURT	02315	HAMEL
02201	DAMICOURT	02255	FONCOURT	02316	HAMEL
02201	DAMICOURT	02256	FONCOURT	02317	HAMEL
02201	DAMICOURT	02257	FONCOURT	02318	HAMEL
02201	DAMICOURT	02258	FONCOURT	02319	HAMEL
02201	DAMICOURT	02259	FONCOURT	02320	HAMEL
02201	DAMICOURT	02260	FONCOURT	02321	HAMEL
02201	DAMICOURT	02261	FONCOURT	02322	HAMEL
02201	DAMICOURT	02262	FONCOURT	02323	HAMEL
02201	DAMICOURT	02263	FONCOURT	02324	HAMEL
02201	DAMICOURT	02264	FONCOURT	02325	HAMEL
02201	DAMICOURT	02265	FONCOURT	02326	HAMEL
02201	DAMICOURT	02266	FONCOURT	02327	HAMEL
02201	DAMICOURT	02267	FONCOURT	02328	HAMEL
02201	DAMICOURT	02268	FONCOURT	02329	HAMEL
02201	DAMICOURT	02269	FONCOURT	02330	HAMEL
02201	DAMICOURT	02270	FONCOURT	02331	HAMEL
02201	DAMICOURT	02271	FONCOURT	02332	HAMEL
02201	DAMICOURT	02272	FONCOURT	02333	HAMEL
02201	DAMICOURT	02273	FONCOURT	02334	HAMEL
02201	DAMICOURT	02274	FONCOURT	02335	HAMEL
02201	DAMICOURT	02275	FONCOURT	02336	HAMEL
02201	DAMICOURT	02276	FONCOURT	02337	HAMEL
02201	DAMICOURT	02277	FONCOURT	02338	HAMEL
02201	DAMICOURT	02278	FONCOURT	02339	HAMEL
02201	DAMICOURT	02279	FONCOURT	02340	HAMEL
02201	DAMICOURT	02280	FONCOURT	02341	HAMEL
02201	DAMICOURT	02281	FONCOURT	02342	HAMEL
02201	DAMICOURT	02282	FONCOURT	02343	HAMEL
02201	DAMICOURT	02283	FONCOURT	02344	HAMEL
02201	DAMICOURT	02284	FONCOURT	02345	HAMEL
02201	DAMICOURT	02285	FONCOURT	02346	HAMEL
02201	DAMICOURT	02286	FONCOURT	02347	HAMEL
02201	DAMICOURT	02287	FONCOURT	02348	HAMEL
02201	DAMICOURT	02288	FONCOURT	02349	HAMEL
02201	DAMICOURT	02289	FONCOURT	02350	HAMEL
02201	DAMICOURT	02290	FONCOURT	02351	HAMEL
02201	DAMICOURT	02291	FONCOURT	02352	HAMEL
02201	DAMICOURT	02292	FONCOURT	02353	HAMEL
02201	DAMICOURT	02293	FONCOURT	02354	HAMEL
02201	DAMICOURT	02294	FONCOURT	02355	HAMEL
02201	DAMICOURT	02295	FONCOURT	02356	HAMEL
02201	DAMICOURT	02296	FONCOURT	02357	HAMEL
02201	DAMICOURT	02297	FONCOURT	02358	HAMEL
02201	DAMICOURT	02298	FONCOURT	02359	HAMEL
02201	DAMICOURT	02299	FONCOURT	02360	HAMEL
02201	DAMICOURT	02300	FONCOURT	02361	HAMEL
02201	DAMICOURT	02301	FONCOURT	02362	HAMEL
02201	DAMICOURT	02302	FONCOURT	02363	HAMEL
02201	DAMICOURT	02303	FONCOURT	02364	HAMEL
02201	DAMICOURT	02304	FONCOURT	02365	HAMEL
02201	DAMICOURT	02305	FONCOURT	02366	HAMEL
02201	DAMICOURT	02306	FONCOURT	02367	HAMEL
02201	DAMICOURT	02307	FONCOURT	02368	HAMEL
02201	DAMICOURT	02308	FONCOURT	02369	HAMEL
02201	DAMICOURT	02309	FONCOURT	02370	HAMEL
02201	DAMICOURT	02310	FONCOURT	02371	HAMEL
02201	DAMICOURT	02311	FONCOURT	02372	HAMEL
02201	DAMICOURT	02312	FONCOURT	02373	HAMEL
02201	DAMICOURT	02313	FONCOURT	02374	HAMEL
02201	DAMICOURT	02314	FONCOURT	02375	HAMEL
02201	DAMICOURT	02315	FONCOURT	02376	HAMEL
02201	DAMICOURT	02316	FONCOURT	02377	HAMEL
02201	DAMICOURT	02317	FONCOURT	02378	HAMEL
02201	DAMICOURT	02318	FONCOURT	02379	HAMEL
02201	DAMICOURT	02319	FONCOURT	02380	HAMEL
02201	DAMICOURT	02320	FONCOURT	02381	HAMEL
02201	DAMICOURT	02321	FONCOURT	02382	HAMEL
02201	DAMICOURT	02322	FONCOURT	02383	HAMEL
02201	DAMICOURT	02323	FONCOURT	02384	HAMEL
02201	DAMICOURT	02324	FONCOURT	02385	HAMEL
02201	DAMICOURT	02325	FONCOURT	02386	HAMEL
02201	DAMICOURT	02326	FONCOURT	02387	HAMEL
02201	DAMICOURT	02327	FONCOURT	02388	HAMEL
02201	DAMICOURT	02328	FONCOURT	02389	HAMEL
02201	DAMICOURT	02329	FONCOURT	02390	HAMEL
02201	DAMICOURT	02330	FONCOURT	02391	HAMEL
02201	DAMICOURT	02331	FONCOURT	02392	HAMEL
02201	DAMICOURT	02332	FONCOURT	02393	HAMEL
02201	DAMICOURT	02333	FONCOURT	02394	HAMEL
02201	DAMICOURT	02334	FONCOURT	02395	HAMEL
02201	DAMICOURT	02335	FONCOURT	02396	HAMEL
02201	DAMICOURT	02336	FONCOURT	02397	HAMEL
02201	DAMICOURT	02337	FONCOURT	02398	HAMEL
02201	DAMICOURT	02338	FONCOURT	02399	HAMEL
02201	DAMICOURT	02339	FONCOURT	02400	HAMEL
02201	DAMICOURT	02340	FONCOURT	02401	HAMEL
02201	DAMICOURT	02341	FONCOURT	02402	HAMEL
02201	DAMICOURT	02342	FONCOURT	02403	HAMEL
02201	DAMICOURT	02343	FONCOURT	02404	HAMEL
02201	DAMICOURT	02344	FONCOURT	02405	HAMEL
02201	DAMICOURT	02345	FONCOURT	02406	HAMEL
02201	DAMICOURT	02346	FONCOURT	02407	HAMEL
02201	DAMICOURT	02347	FONCOURT	02408	HAMEL
02201	DAMICOURT	02348	FONCOURT	02409	HAMEL
02201	DAMICOURT	02349	FONCOURT	02410	HAMEL
02201	DAMICOURT	02350	FONCOURT	02411	HAMEL
02201	DAMICOURT	02351	FONCOURT	02412	HAMEL
02201	DAMICOURT	02352	FONCOURT	02413	HAMEL
02201	DAMICOURT	02353	FONCOURT	02414	HAMEL
02201	DAMICOURT	02354	FONCOURT	02415	HAMEL
02201	DAMICOURT	02355	FONCOURT	02416	HAMEL
02201	DAMICOURT	02356	FONCOURT	02417	HAMEL
02201	DAMICOURT	02357	FONCOURT	02418	HAMEL
02201	DAMICOURT	02358	FONCOURT	02419	HAMEL
02201	DAMICOURT	02359	FONCOURT	02420	HAMEL
02201	DAMICOURT	02360	FONCOURT	02421	HAMEL
02201	DAMICOURT	02361	FONCOURT	02422	HAMEL
02201	DAMICOURT	02362	FONCOURT	02423	HAMEL
02201	DAMICOURT	02363	FONCOURT	02424	HAMEL
02201	DAMICOURT	02364	FONCOURT	02425	HAMEL
02201	DAMICOURT	02365	FONCOURT	02426	HAMEL
02201	DAMICOURT	02366	FONCOURT	02427	HAMEL
02201	DAMICOURT	02367	FONCOURT	02428	HAMEL
02201	DAMICOURT	02368	FONCOURT	02429	HAMEL
02201	DAMICOURT	02369	FONCOURT	02430	HAMEL
02201	DAMICOURT	02370	FONCOURT	02431	HAMEL
02201	DAMICOURT	02371	FONCOURT	02432	HAMEL
02201	DAMICOURT	02372	FONCOURT	02433	HAMEL
02201	DAMICOURT	02373	FONCOURT	02434	HAMEL
02201	DAMICOURT	02374	FONCOURT	02435	HAMEL
02201	DAMICOURT	02375	FONCOURT	02436	HAMEL
02201	DAMICOURT	02376	FONCOURT	02437	HAMEL
02201	DAMICOURT	02377	FONCOURT	02438	HAMEL
02201	DAMICOURT	02378	FONCOURT	02439	HAMEL
02201	DAMICOURT	02379	FONCOURT	02440	HAMEL
02201	DAMICOURT	02380	FONCOURT	02441	HAMEL
02201	DAMICOURT	02381	FONCOURT	02442	HAMEL
02201	DAMICOURT	02382	FONCOURT	02443	HAMEL
02201	DAMICOURT	02383	FONCOURT	02444	HAMEL
02201	DAMICOURT	02384	FONCOURT	02445	HAMEL
02201	DAMICOURT	02385	FONCOURT	02446	HAMEL
02201	DAMICOURT	02386	FONCOURT	02447	HAMEL
02201	DAMICOURT	02387	FONCOURT	02448	HAMEL
02201	DAMICOURT	02388	FONCOURT	02449	HAMEL
02201	DAMICOURT	02389	FONCOURT	02450	HAMEL
02201	DAMICOURT	02390	FONCOURT	02451	HAMEL
02201	DAMICOURT	02391	FONCOURT	02452	HAMEL
02201	DAMICOURT	02392	FONCOURT	02453	HAMEL
02201	DAMICOURT	02393	FONCOURT	02454	HAMEL
02201	DAMICOURT	02394	FONCOURT	02455	HAMEL
02201	DAMICOURT	02395	FONCOURT	02456	HAMEL
02201	DAMICOURT	02396	FONCOURT	02457	HAMEL
02201	DAMICOURT	02397	FONCOURT	02458	HAMEL
02201	DAMICOURT	02398	FONCOURT	02459	HAMEL
02201	DAMICOURT	02399	FONCOURT	02460	HAMEL
02201	DAMICOURT	02400	FONCOURT	02461	HAMEL
02201	DAMICOURT	02401	FONCOURT	02462	HAMEL
02201	DAMICOURT	02402	FONCOURT	02463	HAMEL
02201	DAMICOURT	02403	FONCOURT	02464	HAMEL
02201	DAMICOURT	02404	FONCOURT	02465	HAMEL
0220					

CODE	NOM	CODE	NOM	CODE	NOM
02274	LA GRISSE	02174	MARSAUX	02436	NORROUPEINE
02275	LA MADRLAINE SOUS MONTREUR	02177	MARCOING	02438	NORCAUSQUES
02276	LA MADRIERE	02178	MARCOI EN OSTREVANT	02439	NORRENT FORTIES
02427	LA MEUVILLE	02180	MARCY	02440	NORT L'ELINGHEM
02264	LA SENTINELLE	02182	MARETZ	02448	NOUVEAU
02092	LA VICOINE	02172	MARTEL CALBERT	02449	NOVELLES EN CHAUSSEE
02479	LAMBARENE	02183	MARTEL	02450	NOVELLES LES SECUN
02462	LACROSSIERE EN SARTRE	02200	MARTEL LES MINES	02451	NOVELLES LES VERMELLES
02480	LACROIXE	02184	MARLY	02452	NOVELLES SOUS BELLEFONNE
02490	LACHAPPELLE	02184	MARLY	02453	NOVELLES SOUS LENS
02483	LACHES	02184	MARLY	02454	NOVELLES SUR ESCAUT
02507	LALLANG	02187	MARONNETTE EN OSTREVANT	02455	NOVELLES SUR SAMBRE
02028	LAMBONDART	02188	MARONNETTES	02440	NOVELLES SUR SELLE
02488	LAMERES	02260	MARQUAIS	02456	ONKINGHEM
02029	LAMERES LEZ DOUAI	02117	MARSAUVILLERS	02462	ORCHIES
02031	LAMERES OES	02061	MARTEMPLECH	02443	ORCHIESVILLE
02467	LANDRETHUN LE NORD	02069	MARSAIRES	02445	ORAIN
02485	LANDRETHUN LES ARENES	02190	MARSAU	02282	OSTY
02486	LAPLAGNOY	02191	MARSAU	02446	OSTY
02033	LARDOUILLIES	02218	MARSAU	02208	OSTY LE VERGER
02467	LARCOURT	02192	MARTELUXE	02209	OSTRE
02034	LARMIN FLANDRE	02220	MARTELCOURT	02447	OSTRE
02136	LE CHATEAU CAMPRESSIS	02193	MARTEL	02448	OSTY CAPPEL
02182	LE CROICQ	02194	MARTEL	02283	OSTY
02032	LE FRESTOY VAUX	02143	MARSAIRES	02111	OSY SAUVAUX
02037	LE HAMEL	02064	MARSAINGHEM	02450	OSY
02067	LE MESNIL COUVEVILLE	02195	MARSAINGHEN	02452	OUDEZEELE
02063	LE PLOYRON	02034	MARSAUCOURT	02453	OUKEL MAISON
02052	LE QUESNOY	02025	MARSAU	02444	OUVE WINGUN
02481	LE QUESNOY	02188	MARNEVILLE	02454	OUVELAERE
02777	LE QUESNOY EN ARTOIS	02287	MARNOIE NORTHECOURT	02455	PAILLART
02777	LE SARD	02069	MARNOIE SAINT LEVIN	02455	PAILLENCOURT
02020	LE TITRE	02187	MARNOIE-CHEN	02246	PAILLES
02023	LE TONNELLE SAINT ALBIN	02028	MARNOUCOURT	02288	PAPILLER
02036	LEULLEN	02210	MARNOUCOURT	02418	PARDAY
02037	LEDENZEELE	02041	MARNOIE SAINT GEORGES	02017	PARVILLERS LE QUESNOY
02038	LEDINGHEM	02081	MARNOIE SAINT LAURENT	02458	PICOURCOURT
02490	LEFAUX	02042	MARNOIE SAINT NICOLAS	02202	PELVES
02490	LENS	02273	MELCHIN	02461	PETIT FAYT
02489	LEPINE	02046	MENAY	02459	PETIT FORET
02517	LES HAIES DES VIGNES	02452	MILLAM	02054	PETIT FORT
02500	LESPESSER	02048	MILLENCOURT EN PONTHEU	02462	PETIT FORT
02043	LESPLAN	02453	MILLOUSE	02022	PICOURGNY
02036	LETOILE	02049	MILMONT	02023	PENNES OUVLERS
02503	LEWARRINGHEM	02050	MIRVAUX	02024	PERREROT
02504	LEWARRINGHEM	02050	MIRVAUX	02026	PHEM
02505	LEWARRINGHEM BURNES	02050	MIRVAUX	02207	PHEM LES GUNES
02044	LEVAL	02456	MIRVAUX SAINT WAAST	02028	PISSY
02045	LEWAARD	02457	MIRVAUX SUR ESCAILLON	02027	PLACY BUDON
02046	LEZ FOUCAIRE	02458	MIRVAUX	02030	POIX DE FIGARDE
02506	LICQUES	02278	MIRVAUX	02464	POIX DU NORD
02508	LIERES	02052	MIRVAUX LE PREUX	02043	POMBEAUX
02047	LIESSES	02053	MIRVAUX	02465	POMBEAUX
02509	LIEZENS	02054	MIRVAUX	02508	PONT A VENDIN
02048	LIEZ SAINT AMAND	02054	MIRVAUX	02053	PONT DE METZ
02033	LIEVIN	02051	MIRVAUX	02054	PONT NOVELLES
02478	LIGNERES	02058	MIRVAUX	02467	PONT SUR SAMBRE
02481	LIGNON	02051	MIRVAUX EN ARTOIS	02038	POITRE
02178	LILLES	02061	MIRVAUX EN GHELLE	02072	PRELES
02051	LIMONT FONTAINE	02474	MIRVAUX EN OSTREVANT	02472	PREUX AU BOIS
02022	LIQUORNOY	02062	MIRVAUX SUR L'ALLUE	02475	PREUXY
02482	LIXULLY	02475	MIRVAUX	02483	PREUXY
02054	LIYHE	02068	MIRVAUX	02478	PROVILLE
02525	LOISON SOUS LENS	02068	MIRVAUX	02477	PROVIN
02487	LONGUEVAINE	02069	MIRVAUX	02072	PUSSEUX
02504	LONGFOSSA	02478	MIRVAUX DU NORD	02078	PYLS LA VALLEE
02488	LONGLEAU	02074	MIRVAUX	02488	PYS
02023	LONGUESNES	02080	MIRVAUX	02479	QUAROUBLE
02060	LOOS	02420	MIRVAUX EN FAYNE	02074	QUELME
02025	LOOS EN GHELLE	02082	MIRVAUX MARDIN	02075	QUELME
02031	LOUCHES	02083	MIRVAUX	02480	QUELME
02061	LOUCHES	02084	MIRVAUX	02079	QUELME
02063	LOUVAINES QUESNOY	02088	MIRVAUX	02080	QUELME
02064	LOUVAIN	02420	MIRVAUX EN GHELLE	02080	QUELME LA MOTTE
02032	LOUVECIEN	02084	MIRVAUX LES LOULLY	02081	QUELME
02490	LUCHEUX	02088	MIRVAUX SAINT AMAND	02482	QUELME
02034	LUMERES	02088	MIRVAUX SAINT VAAST	02484	QUELME
02486	LUMES	02429	MIRVAUX SUR ESCAUT	02480	QUELME
02467	LUMES	02430	MIRVAUX	02481	QUELME
02039	LUMES	02082	MIRVAUX	02482	QUELME
02031	MAISON PONTHEU	02083	MIRVAUX	02483	QUELME
02077	MAISONCELLE TAIERE	02083	MIRVAUX	02484	QUELME
02072	MAISONCOURT	02434	MIRVAUX	02484	QUELME
02043	MARAZ	02087	MIRVAUX LES MINES	02485	QUELME

KIP

CODE	NOM	CODE	NOM	CODE	NOM
0045	RECOGNIES	0270	SANT TROCAT	0282	VENOILLE VIE
0046	REJET DE BEAILLEU	0047	SANT VAAST EN CAMBRESIS	0284	VENDIN LES BETHUNE
0067	REMAUGIES	0057	SANTS EMOYE	0010	VERCHAIN MAJORE
0270	REMY WIREUN	0058	SANTS MERE CAPPEL	0284	VERCHYCOQ
0270	REMY	0079	SANTS SECREE	0284	VERVELLES
0270	RENTY	0072	SABREVAL	0287	VERVOIGNELL
0049	REMAINT	0059	SALESCHES	0284	VERVOIN
0070	REVELLES	0074	SALLEUR	0070	VERS SUR SELLES
0048	REXPONDE	0271	SALLAMINES	0012	VERTAIN
0047	RESCAUVILLE	0050	SALOME	0289	VERTON
0000	RESCOURT LA TOUR	0075	SALOMEL	0013	VICQ
0001	RESLAY	0272	SALPWRICK	0015	VIEUX RENG
0002	REULX EN CAMBRESIS	0273	SAMBIS	0076	VILLE LE MARLET
0272	RIVIERE	0275	SANKHEN	0074	VILLECOURT
0003	ROBERSART	0003	SANTS	0008	VILLENEUVE D'ASCO
0000	ROCOLRONY	0000	SANS PYTHRES	0000	VILLERS AU TIRRE
0270	ROELINGHEM	0000	SANS UNES	0002	VILLERS EN CAUCHES
0004	ROELIX	0270	SALCHY CAUDRY	0002	VILLERS LES ROYE
0070	ROLLIT	0271	SALCHY LES TREES	0004	VILLERS OUTREBUR
0002	ROMBES ET MARCQ PONT	0070	SALCHY SOUS POIX	0281	VIMY
0270	ROMBLY	0274	SALTY	0282	VIOLENS
0000	ROMANES	0000	SALZOR	0284	VIS EN ARTOS
0040	ROMICAMPES	0070	SAYLISE	0280	VITREY EN ARTOS
0272	ROULETORE	0000	SECLIN	0000	VOLCKERINGHOVE
0000	ROUSSES EN SANTEPPE	0000	SENNES	0011	VOYENNES
0013	ROUCAERT	0000	SEMOUSIES	0000	VREID
0014	ROUBES	0270	SENNICHEM	0014	VRELY
0015	ROUYRES	0000	SEPMERIEB	0000	WAZIENES
0200	ROUVOY	0270	SERMES	0200	WALLY
0274	ROUVOY	0270	SERVING	0200	WALLY BEAUCAMP
0000	ROUVOY EN SANTEPPE	0274	SETOUES	0002	WALLERS
0000	ROUVAUCOURT	0070	SEULS	0003	WALLERS EN FAIRE
0000	ROUVAUCOURT	0270	SERINCOURT	0007	WANDIGNES WAAZE
0010	ROUVAUCOURT	0000	SIN LE MOULE	0274	WANDURTEIN
0270	ROUVAUCOURT	0000	SOLLAIES	0010	WANDIGNES
0000	ROUVOY	0002	SOLIGNES	0002	WARANG
0000	ROUVOY EN CAMBRESIS	0000	SOMAIN	0270	WARLENCOURT LAUCOURT
0274	SALLY EN OREVENT	0000	SOMBAING	0270	WARLES
0000	SALLY FLEBAUCOURT	0002	SOMMEBEUX	0002	WARPY
0270	SALLY LAROUSSE	0270	SORBUS	0002	WARVILLE
0004	SANDHIN EN BEPPES	0200	SOUCHEZ	0000	WASNES AU SAC
0002	SANS DU NORD	0002	STAPLE	0000	WATTIGNES
0000	SANS EN AMENONS	0000	STENHOUCHE	0000	WATTIGNES LA VICTOIRE
0272	SANS EN GOHELLE	0000	TAINCHEN EN THERACHE	0200	WAVRING SUR LAA
0002	SANT AMAND LES EAUX	0000	TEMPLEVAUX	0000	WAVECHAIN SOUS DENAIN
0000	SANT ANDRE FARVILLERS	0000	TEMPELUNE	0002	WAVECHAIN SOUS FAUX
0002	SANT ANDRE LEZ LILLE	0074	TEMPELUX LA FOISSE	0000	WAVRIN
0002	SANT ALBERT	0002	TENDONCHEN	0004	WAZERS
0000	SANT ALBIN	0000	TERRES	0002	WELLES PERRENES
0270	SANT ALBIN	0200	THELUS	0000	WEMERS CAPPEL
0001	SANT ALGUSTIN	0000	THANT	0002	WEST CAPPEL
0001	SANT BENOIS	0000	THELLOY LA VILLE	0000	WICRES
0270	SANT ETIENNE AU MONT	0000	THELLEVIGAR	0200	WIDREM
0000	SANT EUSOIE	0000	THEL SAINT AMAND	0200	WIERRE AU BOIS
0000	SANT GRATIEN	0000	THEY NOVELLE	0000	WIGNOHES
0270	SANT HILAIRE COTES	0000	THELLOY	0200	WILLERVAL
0004	SANT HILAIRE SUR HELPE	0000	THELLOY LES COMY	0000	WILLIES
0270	SANT INGELBERT	0200	THELLES	0200	WIMBEUX
0270	SANT JOSSE	0000	THELLOY BOULY	0000	WIMBLE
0270	SANT LEONARD	0000	THEY	0200	WINGLES
0270	SANT MARC	0000	THEY CLAUDE	0002	WINGNEELLE
0270	SANT MARTIN CHOQUEL	0000	TOURNOIES	0000	WISQUES
0270	SANT MARTIN CHARDINGHEM	0000	TOURNEHEM SUR LA HEM	0200	WISSANT
0270	SANT MARTIN LEZ TATIGNEM	0000	TRELON	0200	WITTENESS
0000	SANT MARTIN REVERE	0000	TRICOI	0200	WIZERNES
0000	SANT MARTIN SUR ESCALLON	0000	TRIN SAINT LEGER	0000	WORMHOUT
0270	SANT MICHEL SUR TERNOISE	0000	TROUVILLES	0000	WULVERDINGHE
0270	SANT OMER	0000	TROUVENECOURT	0000	WYLLER
0270	SANT POL SUR TERNOISE	0000	VALCHENNES	0000	Y
0000	SANT PYTHON	0000	VALCHELLES LES DOMRT	0002	YVRENCH
0000	SANT QUENIN	0000	VALCHELLES LES QUENIN	0002	YVRENCHER
0000	SANT REMY CHUSSEE	0000	VALDROCOURT	0000	ZEGERSCAPPEL
0000	SANT REMY DU NORD	0000	VECOLE MONT	0002	ZEMBEELLE
0070	SANT SAEBER	0000	VENOIGES ALBOIS	0200	ZEMPOLES
0070	SANT SAULIEU	0000	VENOIGES SUR ESCALLON	0200	ZUDAISQUE
0000	SANT SAULIET	0000	VENOUL CAPLY	0000	ZUTPERNE
0000	SANT SYLVESTRE CAPPEL	0000	VENOVILLE		
0000	SANT THIBAUT	0270	VENOULLE		

ATP

5

**DELIBERATION N° 16-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PROJET D'ACCORD CADRE RELATIF AU LABEL "RIVIERES SAUVAGES" AVEC
EUROPEAN RIVERS NETWORK (ERN), LES 6 AGENCES DE L'EAU ET L'OFFICE
NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA)**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 et le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016.

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

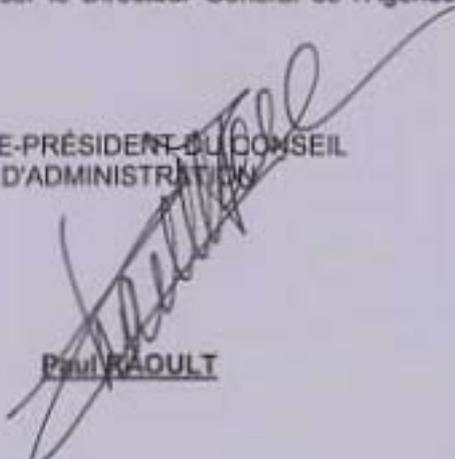
ARTICLE 1 -

D'approuver l'engagement de l'Agence dans le projet d'accord cadre relatif au label « RIVIERES SAUVAGES » prévu entre l'European Rivers Network France (ERN), les 6 Agences de l'Eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

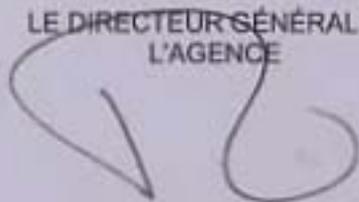
ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer cet accord cadre repris en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul BAULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ACCORD-CADRE « Partenariat pour les rivières sauvages de France »

ENTRE

L'État, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, représenté par son Directeur de l'eau et de la biodiversité, Monsieur François MITTEAULT, ci-après désigné l'État,

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, établissement public de l'État à caractère administratif, situé 5 square Félix Nadar à VINCENNES (94), représenté par son Directeur général, Mr Paul MICHELET, ci-après désigné l'ONEMA,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne, établissement public de l'État à caractère administratif, située 90 Rue du Férétra, 31078 TOULOUSE Cedex 4, représentée par son Directeur Général, M. Laurent BERGEOT, ci-après désignée l'AEAG,

L'Agence de l'eau Artois-Picardie, établissement public de l'État à caractère administratif, située 200 rue Marceline 59000 DOUAI, représentée par son Directeur Général, M. Olivier THIBAUT, ci-après désignée l'AEAP,

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, située 9 avenue de Buffon – CS 36339 45063 Orléans Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Martin GUTTON, ci-après désignée l'AELB,

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'État à caractère administratif, située Route de Lessy, 57160 ROZERIEULLES, représentée par son Directeur Général, M. Marc HOELTZEL, ci-après désignée l'AERM,

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État à caractère administratif, située 2-4 allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07, représentée par son Directeur Général, M. Laurent ROY, ci-après désignée l'AERMC,

L'Agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'État à caractère administratif, située 51 rue Salvador Allende à NANTERRE (92), représentée par sa Directrice Générale, Mme Patricia BLANC, ci-après désignée l'AESN,

L'association « European Rivers Network France », association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et agréée par le ministère chargé de l'Ecologie, dont le siège social est situé 8, rue Crozatier 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par son Président, M. Roberto A. EPPLE, ci-après désignée, ERN France,

Ensemble désignés « les partenaires »,

Étant préalablement exposé ce qui suit

EXPOSÉ

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen sur un maximum de 3 cycles de 6 ans.

Le plan européen BLUEPRINT confirme et accentue cette démarche en mettant l'accent sur la sauvegarde des rivières européennes.

La France bénéficie encore d'un ensemble de rivières en très bon état écologique, dont certaines peuvent être qualifiées de "pristines" ou "sauvages", c'est-à-dire proche d'un fonctionnement écologique naturel équilibré, peu ou pas influencé par les activités humaines. Selon la qualification introduite par la Directive cadre pour l'eau, elles sont en "très bon état écologique".

Leur extension est variable selon les situations géographiques : actuellement en France, seules 7% des masses d'eau sont considérées comme en très bon état écologique et une proportion très faible de rivières peut être considérée comme s'approchant des conditions quasi pristines, qualifiables de « sauvages ».

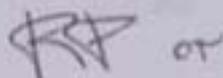
Dans un contexte où les signataires de cet accord cadre sont mobilisés en priorité pour restaurer le bon état écologique pour chaque bassin hydrographique, la préservation de ces rivières "sauvages" revêt un intérêt multiple au-delà du seul objectif de non-dégradation :

- Elles constituent de fait des réservoirs biologiques. Elles font partie d'un patrimoine naturel dont la perte serait irréversible.
- Leurs richesses en font des lieux d'observation et d'expérimentation dans les domaines scientifiques classiques mais aussi pour des démarches exploratoires investiguées par les parties prenantes : services écosystémiques, développement durable impliquant les sociétés humaines au centre de la conservation de la nature en veillant à l'intérêt des populations pour l'ensemble des valeurs associées au patrimoine naturel (relations entre l'homme et la nature, paysage, esthétique, culturelles, spirituelles, ...).
- Elles sont des vitrines de communication, emblématiques pour l'ensemble du bassin afin de tendre vers le bon état, exemples d'interactions positives des intérêts culturels, socio-économiques et patrimoniaux qui n'excluent pas l'homme de la protection de la nature.

Par cet accord cadre, les partenaires allient leurs moyens pour accompagner une démarche exploratoire et novatrice de préservation de ce patrimoine.

Au travers d'un projet intitulé « Rivières Sauvages » diverses structures se sont mobilisées afin de développer aux niveaux national et européen l'émergence et la pérennité d'un réseau de « rivières sauvages labellisées » présentant un « très bon fonctionnement écologique » qui supposerait une gestion adaptée avec des moyens financiers et humains pour accompagner les projets de terrain :

- la création, la promotion et le suivi d'un label écologique intégré, outil de gestion territorial en vue de valoriser les rivières les plus préservées de France, voire d'Europe ;
- l'accompagnement par la recherche ;
- l'appui aux structures maîtres d'ouvrage pour obtenir et conserver le label ;

 or

- le développement d'un réseau de « rivières sauvages labellisées » pour relier les acteurs de ces territoires d'exception (mutualisation des outils, échanges d'expérience, ...) et valoriser la démarche auprès d'un public large.

En application du précédent accord cadre, sur la période 2014-2015, le label a été rendu public en avril 2014 et la première labellisation a été attribuée à la Valserine et au Parc Naturel régional du Haut Jura dans l'Ain et le Jura.

Par ailleurs, un travail d'identification des tronçons de rivières éligibles au label ou présentant un potentiel a été réalisé sur chaque bassin hydrographique. Ce travail d'identification des sites potentiels, bien qu'inégalement réparti donne lieu à une mobilisation des territoires éligibles. La construction du réseau des sites labellisés nécessite une coordination des actions d'animation au niveau national en lien avec les programmes d'actions liés au label sur les rivières concernées. Les gestionnaires qui souhaitent s'engager dans la démarche d'une future labellisation de leur rivière, ont besoin d'échanges sur les programmes de protection et de conservation à élaborer pour y parvenir, ainsi que d'outils et de méthodes de travail.

Ainsi, le réseau informel naissant a besoin d'un appui des pouvoirs publics pour se structurer et pouvoir apporter lui-même un appui technique aux candidatures exprimées ou potentielles.

De façon plus générale, le processus de labellisation « rivières sauvages » est à élaborer et conforter sur quatre volets :

- scientifique : par la création et la stabilisation d'une grille d'évaluation multicritères du caractère « sauvage » d'un cours d'eau, avec à l'appui un guide méthodologique détaillé d'utilisation et d'évaluation par des investigations sur la mise en œuvre des modalités de suivi (monitoring) de ces rivières qui présentent un très bon fonctionnement écologique ;
- partenarial et organisationnel : par l'appui technique aux structures porteuses de la candidature au label ad hoc, présentant une cohérence à l'échelle du bassin versant pour coordonner la diversité d'acteurs: usagers, collectivités, Etat ...
- sociologique : par l'amélioration de la compréhension collective de l'intérêt de maintenir en très bon état écologique les rivières les plus préservées grâce à divers indicateurs des services éco-systémiques ;

économique : par la consolidation du label qui permet de créer de la valeur directe et indirecte (services écologiques), de développer l'attractivité pour les territoires et de communiquer sur le capital naturel « rivières sauvages ».

Par ailleurs la mission première de l'Etat, ministère chargé de l'environnement, des Agences de l'Eau et de l'ONEMA est de concourir à l'atteinte et à la préservation/non dégradation du bon et du très bon état. Les démarches en cours dans le domaine des rivières sauvages entrent donc parfaitement dans ce rôle stratégique qui leur est imparti.

Aussi, apparaît-il souhaitable de conjuguer les efforts de tous les partenaires pour initier, concevoir et conduire un programme ambitieux et cohérent permettant la mise en place effective du projet Rivières Sauvages, notamment au travers d'un label et d'un véritable réseau de rivières labellisées « sites rivières sauvages » dans un délai rapide.

Telle est la raison d'être et l'objet du présent accord-cadre.

IL A ETE AINSI CONVENU :

ARTICLE I - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour but:

- de définir, dans un premier temps en France métropolitaine, les objectifs, les domaines d'actions et les modalités d'interventions conjointes et/ou coordonnées des partenaires pour faciliter la mise en place du programme Rivières Sauvages dont le label « Site rivière sauvage » et le réseau des sites labellisés ;
- et de transposer ultérieurement le projet au niveau européen en lien avec les pays et les candidats intéressés par cette initiative Française.

Le présent accord-cadre vise :

- à fixer les missions de chacun des partenaires pour concourir à la mise en place et au développement du projet Rivières Sauvages et notamment du label et du réseau ;
- à organiser les interventions des partenaires pour développer, promouvoir et financer les actions à mener pour atteindre ces objectifs, dans le respect des missions et des programmes des établissements publics concernés de l'Etat et des contrats d'objectifs passés entre chacun d'entre eux et l'Etat ;
- à favoriser et à coordonner la communication sur ce programme et ses enseignements et notamment démontrer les services écosystémiques rendus par les rivières sauvages.

ARTICLE II - PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre de l'accord-cadre correspond au périmètre d'intervention de l'ONEMA et des agences de l'eau en France métropolitaine.

Dans le cas où d'autres pays européens seraient intéressés, par le projet « Rivières sauvages », le label pourra, dans une phase ultérieure, concerner la protection des plus beaux joyaux en eau courante de l'Europe (Union Européenne / Conseil de l'Europe et ses conventions et résolutions, en particulier celle concernant les territoires vierges de l'Union -Résolution du Parlement européen du 3 février 2009 sur les zones de nature vierge en Europe 2008/2210(INI)- et autres périmètres dans le cadre du dialogue entre Etats/ établissements de gestion / acteurs privés et publics). Un nouveau périmètre d'intervention serait alors défini par avenant.

ARTICLE III - OBJECTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les objectifs retenus par les différents partenaires sont les suivants :

1. Construire, développer et diffuser la reconnaissance, la connaissance et la protection des rivières sauvages, notamment au travers du projet « Rivières Sauvages »
2. Promouvoir le label "Rivières Sauvages" notamment auprès des autres réseaux de gestion ou de connaissance des milieux aquatiques
3. Apporter un appui technique et organisationnel aux maîtres d'ouvrage et aux différents partenaires qui s'impliqueraient dans le réseau "Rivières Sauvages"

4. Favoriser et coordonner la communication sur ce programme auprès d'un public large, en valorisant les enseignements en particulier ceux concernant les services écosystémiques rendus par ces rivières sauvages.

Pour atteindre ces objectifs, les partenaires pourront affecter des moyens matériels et humains, mener de manière concertée et financer tout ou partie des travaux et actions y concourant, dans le respect des compétences, des missions et des programmes de chacun.

ARTICLE IV – MISSIONS GENERALES DES PARTENAIRES

- L'Etat assure la promotion générale du programme dans le cadre de ses missions propres et des instances qu'il pilote ; il facilitera les actions de ses établissements publics pour concourir au projet en fonction de leurs compétences.
- L'ONEMA finance des actions nationales et transversales du programme : à ce titre, il contribue à la gestion dans le domaine de la promotion et de la valorisation (actions de communication, mise en place et animation d'un site web, organisation de séminaires, ...); en outre, il assure le relai des éventuels travaux de recherche du programme à caractère scientifique de portée nationale et européenne.
- Les Agences de l'eau signataires du présent accord-cadre, dans le cadre de leurs programmes d'interventions, agissent pour la préservation du bon état écologique, dans un contexte où la majeure partie de leurs moyens est consacrée à la restauration du bon état écologique. Elles accompagnent ce projet afin de soutenir une démarche exploratoire, originale et emblématique de préservation en apportant un soutien technique et financier aux actions innovantes ainsi qu'à la reconnaissance et la connaissance des rivières sauvages sur leur territoire. Elles soutiennent les actions conduites sur leurs territoires respectifs par ERN ou bien par des porteurs de projets locaux, en matière de promotion et de suivi du label, d'accompagnement technique et organisationnel des maîtres d'ouvrage.
- ERN France assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du programme, avec le concours technique et financier du « fonds pour la conservation des rivières sauvages » qui a en charge l'attribution, le suivi du label aux cours d'eau ainsi que la gestion des candidats et partenaires labellisés.

ARTICLE V - COORDINATION / PROGRAMMATION CONCERTEE DES OPERATIONS

Une coordination des actions développées et des opérations financées par les partenaires est organisée avec la recherche d'une cohérence technique, dans le respect des priorités de chacun et du pilotage défini à l'article IX.

Un programme prévisionnel des opérations de portée nationale à conduire sur la durée de l'accord-cadre est établi par ERN France en étroite concertation avec les partenaires. La déclinaison opérationnelle est établie annuellement avec les partenaires qui conviennent du plan de financement prévisionnel de chaque opération.

05

Le programme prévisionnel est validé par le Comité de pilotage prévu à l'article IX.

ARTICLE VI – FINANCEMENT DES OPERATIONS

Les opérations programmées seront présentées aux instances décisionnelles des partenaires conformément aux modalités d'aide en vigueur.

ARTICLE VII – CONVENTIONS D'APPLICATION

Des conventions d'application ou de déclinaison locale pour les bassins hydrographiques pourront être passées entre tout ou partie des partenaires pour préciser en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre du présent accord-cadre.

ARTICLE VIII - CONTRACTUALISATION

Chaque signataire du présent accord-cadre s'engage à informer ses partenaires des accords pouvant toucher la thématique des rivières sauvages qu'il signerait avec d'autres acteurs.

ARTICLE IX - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Un Comité de pilotage composé des représentants de signataires de cet accord-cadre est chargé de la coordination et du suivi de l'accord-cadre.

Il est assisté d'un Comité de suivi restreint qui prépare ses réunions et suit l'accord-cadre de manière rapprochée, ainsi que d'un secrétariat.

Pour l'exécution de ses missions, le Comité de pilotage peut s'appuyer sur le Conseil scientifique et le Comité de suivi et sur un ou plusieurs comités techniques. Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'État ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Présidé par l'Etat, il est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'eau et de la biodiversité ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'ONEMA ou son représentant,
- le Directeur Général de l'AEAG ou son représentant,
- le Directeur Général de l'AEAP ou son représentant,
- le Directeur Général de l'AELB ou son représentant,
- le Directeur Général de l'AERM ou son représentant,
- le Directeur Général de l'AERMC ou son représentant,
- la Directrice Générale de l'AESN ou son représentant,
- le Président d'ERN France ou son représentant.

Le comité restreint est ainsi composé :

- un représentant de la DEB,
- un représentant de l'ONEMA,
- un représentant de l'AEAG,
- un représentant de l'AEAP,
- un représentant de l'AELB,
- un représentant de l'AERM,
- un représentant de l'AERMC,
- un représentant de l'AESN,
- un représentant d'ERN France.

ERN France assure le secrétariat et le fonctionnement du Comité de pilotage. Il en prépare les réunions et tous documents de travail. A ce titre, il assure la veille et le suivi de l'accord-cadre général ; il tient à jour un tableau de suivi d'avancement des opérations consignant les principaux éléments propres à chaque partie ; il établit les projets de bilan annuel et d'évaluation prévus ci-dessus.

Il relaie auprès du Comité de pilotage les informations pertinentes et utiles à l'élaboration et à la conduite des actions communes.

Il est chargé d'assurer le lien avec les procédures internes de chaque partenaires, de maintenir la concertation entre les réunions annuelles du comité de pilotage et/ou à la demande d'un des partenaires ou d'un tiers concerné pour résoudre les questions spécifiques (par exemple, pour la validation d'un projet particulier ou nouveau proposé hors programme prévisionnel pluriannuel) et, si nécessaire, pour débattre de questions stratégiques nécessitant une prise de décision rapide.

ARTICLE X - DUREE DE L'ACCORD-CADRE - AVENANT - RESILIATION

X - 1 - Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée courant de sa date de signature au 31 décembre 2018.

X - 2 - Avenant

L'accord-cadre peut faire l'objet d'avenants après consultation du Comité de pilotage et accord des instances délibérantes des différents signataires, notamment en cas de changement substantiel des conditions d'intervention de l'un ou l'autre des signataires.

X - 3 - Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

61

Fait à Paris, le

Le Président d'ERN France

Roberto A. EPPLE

Le Directeur Général de l'AEAG

Laurent BERGEOT

Le Directeur Général de l'AELB

Martin GUTTON

Le Directeur Général de l'AERMC

Laurent ROY

Le Directeur Général de l'ONEMA

Paul MICHELET

Le Directeur Général de l'AEAP

Olivier THIBAUT

Le Directeur Général de l'AERM

Marc HOELTZEL

La Directrice Générale de l'AESN

Patricia BLANC

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT

**DELIBERATION N° 16-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES OUVRAGES DE
L'ETAT EN PROPRIETE OU EN GESTION : MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE AU
BENEFICE DE L'AGENCE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 et le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'assurer, pour le compte de l'Etat, la maîtrise d'ouvrage déléguée, des prestations d'études et de travaux relatives au projet de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages de l'Etat, en propriété ou en gestion suivants (ROE21218 sur la Nièvre sur la commune de l'Etoile, ROE38257 sur l'Avre à Moreuil, ROE29369 sur l'Hallue à Querrieu et ROE26114 à Bavelincourt).

ARTICLE 2 -

D'autoriser le Directeur Général de l'Agence de l'Eau à rédiger et signer les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour le volet « études, ingénierie et travaux », avec l'Etat et les propriétaires riverains concernés par ce programme.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Olivier RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ACQUISITION D'UNE PARCELLE À HUBY-SAINT-LEU POUR LE RETABLISSEMENT
DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 et le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n°15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Le Conseil d'Administration décide l'acquisition de la parcelle sise à Huby-Saint-Leu, cadastrée section AE n°75 d'une superficie de 2,5623 ha, propriété de la MGEN, pour un montant de 34 600 €, conformément à l'avis du Service Local du Domaine.

ARTICLE 2 -

Le Directeur Général ou son représentant accomplira toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition et en signera l'acte.

ARTICLE 3 -

Les dépenses d'acquisition et les frais afférents seront imputés sur la ligne de Programme X246.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 16-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : CONVENTIONS CADRES SIGC 2014-2020

VISA :

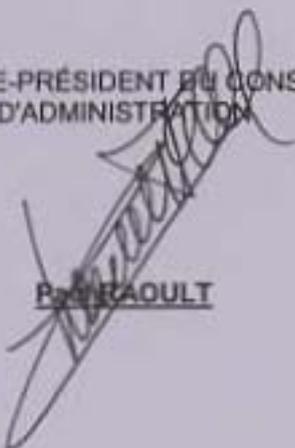
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-038 du CA du 18 octobre 2013
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Délibération est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer, avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et la Région Hauts-de-France, les Conventions Cadres relatives à la gestion des aides incluses dans les Systèmes Intégrés de Gestion et de Contrôle pour la programmation 2014-2020, reprises en annexe.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Pierre BAULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

AK

or

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-directeur général, M. Stéphane LE MOING, ci-après désignée sous le terme « L'ASP ».

et

la Région (adresse) représentée par sa/son Président(e), Mme/M

et]

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, Centre tertiaire de l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 DOUAI CEDEX représentée par son Directeur Général M. Olivier THIBAUT, ci-après désigné sous le terme « le financeur ».

Entre

CONVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a décidé, dans le cadre de son 1^{er} programme d'intervention qui couvre la période 2013 à 2018, de poursuivre le soutien à certaines actions individuelles ou collectives en matière de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses par les nitrates et les pesticides d'une part et en matière de gestion des milieux aquatiques ou humides d'autre part, et d'inscrire ces aides dans le cadre des programmes de développement rural régionaux.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux. Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

CONVENTION-CADRE relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de leur co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020



Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008, ainsi que les règlements délégués et règlements d'exécution pris pour application ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le Cadre national transmis à la Commission européenne le 21/04/2015 et validé par la Commission européenne le **jj/mm/aaaa** ;

Vu le Programme de développement rural de la région **xxxxxxxxxx** transmis à la Commission européenne le **jj/mm/aaaa** et validé par la Commission européenne le **jj/mm/aaaa** ;

Vu la délibération du Conseil régional **référence délibération** du **jj/mm/aaaa** demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région **xxxxxxxxxx** conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région **xxxxxxxxxx** et l'Agence de services et de paiement en date du **jj/mm/aaaa**, et définissant notamment les circuits de gestion ;

Vu l'arrêté n°XX/XX du Président du Conseil régional portant dispositions relatives aux mesures 10 « Agroenvironnement - Climat », 11 « Agriculture biologique » et à la sous-mesure 8.2 « Mise en place de systèmes agroforestiers » du Programme de développement rural de la région « XXXX » ;

[Facultatif Vu la délibération du Conseil régional **référence délibération** du **jj/mm/aaaa** par laquelle l'assemblée délibérante donne délégation au Président pour, après avis du Comité régional de

05

programmation, attribuer et mettre en œuvre les aides liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion.]

[Facultatif Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil régional aux chefs de services de la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département xxxx,]

Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et la délibération 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

Vu la délibération 15-A-044 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le financeur confie à l'ASP la gestion de sa participation au financement des mesures du SIGC du RDR3 :

- mesures agroenvironnementales et climatiques (article 28 du règlement de développement rural) ;
- aides en faveur de l'agriculture biologique (article 29 du règlement de développement rural) ;
- aide à l'agroforesterie (article 23 du règlement de développement rural) ;

Elle définit également les conditions dans lesquelles intervient le versement de la part cofinancée du Feader attribuée par la Région en tant qu'Autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de la région xxxxx.

Article 2 – Modalités de prise des décisions juridiques :

Le financeur décide des modalités de son intervention en ce qui concerne les aides citées à l'article 1, et en particulier de son taux d'intervention dans les plans de financement des mesures. Il notifie ses décisions à la Région et à la DDT(M)DAAF. [La Région / La DDT(M) par délégation de la Région] prend en compte ces modalités d'intervention et de financement retenues par le financeur.

Au vu de l'instruction des dossiers réalisée par la DDT(M) et de la sélection des dossiers opérée en [Commission / Comité régional(e) de programmation par la Région], [la Région / la DDT(M) par délégation de la Région] prend les décisions juridiques individuelles d'engagement des agriculteurs dans chaque mesure du PDR.

La DDT(M) notifie aux bénéficiaires ces décisions juridiques individuelles, dans lesquelles est mentionnée la contribution du financeur.

La notification individuelle transmise au bénéficiaire est mise à la disposition des financeurs pour information.

Article 3 – Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du financeur :

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est effectué par l'ASP.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci. En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, l'ASP ne met pas en paiement le montant de l'annuité du contrat dû au bénéficiaire.

Article 4 – Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, et en application de la réglementation communautaire, l'ASP réalise des contrôles sur place chez les bénéficiaires en complément des contrôles administratifs effectués par la DDT(M).

01

En outre, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Une fois par an, l'ASP transmet à la Région, à sa demande, un bilan des contrôles réalisés selon les modalités prévues à l'article 9. La Région communique ce bilan à l'agence.

Article 5 – Décisions de déchéance :

En cas de non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, et en application de la réglementation, la Région et le financeur prennent une décision de déchéance partielle ou totale de droits modifiant la décision juridique individuelle initiale.

La DDT(M) notifie cette décision au bénéficiaire.

Article 6 – Recouvrement des sommes indues :

L'ASP est chargée de récupérer auprès des bénéficiaires les sommes que ceux-ci doivent reverser au titre du Feader ainsi qu'au titre de la participation du financeur, et qui résultent de l'application des décisions de déchéance visées à l'article 5, de l'application de la conditionnalité des aides, ou de tout autre constat de montant indûment payé. A ce titre, elle décide du mode de recouvrement de ces sommes.

Le montant des sommes recouvrées est majoré des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En l'état actuel de la réglementation, en cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée, et informer la DDT(M) et le financeur de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure est de nature à permettre l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le financeur des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du financeur à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 – Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement affecté par le financeur au titre des mesures visées à l'article 1 ainsi que les modalités de financement retenues sont notifiés annuellement par le financeur à la Région, à la DDT(M) et à l'ASP.

Article 8 – Mise à disposition des fonds du financeur auprès de l'ASP :

Le versement des fonds du financeur auprès de l'ASP se fera, pour chaque annuité couverte par la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier appel de fonds sera présenté par l'ASP permettant de couvrir un montant correspondant à l'acompte de 75% ou, selon l'avancement de la campagne, directement au solde, des paiements à réaliser au titre de la campagne ;
- le cas échéant, un ou plusieurs autres appels de fonds complémentaires seront présentés par l'ASP pour couvrir les derniers paiements.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 45 jours.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° FR76 1007 1750 0000 0010 0004 833 TRPUFRP1 à la Trésorerie Générale de Paris. L'avis de virement du financeur auprès de l'ASP devra reprendre les références indiquées dans l'appel de fonds, à minima la référence de la convention.

Les crédits de paiements seront gérés selon un détail qui ne peut pas être plus fin que le détail des mesures retenu/ affiché dans les notifications annuelles visées à l'article 7.

Ils seront suivis globalement pour l'ensemble des mesures objet de la présente convention et pour l'ensemble des campagnes couvertes.

dt

Article 9 – Suivi des dépenses et échange d'informations :

La participation du financeur et du Feader au financement de leurs dossiers sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

L'ASP mettra périodiquement à la disposition du financeur un état des dépenses réalisées pour chacune des mesures couvertes par les conventions de la campagne prises en application de la présente convention. Cet état sera communiqué a minima après le paiement des soldes d'une campagne (correspondant au dernier appel de fonds d'une campagne). L'agence dispose d'un droit d'accès à l'outil Isis, lui permettant d'accéder aux extractions de données individuelles, techniques et financières, dont le modèle est défini en commun entre l'ASP, la Région et les financeurs.

Article 10 – Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme :

- par le financeur qui assurera le versement de ses fonds propres ;
- par l'ASP pour la part Feader au vu d'une attestation de paiement effectif de la contribution du financeur, établie par le comptable public du financeur.

Le solde de trésorerie du financeur est reversé à celui/-celle-ci selon les conditions de l'article 11 de la présente convention.

Article 11 – Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020, et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 – Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

Fait sur **xx** pages, en **xx** exemplaires, à, le

Le Directeur Général de l'Agence
de l'Eau Artois-Picardie

Le/La Président(e) du Conseil
Régional

Le Président directeur général de
l'ASP



DELIBERATION N° 16-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : AIDES EXCEPTIONNELLES SUITE AUX INONDATIONS DE MAI-JUIN 2016

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Des aides exceptionnelles peuvent être versées aux maîtres d'ouvrage pour des travaux urgents consécutifs aux inondations de Mai-Juin 2016 sur le Bassin Artois-Picardie :

- dans le domaine de l'assainissement, pour les travaux liés à des défaillances accidentelles sur des stations d'épuration et réseaux d'assainissement suite aux inondations, une avance sans intérêt remboursable sur 2 ans de 100% du montant des dépenses finançables pourra être versée. Ces opérations s'imputent sur les lignes de programme X11 « stations d'épuration des collectivités territoriales » et X12 « réseaux d'assainissement des collectivités territoriales » ;
- dans le domaine de l'eau potable, conformément à la délibération n°15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2015 sur l'alimentation en eau potable, pour les travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable, une avance sans intérêt remboursable sur 2 ans de 100% du montant des dépenses finançables pourra être versée. Ces opérations s'imputent sur la ligne de programme X25 « eau potable » ;
- dans le domaine des milieux naturels, pour les travaux de restauration écologique consécutifs aux dégradations morphologiques liées aux inondations, une subvention de 80% et une avance sans intérêt remboursable sur 2 ans de 20% du montant des dépenses finançables pourront être versées. Ces travaux s'imputent sur la ligne de programme X24 « restauration et gestion des milieux aquatiques ».

ARTICLE 2 -

Les modalités d'attribution des aides pourront déroger aux critères d'éligibilité de l'Agence et concerner des travaux réalisés avant la demande du fait du caractère urgent, mais ceux-ci devront être postérieurs à l'évènement de crue.

À l'appui de sa demande d'aide, le maître d'ouvrage devra fournir au minimum les éléments suivants :

- un devis des travaux avec estimation des indemnisations de l'assurance si les biens sont assurés (eau potable et assainissement) ;
- des éléments d'explication sur la nature des dégâts et des travaux à réaliser avec tous éléments d'appréciation permettant d'argumenter le dossier (photos, analyses, déclaration de sinistre, constats de l'assureur...);
- l'arrêté catastrophe naturelle de la commune concernée, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 -

De façon exceptionnelle et par dérogation aux modalités d'attribution d'aides visées aux articles 11 et 12 du règlement intérieur du Conseil d'Administration, délégation est donnée au Directeur Général pour engager les participations financières nécessaires à la réparation des désordres liés à ces inondations.

Un rapport sera présenté par le Directeur Général au Conseil d'Administration sur les aides accordées au titre de cet article.

ARTICLE 4 -

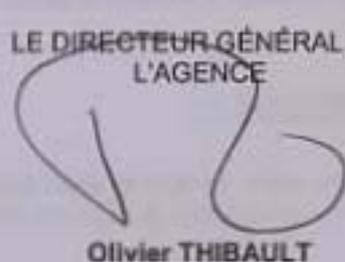
Ces modalités sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : REMISES GRACIEUSES DE MAJORATION ET FRAIS DE POURSUITES POUR
RETARD DE PAIEMENT**

VISA :

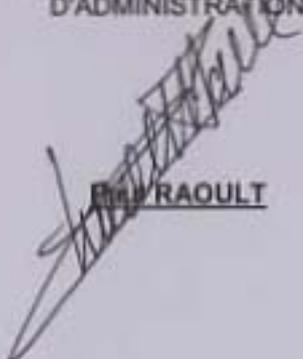
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement (article L. 213-11-11)
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 10 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De donner une suite conforme aux propositions de l'agent comptable pour les 7 demandes de remise gracieuse de majoration pour retard de paiement figurant dans le tableau joint.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Olivier RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEE 2016 - DEMANDES DE REVENUS ENQUETES LES MAIRIAGES POUR APPEL DE MANIFESTATION D'INTERET DE MARIAGE DE MARIAGE DE MARIAGE

N°	Date de dépôt	Date de réception du dossier	Nom du contributeur	Adresse victorine	N° de l'immeuble	N° de l'immeuble	N° de l'immeuble	N° de l'immeuble	Montant		N° de l'immeuble	N° de l'immeuble	N° de l'immeuble
									Montant	Montant			
0001	2016/03/08	2016/03/08	0001	0001	0001	0001	0001	0001	0001	0001	0001	0001	0001
0002	2016/03/08	2016/03/08	0002	0002	0002	0002	0002	0002	0002	0002	0002	0002	0002
0003	2016/03/08	2016/03/08	0003	0003	0003	0003	0003	0003	0003	0003	0003	0003	0003
0004	2016/03/08	2016/03/08	0004	0004	0004	0004	0004	0004	0004	0004	0004	0004	0004
0005	2016/03/08	2016/03/08	0005	0005	0005	0005	0005	0005	0005	0005	0005	0005	0005
0006	2016/03/08	2016/03/08	0006	0006	0006	0006	0006	0006	0006	0006	0006	0006	0006
0007	2016/03/08	2016/03/08	0007	0007	0007	0007	0007	0007	0007	0007	0007	0007	0007
0008	2016/03/08	2016/03/08	0008	0008	0008	0008	0008	0008	0008	0008	0008	0008	0008
0009	2016/03/08	2016/03/08	0009	0009	0009	0009	0009	0009	0009	0009	0009	0009	0009
0010	2016/03/08	2016/03/08	0010	0010	0010	0010	0010	0010	0010	0010	0010	0010	0010
										4 103,30			

5

**DELIBERATION N° 16-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : DETERMINATION DU SEUIL DES REMISES GRACIEUSES DE MAJORATION ET
FRAIS DE POURSUITES POUR RETARD DE PAIEMENT ACCORDEES PAR L'AGENT
COMPTABLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le code de l'environnement (article L. 213-11-11)
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 10 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

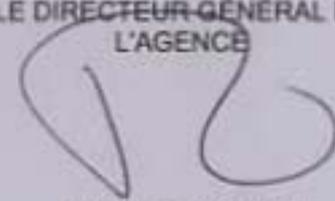
ARTICLE 1 -

De fixer à 76 000 € le montant au-delà duquel la remise gracieuse d'une majoration pour retard de paiement par l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau sera soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul BAULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 16-A-036 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)**

**TITRE : CONTRAT D'OBJECTIFS ETAT-AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE POUR LA
PERIODE 2013-2018 : REVISION DES INDICATEURS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°13-A-029 du Conseil d'Administration du 21 juin 2013 portant approbation du contrat d'objectifs 2013-2018 Etat - Agence de l'Eau Artois Picardie,

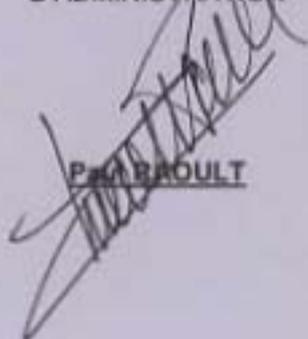
- Vu le rapport de présentation en point 6.1 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE UNIQUE

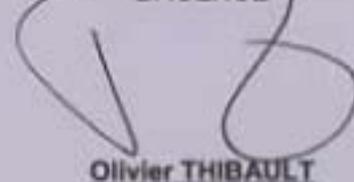
D'approuver la révision des indicateurs du contrat d'objectifs 2013-2018.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul BROULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT